

Université libanaise
Faculté de Droit et des Sciences Politiques et administratives
Filière Francophone de Droit

**Les pays en développement dans le système de règlement des
différends commerciaux de l'OMC : défis et perspectives**

**Mémoire pour l'obtention du Master 2
en Droit Interne et International des Affaires**

Préparé par

Nawal S. Boulos

Membres du jury :

Professeur Habib KAZZI

Directeur du mémoire

Docteur Georges AL-AHMAR

Membre du jury

Docteur Ahmad ICHRAQIEH

Membre du jury

2019

REMERCIEMENTS

Je voudrais tout d'abord adresser toute ma gratitude au Directeur de ce mémoire, Professeur Habib Kazzi, pour sa patience, sa disponibilité et surtout ses judicieux conseils.

Je désire aussi remercier les autres membres enseignant qui m'ont fait l'honneur de siéger dans ce jury.

Mes remerciements vont aussi à ma famille qui m'a encouragée et soutenue durant la période de préparation de ce mémoire.

Je tiens à remercier spécialement mon responsable de stage, Me. May Boulos, qui m'a apporté son support moral et intellectuel tout au long de ma démarche.

ABRÉVIATIONS

I. INSTITUTIONS, ORGANISATIONS ET TRAITÉS INTERNATIONAUX

| | |
|---------|--|
| ACP | Groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Convention de Lomé et Accord de Cotonou) |
| ACREANZ | Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais |
| ACWL | Centre consultatif sur la législation de l’OMC |
| ADPIC | Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce |
| AELE | Association européenne de libre-échange |
| AEM | Accord environnemental multilatéral |
| AFTA | Zone de libre-échange entre les pays de l’ANASE |
| AGCS | Accord général sur le commerce des services |
| ALECA | Accord de libre-échange complet et approfondi |
| ALENA | Accord de libre-échange nord-américain |
| AMF | Arrangement multifibres (remplacé par l’ATV) |
| AMI | Accord multilatéral sur l’investissement |
| ANASE | Association des nations de l’Asie du Sud-Est |
| APEC | Coopération économique Asie-Pacifique |
| ASACR | Association sud-asiatique de coopération régionale |
| ATV | Accord sur les textiles et les vêtements |
| CCD | Comité du commerce et du développement |

| | |
|---------------------|---|
| CCE | Comité du commerce et de l'environnement |
| CCI | Centre du commerce international |
| CDB | Convention sur la diversité biologique |
| CE | Communautés européennes |
| CIJ | Cour internationale de justice |
| CNC | Comité des négociations commerciales |
| CNUCED | Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement |
| COMESA | Marché commun pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe |
| DTS | Droit de tirages spéciaux (FMI) |
| ESP | Équivalent subvention à la production (agriculture) |
| EU | Union européenne |
| FAO | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture |
| FMI | Fonds monétaire international |
| GATT | Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce |
| IAE | Inspection avant expédition |
| ICITO | Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce |
| Mémorandum d'accord | Mémorandum d'accord sur le règlement des différends |
| MEPC | Mécanisme d'examen des politiques commerciales |
| MERCOSUR | Marché commun du Sud |
| MGS | Mesure globale du soutien (agriculture) |

| | |
|------|---|
| MIC | Mesures concernant les investissements et liées au commerce |
| NCM | Négociations commerciales multilatérales |
| NPF | Clause de la nation la plus favorisée |
| OEPC | Organe d'examen des politiques commerciales |
| OIC | Organisation internationale du commerce |
| OIT | Organisation internationale du travail |
| OMC | Organisation mondiale du commerce |
| OMD | Organisation mondiale des douanes |
| OMPI | Organisation mondiale de la propriété intellectuelle |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| ORD | Organe de règlement des différends |
| OST | Organe de supervision des textiles |
| OTC | Obstacles techniques au commerce |
| PDD | Programme de Doha pour le développement |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le développement |
| PNUE | Programme des Nations Unies pour l'environnement |
| SELA | Système économique latino-américain |
| SGP | Système généralisé de préférences |
| SH | Système harmonisé de désignation et de codification de marchandises |
| SPS | Mesures sanitaires et phytosanitaires |
| UPOV | Union internationale pour la protection des obtentions végétales |

II. ABRÉVIATIONS DIVERSES

| | |
|----------------|---|
| art. | Article |
| arts | Articles |
| bis | Second |
| CA | Chiffre d'affaire |
| éd | Édition |
| <i>Ibid.</i> | Ibidem |
| MEPC | Mécanisme d'examen des politiques commerciales |
| MIC | Mesures concernant les investissements et liées au commerce |
| NPF | Nation la plus favorisée |
| <i>Op.cit.</i> | <i>Opere citato</i> |
| ORD | Organe de règlement des différends |
| p. | Page |
| PED | Pays en développement |
| PIB | Produit intérieur brut |
| PMA | Pays les moins avancés |
| PME | Petites et moyennes entreprises |
| RNB | Revenu national brut |
| TSD | Traitement spécial et différencié |
| Vol. | Volume |

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

LA PARTICIPATION ACCRUE DES PED AU MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'OMC

**TITRE I – La consécration d'un mécanisme de règlement des différends plus accessible
aux pays en développement**

CHAPITRE I – La prise en compte des lacunes du mécanisme de règlement de différends

CHAPITRE II – La prise en compte des exigences du commerce international

**TITRE II – La consécration d'un mécanisme de règlement des différends plus adapté
aux spécificités des pays en développement**

CHAPITRE I – Un traitement spécial et différencié en faveur des PED

CHAPITRE II – L'ORD : Le bras armé des PED au sein de l'OMC

SECONDE PARTIE

LES OBSTACLES À LA PARTICIPATION DES PED AU MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'OMC

**TITRE I – Les obstacles politiques et économiques à la participation des PED au
mécanisme de règlement des différends de l'OMC**

CHAPITRE I – La fragilité de certains PED devant l'ORD de l'OMC

CHAPITRE II – Les pressions des pays développés sur les PED

TITRE II – La nécessité de promouvoir l'égalité entre les États membres

CHAPITRE I – Une meilleure égalité dans le processus de consultation et de gestion des
conflits

CHAPITRE II – Un système de sanctions plus efficace

CONCLUSION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

1. L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a vu le jour en 1995 suite à l'échec du General Agreement on Tariffs and Trade (GATT). Cette organisation régit le commerce entre les pays membres grâce à son système composé d'accords multilatéraux contraignants relatifs au commerce de marchandises¹ et quatre autres accords multilatéraux obligatoires pour toutes

¹ Les accords de l'OMC peuvent être établis suivant une structure simple comprenant six parties : un accord-cadre (l'accord instituant l'OMC), des accords régissant chacun des trois domaines d'échange (marchandise, services et propriété intellectuelle), le règlement des différends, et l'examen de la politique commerciale des gouvernements. Ces accords multilatéraux sont les suivants :

- Les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises :
 - « Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce » (GATT), signé en 1947, et a pour objectif le développement du libre-échange. Cet accord repose sur quatre principes fondamentaux : la non-discrimination, l'abandon progressif des droits de douane, l'abolition des restrictions quantitatives, et l'interdiction du dumping et des subventions à l'exportation.
 - « Accord sur l'agriculture » négocié dans le cadre du cycle d'Uruguay (1986-1994), et entré en vigueur en 1995. L'objectif à long terme de cet accord est d'établir un système d'échange de produits agricoles équitable et axé sur le marché, ainsi que d'engager un processus de réforme par la négociation d'engagements sur les aides et les protections et par la mise en place de règles et de disciplines plus rigoureuses sur le plan opérationnel. L'agriculture est donc un secteur particulier en ce sens qu'il fait l'objet d'un accord distinct dont les dispositions priment.
 - « Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires » (SPS), entré en vigueur en 1995, il a trait à l'application des réglementations concernant l'innocuité des produits alimentaires, ainsi que la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux.
 - « Accord sur les textiles et vêtements » (ATV), entré en vigueur en 1995, pour mettre fin aux limitations d'importations de textiles et de vêtements en provenance des pays en développement.
 - « Accord sur les obstacles techniques au commerce » (OTC), vise à faire en sorte que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité soient non discriminatoires et ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce.
 - « Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce » (MIC), qui ne s'appliquent qu'aux mesures qui affectent le commerce des marchandises, il dispose qu'aucun membre n'appliquera de mesure qui soit prohibée par les dispositions de l'article III (traitement national) ou de l'article XI (restrictions quantitatives) du GATT.
 - « Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 » (Accord sur l'évaluation en douane), entré en vigueur en 1995.
 - « Accord sur l'inspection avant expédition », pratique qui consiste à recourir à des sociétés privées pour vérifier les détails de l'expédition, tels que le prix, la quantité et la qualité des marchandises commandées à l'étranger.
 - « Accord sur les règles d'origine », cet accord vise à harmoniser à long terme les règles d'origine autres que celles qui concernent l'octroi de préférences tarifaires, et à faire en sorte que ces règles ne créent pas elles-mêmes des obstacles non nécessaires au commerce.
 - « Accord sur les procédures de licences d'importation », cet accord dispose que les régimes de licences d'importation doivent être simples, transparents et prévisibles afin de ne pas constituer des obstacles au commerce.
 - « Accord sur les subventions et les mesures compensatoires », (SMC), cet accord traite de deux questions distinctes mais étroitement liées : les disciplines multilatérales qui régissent l'octroi de subventions, et le recours à des mesures compensatoires en vue de neutraliser le dommage causé par des importations subventionnées.
 - « Accord sur les sauvegardes », énonce les règles relatives à l'application des mesures de sauvegarde prévues à l'art XIX du GATT de 1994.

les Parties², ainsi que des accords plurilatéraux basés sur la participation volontaire de certains Membres³. Son rôle est de réguler le commerce international en assurant la prévisibilité et la transparence des échanges internationaux. A cette fin, l'OMC se donne trois fonctions primordiales : la négociation des accords entre les États, le règlement des différends qui peuvent survenir suite à la violation d'un État de ses engagements, et la surveillance des États grâce à un examen régulier par les pairs.

2. Prédécesseur de l'OMC, le GATT fut conclu en 1947 à Genève par 23 nations. Son objectif était de favoriser le développement du commerce international en organisant une ouverture progressive et négociée des marchés nationaux par la réduction des droits de douane et autres obstacles aux échanges de biens et services. Mais le GATT avait un caractère provisoire puisqu'il n'a jamais été ratifié par les parlements nationaux et ne contenait aucune formule prévoyant la création d'une organisation, ce dernier avait des Parties contractantes et

² Ces accords sont les suivants :

- L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) : C'est le premier accord multilatéral couvrant le commerce des services. Négocié pendant le dernier cycle d'Uruguay et entré en vigueur en 1995, l'AGCS fournit un cadre de règles régissant le commerce des services. Il établit un mécanisme permettant aux pays de prendre des engagements pour libéraliser le commerce des services et offre un mécanisme de règlement des différends entre les pays. Cet accord comporte trois deux grands objectifs : d'abord, assurer le traitement équitable de tous les signataires lorsqu'ils désirent accéder aux marchés étrangers, et ensuite, promouvoir une libéralisation progressive du commerce des services.
- Le mémorandum d'accord sur le règlement des différends (MARD) : C'est le parachèvement important des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay round qui ont eu lieu entre 1986 et 1994 et qui a permis la mise en place d'un système unifié de règlement des différends qui s'applique à toutes les obligations de l'OMC.
- L'Accord sur le mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) : Cet accord a pour objet de contribuer à ce que tous les membres respectent davantage les règles, disciplines et engagements définis dans les accords commerciaux multilatéraux, et, le cas échéant, dans les accords commerciaux plurilatéraux, en permettant une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des membres.
- L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce (ADPIC) : Cet accord négocié au cours du cycle d'Uruguay, qui s'est tenu de 1986 à 1994, a introduit pour la première fois des règles relative à la propriété intellectuelle dans le système commercial multilatéral.

³ Les Accords plurilatéraux sont les suivant :

- L'Accord sur le commerce des aéronefs civils : est entré en vigueur le 1er janvier 1980. Il compte aujourd'hui 32 signataires. L'accord prévoit la suppression des droits d'importation perçus sur tous les aéronefs, autres que les aéronefs militaires, ainsi que sur les autres produits visés : les moteurs d'aéronefs civils, leurs parties et pièces et leurs composants, tous les composants et sous-ensembles d'aéronefs civils, ainsi que les simulateurs de vol, leurs parties et pièces et leurs composants. Il énonce des disciplines concernant les marchés passés sur instructions des pouvoirs publics pour l'acquisition d'aéronefs civils et les incitations à l'achat, ainsi que le soutien financier accordé par les gouvernements au secteur des aéronefs civils.
- L'Accord sur les marchés publics : a été initialement négocié lors du Tokyo Round et est entré en vigueur le 1er janvier 1981. Il a pour objet d'ouvrir à la concurrence internationale une partie aussi large que possible des marchés publics. Il vise à faire en sorte que les lois, réglementations, procédures et pratiques en matière de marchés publics soient plus transparentes et qu'elles n'aient pas pour effet d'entraîner une discrimination à l'encontre des produits ou fournisseurs étrangers.

non des Membres. D'autres limites entravaient également celui-ci, parmi lesquelles des compétences sectorielles réduites, de nombreuses exceptions et dérogations aux textes initiaux et un processus de règlement des différends caractérisé par des sanctions faibles, non contraignantes et peu appliquées. Certes, le GATT a eu un succès indéniable en contribuant au développement du commerce mondial, mais vu les limites de ce dernier, il n'a pas réussi à assumer pleinement ses fonctions ce qui a entraîné la création de l'OMC⁴.

3. Justement, l'OMC avait pour but d'instaurer l'égalité entre les États membres. Sa structure est composée de trois entités : la Conférence ministérielle, le Conseil général et le Secrétariat. La Conférence ministérielle est l'instance de décision la plus importante. Elle se réunit au moins une fois chaque deux ans ; elle est responsable de l'admission de nouveaux Membres à l'OMC, de l'ouverture du cycle de négociations, et conclut les nouveaux accords multilatéraux. De son côté, le Conseil général exerce, par délégation, les fonctions de la Conférence ministérielle et siège aussi en tant qu'organe de règlement des différends et d'examen des politiques commerciales au sein de l'OMC. Parallèlement, le Secrétariat exerce les fonctions administratives traditionnelles et ne possède aucune capacité d'initiative ou de pouvoir de contrainte. Son personnel est strictement dépendant des décisions des États membres et ne peut peser dans les négociations ou les débats.

4. La Conférence ministérielle et le Conseil général assurent clairement l'omniprésence de tous les États membres pour garantir leur participation. Le principe de vote au sein de cette organisation est fondé sur le principe « un État, une voix », contrairement à d'autres organisations mondiales qui reposent sur le principe que chaque État possède un nombre de voix proportionnel à son importance. A l'OMC, tous les États sont ainsi mis sur un pied d'égalité, chacun possédant une seule voix, indépendamment de sa taille, de son importance ou de sa puissance commerciale.

5. Les États membres de l'OMC maintiennent la pratique du consensus qui est aujourd'hui encore plus difficile que lors du GATT du fait de la multiplication des États et des divergences d'intérêts. La décision par consensus est une décision collective prise à l'unanimité. La pratique du consensus a entraîné des situations de blocage menant à l'inefficacité du système qui a

⁴ PONCE Andréas Rohde, KERDOUBI Jawad, MARTINEZ Jean-Claude, et Lacouture Maria Claudia, *L'OMC : de Marrakech à Washington (1994-2017)*, éd L'Harmattan, 2017.

engendré, par la suite, l'instauration de la règle du « consensus inversé » qui constitue une grande nouveauté en matière de règlement des différends commerciaux internationaux. En vertu de ce principe, le consensus n'est plus nécessaire pour l'adoption des décisions ou des rapports, mais pour les en empêcher. Ceci rend l'adoption des recommandations et des rapports presque automatique et réduit sensiblement toute possibilité de blocage.

6. L'OMC a surtout créé un mécanisme avant-gardiste dans le domaine du commerce international, l'Organe de règlement des différends (ORD). Il s'agit d'une entité quasi-juridictionnelle chargée d'assurer l'égalité juridique entre les 164 membres de l'OMC⁵. La création de l'ORD fut la plus grande nouveauté par rapport au GATT. Un autre point crucial du système OMC est le principe de l'engagement unique, en vertu duquel les normes forment un engagement unique sans la possibilité pour les États d'émettre des réserves. Enfin, l'OMC a un champ d'application élargi intégrant, au-delà du commerce de marchandises, le commerce des services, de la propriété intellectuelle, et des investissements internationaux liés au commerce.

7. Pour autant, l'OMC demeure confrontée à des difficultés majeures. La première difficulté résulte du fait qu'il n'y a aucune précision claire qui définit un pays en développement (PED). Dans le même temps, l'OMC distingue officiellement les pays les moins avancés (PMA) qui font partie de ses États membres, tels que désignés par l'Organisation des Nations Unies⁶ sur la base de trois critères relatifs aux revenus, au développement du capital humain et à la vulnérabilité économique. Or, les Membres proclament eux-mêmes s'ils font partie des pays « développés » ou « en développement »⁷, avec pour conséquence que les pays ayant le statut de PED constituent un groupe de plus en plus hétérogène avec de grands écarts de développement. Ceci est problématique car le fait d'être un PED au sein de l'OMC donne des avantages au détriment des pays développés.

8. En effet, les PED bénéficient grâce à leur statut d'un traitement spécial et différencié (TSD)⁸, qui se traduit par une assistance technique, un soutien juridique et économique, ainsi que des délais d'application supplémentaires et des exemptions aux disciplines de l'OMC.

⁵ OMC, *Rapport annuel 2018*, p.204.

⁶ La liste des pays les moins avancés de l'ONU est disponible sur le site internet : https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/ldc_list.pdf

⁷ Organisation mondiale du commerce, « *Quels sont les pays en développement à l'OMC ?* » disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/tratop_F/devel_f/dlwho_f.htm

⁸ Article 27 al 2 du mémorandum d'accord qui stipule que : « A la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis

9. Puisqu'il n'existe pas de définition concernant les PED, les pays émergents, comme la Turquie, l'Inde et la Chine, sont placés dans la même catégorie que l'Égypte, la Colombie, ou le Pakistan. Ainsi, la Chine a récemment refusé d'abandonner le statut de « pays en développement », ce qui a accru la crise commerciale actuelle avec les États-Unis⁹.

10. La seconde difficulté est la nature de l'ORD qui est une nouveauté dans le commerce international. Les accords de Marrakech de 1994 ont accordé à l'ORD tous les attributs d'un organe juridictionnel sans lui donner explicitement la nature de tribunal. L'Organe ne dispose d'aucun pouvoir autonome et ses conditions d'intervention sont soumises à la volonté des Membres de l'OMC qui déterminent les règles à appliquer pour résoudre les conflits. L'ORD est donc une entité quasi-judiciaire, créateur d'une nouvelle source de droit et autorisé à sanctionner financièrement les États. L'ORD est composé d'un groupe spécial (panel) composé d'experts indépendants choisis sur une liste dressée par les États membres et d'un organe d'appel composé de juristes et d'experts du commerce international. Lorsqu'une affaire est présentée à l'ORD, le groupe spécial rend un rapport contenant des recommandations. L'organe d'appel peut ensuite confirmer, infirmer ou modifier les conclusions du groupe spécial. Le règlement via l'ORD n'est pas obligatoire et peut être fait à l'amiable. Cet Organe réunit tous les gouvernements membres de l'OMC, représentés par des ambassadeurs ou des diplomates, mis à pied d'égalité entre eux, peu importe leur taille ou leur pouvoir. L'ORD se fonde sur le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (MARD). Il est chargé de superviser tout le processus de règlement des différends qui surviennent entre des membres de l'OMC, en établissant des procédures équitables afin de régler les différends commerciaux. L'ORD a le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension d'obligations qui résultent des accords visés. Il est donc chargé de soumettre un différend à un processus juridictionnel (l'établissement d'un groupe spécial), de rendre la décision juridictionnelle juridiquement contraignante pour les parties au différend (par l'adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel), de

et une aide juridique additionnels aux PED Membres en ce qui concerne le règlement des différends. A cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout PED Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat. ».

⁹ EMBURY-DENNIS Tom, "China refuses to give up "developing country" status at WTO, despite Trump administration pressure", The Independent, 10 Avril 2019.

surveiller la mise en œuvre de la décision, et d'autoriser des « contre-mesures » lorsqu'un Membre ne se conforme pas à une décision.¹⁰

11. Outre le problème de la nature de l'ORD, une autre difficulté réside dans la procédure de cet Organe. Cette procédure est constituée de trois étapes. La première étape, qui ne doit pas dépasser 60 jours, est la consultation entre les parties dans le but de trouver un arrangement à l'amiable. La deuxième étape ne se déclenche que si les consultations entre les parties échouent. Ici, ces parties présentent leurs soumissions au panel et peuvent faire des observations sur le rapport intérimaire. Le panel présente ses conclusions qui sont adoptées par tous les membres de l'OMC au sein de l'ORD. Pour refuser les conclusions d'un panel, il faut obtenir l'accord de tous les membres de l'OMC, ce qui rend l'adoption des conclusions quasi automatique. Enfin la troisième étape est la mise en œuvre des conclusions : les parties appliquent les décisions du panel ou peuvent faire appel en saisissant l'Organe d'appel composé de sept membres permanents. À ce stade, les conclusions de l'Organe d'appel sont automatiquement adoptées. La mise en œuvre des conclusions doit se faire dans un délai raisonnable, qui est défini par arbitrage, s'il y a désaccord entre les parties, de même ces dernières doivent informer l'ORD des étapes de la mise en conformité. Si le délai est dépassé et que la partie en question ne s'est pas mise en conformité, le plaignant, après avoir demandé à l'ORD, peut exercer des mesures de rétorsions commerciales (la portée de ces rétorsions fait l'objet d'un arbitrage) à l'égard de la partie adverse en attendant la mise en conformité.¹¹

12. Il est vrai que le mécanisme de résolution de conflits est ouvert à tous les Membres de l'OMC, mais ceux-ci doivent assumer les coûts assez élevés liés à un processus complexe qui nécessite souvent l'intervention d'experts économistes, juristes et scientifiques indisponibles dans de nombreux PED¹². Certains PED ne sont donc pas en mesure d'identifier correctement les violations des accords commerciaux et les solutions appropriées. Dans le même temps, les pays développés ont des groupes d'experts professionnels du secteur public et du secteur privé qui travaillent ensemble pour assurer des enquêtes efficaces. L'aide juridique fournie pour les PED par l'OMC n'est souvent pas suffisante pour qu'un État puisse effectivement porter plainte contre un État membre puissant. En outre, les services d'assistance ne sont fournis

¹⁰ MARCEAU Gabrielle, et AZEVÊDO Roberto, "A History of Law and Lawyers in the GATT/WTO: The Development of the Rule of Law in the Multilateral Trading system", Cambridge University, 2015.

¹¹ Organisation mondiale du commerce, *Règlement des différends*, disponible sur le site internet: https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/utw_chap3_f.pdf.

¹² Chad P. Brown, Bernard M. Hoekman Sciences Po, « WTO Dispute Settlement and the Missing Developing Country Cases: Engaging the Private Sector. » Paris World Bank & CEPR. Page 11 - 12.

qu'une fois qu'un litige est clairement déterminé, ce qui signifie qu'il y aura toujours un grand manque de capacité dans l'identification du problème et la préparation de l'affaire. De même, les experts qui peuvent agir comme consultants juridiques pour les PED sont limités dans leur pouvoir d'action par l'article 27 al 2 du MARD qui impose une neutralité de leur part de manière à ne pas compromettre l'impartialité du Secrétariat.

13. Durant la phase préliminaire de consultations, les pays intervenant en tant que tierces parties n'ont pas le droit d'interférer durant cette phase réservée aux deux parties en litige, si bien que ces pays n'ont plus la chance de défendre leurs intérêts ou de présenter leurs observations avant le début du litige. Une réforme présentée à cet égard est de permettre à la tierce partie qui a des intérêts commerciaux substantiels dans une affaire d'être automatiquement incluse dans ces consultations, sauf si la demande se trouve mal fondée¹³. Dans ce cas, en accordant plus de droits à la tierce partie, on octroie des droits de participation des ONG qui aident les PED dans le cas d'un contentieux de l'ORD.

14. Le manque de participation des PED à l'ORD n'est pas seulement dû au coût élevé de la procédure ou à leur manque d'expertise juridique et économique, mais aussi à leur faible capacité de représailles.¹⁴ Les PED soutiennent que leur pouvoir de rétorsion limité, lorsqu'ils sont en position de plaignants devant l'ORD, réduit la probabilité que le défendeur se conforme à un jugement défavorable, ce qui les dissuade de porter plainte. Les représailles économiques étant le mécanisme qui renforce l'application des décisions juridiques de l'ORD, les États membres appliquent ces décisions de peur des représailles économiques. Les représailles économiques ne deviennent pertinentes que lorsqu'une partie perdante à un différend ne se met pas en conformité aux règles de l'OMC durant un délai raisonnable. À ce stade, la partie plaignante doit demander à l'ORD l'autorisation d'exercer les rétorsions sur la partie perdante qui refuse de se mettre en conformité. Si l'ORD accepte, la partie plaignante aura le droit de suspendre des concessions et d'autres obligations, d'où les représailles. Les mesures jugées incompatibles sont souvent retirées avant le déclenchement des mesures de représailles. Ainsi, la menace de l'utilisation de ces contremesures montre l'efficacité de ce mécanisme à l'incitation de la mise en conformité. On comprend alors que les représailles n'ont pas été mises pour n'être utilisées qu'exceptionnellement, comme dernier recours, mais pour obliger une

¹³ Organisation mondiale du commerce, « Session extraordinaire de l'organe de règlement des différends, rapport du président, M. L'ambassadeur Stephen Ndungu Karau, au comité des négociations commerciales ». Tn/ds/29, 2 mai 2017.

¹⁴ Limonta Michelle, *“WTO Retaliation, effectiveness and purposes”*, Hart Publishing, 1st ed, 2017.

partie perdante à se mettre en conformité et appliquer la décision juridique de l'OMC.¹⁵ Les rétorsions économiques appliquées au sein de l'OMC ont généralement pris la forme d'un retrait des concessions tarifaires en augmentant les droits de douane pour les importations spécifiques en provenance du pays membre non conforme. Aujourd'hui, les mesures de rétorsion sont utilisées dans le but de rééquilibrer les intérêts commerciaux et obliger le Membre récalcitrant à se mettre en conformité avec les règles de l'OMC.

15. Parallèlement à la position difficile des PED devant l'ORD, le Président américain Donald Trump considère que les États-Unis sont perdants au sein de l'OMC. Beaucoup ont supposé que Trump n'a fait qu'affaiblir l'OMC et a donné un exemple aux autres États d'en ignorer les règles afin de poursuivre leurs propres intérêts commerciaux. D'ailleurs, certains diplomates et responsables d'organisations commerciales ont considéré que les actes agressifs des États-Unis sont en partie le résultat d'un échec substantiel de la part de l'OMC qui n'a pas mis à jour ses règles pour faire face à la montée en puissance de la Chine¹⁶. Les conséquences de cet échec font craindre pour l'avenir de l'OMC.¹⁷

16. De toute évidence, la présence des PED dans une organisation mondiale fondée sur des règles destinées à les inclure dans le commerce international tout en sauvegardant leur souveraineté se heurte à des contradictions multiples : contradictions entre la volonté affichée de mettre tous les pays membres sur un pied d'égalité et l'inégalité effective entre les Membres ; contradictions entre le fait que les PED bénéficient du TSD pour la mise en œuvre des accords de l'OMC et le recours à l'ORD, et le fait que les Membres s'auto-proclament « pays en développement » ; contradictions entre l'égalité affichée entre les pays membres au sein de l'OMC et le faible pouvoir de représailles des PED qui subissent des pressions politico-économiques ; contradictions sur la nature de l'ORD qui bénéficie des attributs à la fois d'un organe juridictionnel et d'un organe politique ; contradictions entre l'ORD qui ne dispose d'aucun pouvoir autonome et dont les conditions d'intervention sont soumises à la volonté des Membres de l'OMC qui déterminent les règles à appliquer pour résoudre les conflits et l'ORD qui devient une source de création du droit de l'OMC et autorisé à sanctionner financièrement les États ; contradictions entre la volonté des Organes de l'ORD d'interpréter les textes et la

¹⁵ Berthet Karim, « *L'OMC et le contentieux fiscal des subventions à l'exportation* », éd. Connaissances et Savoirs, Collection Droit et science politique, 2016.

¹⁶ IMF warns on trade wars; China's economic growth slows – as it happened. Disponible sur le site internet <https://www.theguardian.com/business/live/2018/jul/16/chinese-economy-slows-trade-war-imf-world-economy-business-live>

¹⁷ Maxwell Frank, « *Only a strong WTO can keep China in line* », World News, International Policy Digest, 27 March 2019.

volonté des États de limiter son pouvoir d'interprétation par respect de leur souveraineté ; contradictions entre l'objectif de l'ORD de protéger les droits des pays les plus faibles en assurant une aide juridique et économique et l'échec relatif de l'établissement des mécanismes de soutien ; contradictions entre le respect de la souveraineté des États et l'efficacité des règles du commerce international ; contradictions entre un mécanisme de règlement des différends confidentiel n'impliquant que les parties aux litiges, et la volonté d'assurer une participation de plus en plus effective des tierces parties et des ONG au litige ; contradictions entre le besoin du multilatéralisme de l'OMC et les politiques unilatéralistes de certains Membres dont les États-Unis.

17. L'objet de cette étude consiste, précisément, à mieux comprendre les raisons de ces contradictions et les défis auxquels sont confrontés les PED au sein du système de règlement des différends de l'OMC. Deux idées constitueront, à cet égard, la toile de fond des développements qui vont suivre. Premièrement, les PED partagent la conviction qu'une participation plus active au mécanisme de règlement des différends au sein de l'OMC constitue une condition *sine qua non* à une meilleure intégration au sein du commerce international (Partie I). Deuxièmement, les PED rencontrent de nombreux obstacles qui les empêchent de profiter des avantages de l'ORD et qui maintiennent l'inégalité entre les Membres (Partie II).

Partie I - La participation accrue des pays en développement au mécanisme de règlement des différends de l'OMC

18- Depuis la création du GATT, la position et la participation des PED y étaient marginalisées. Cependant, avec la création de l'OMC, la consécration d'un mécanisme de règlements des différends plus accessible aux PED (Titre I), et plus adapté à leurs spécificités (Titre II) a été requise.

Titre I - La consécration d'un mécanisme de règlement des différends plus accessible aux pays en développement

19- Pour assurer la participation des PED au mécanisme de résolution de conflits de l'OMC suite à la mauvaise expérience du GATT, les États membres ont pris en considération les lacunes du mécanisme de règlement des différends (Chapitre I), notamment les exigences du commerce international (Chapitre II).

Chapitre I - La prise en compte des lacunes du mécanisme de règlement de différends

20- Sachant que les nations dépendent de plus en plus du commerce international, il est fort probable qu'aucun gouvernement, de nos jours, n'opterait pour un système dans lequel tous les gouvernements auraient une souveraineté absolue sur la politique commerciale, car plusieurs d'entre eux seraient perdus dans l'anarchie qui s'ensuivrait, d'autant plus que les nations seraient tentées de manipuler les exportations et les importations. De ce fait, le premier traité multilatéral est créé afin de négocier le commerce international et le protéger contre les manipulations préjudiciables et potentielles du GATT.¹⁸

21- Certes, le GATT, ayant eu un succès indéniable sur le plan mondial, a contribué au développement du commerce mondial, mais vu les limites de ce dernier, le GATT n'a pas réussi à assumer pleinement ses fonctions, ce qui a entraîné la création de l'OMC.¹⁹ Les principales limites qui ont entravé celui-ci sont le champ de compétence sectoriel réduit, le

¹⁸ Kenfack Hugues, *“Droit du commerce international, Les organisations internationales et assimilées : Le General Agreement on Tariffs and Trade et l'organisation mondiale du commerce”* Dalloz, 3ème éd., p63, 2009.

¹⁹ Pauwelyn Joost, *“The Transformation of World Trade”*, Michigan Law Review, 2005.

champ de compétence également limité aux gouvernements, l'ouverture aux exceptions et autres dérogations prévues dans les textes initiaux et surtout le processus de règlement de différends non crédible. En effet, une pratique coutumière a été créée pour le règlement de différends au sein du GATT, faute d'un mécanisme formel la concernant (Section I). Mais « la procédure de règlement des différends applicable dans le cadre de l'Accord Général de 1947 a été largement critiquée pour son inefficacité. (...) La situation est particulièrement préoccupante pour les PED (Section II). Malgré l'adoption de mécanismes censés leur être plus favorables, ces pays hésitent à mettre en œuvre la procédure de règlement des différends. Ils savaient en effet ne pas être suffisamment puissants pour imposer le retrait de mesures ou des compensations à leurs partenaires développés». ²⁰

Section I – Les lacunes du mécanisme du GATT

22- L'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, (GATT), est un traité signé à Genève en 1947 par 23 nations non communistes. Le GATT a un caractère ad hoc et provisoire, étant donné que cet accord général n'a jamais été ratifié par les parlements respectifs de ses membres et ne contient aucune formule prévoyant la création d'une organisation. En effet, le GATT avait des « parties contractantes » contrairement à l'OMC qui a des « membres », ce qui montre évidemment que le GATT n'était officiellement qu'un texte juridique.

En contrepartie, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est, comme son nom l'indique, une organisation, née le 1^{er} janvier 1995.

23- Puisque le GATT n'est qu'un simple traité entre les États, il ne dispose que d'une procédure de conciliation pour régler les différends et n'a pas d'organe spécifique pour le traiter. Cette procédure de conciliation que le GATT offrait était particulièrement dangereuse pour les PED lesquels l'ont rarement utilisée.

24- La procédure de conciliation est définie comme « l'intervention dans le règlement d'un différend international d'un organe sans autorité politique propre, jouissant de la confiance des parties en litige, chargé d'examiner tous les aspects du litige et proposant une solution qui n'est pas obligatoire pour les parties ». ²¹ Ainsi, l'objectif de conciliation dans le GATT ne consiste pas à obliger les parties à suivre les règles sous peine de les sanctionner, mais d'établir

²⁰ P. Vincent « *L'impact des négociations de l'uruguay round sur les pays en développement* » page 510.

²¹ E. Canal-Forgues, « *Le système de règlement des différends de l'organisation mondiale du commerce* », RGDIP, 1994-2, page 699.

un consensus sur la nécessité de les respecter. De ce fait, deux procédures se présentent : une procédure souple qui manque le caractère contraignant(I), et une procédure critiquée (II).

Paragraphe I- Une procédure souple

25- La procédure de conciliation décrite dans le traité est assez lacunaire. L'article 22 du GATT « la consultation », oblige les parties en désaccord à établir des consultations entre elles avant toute tentative de conciliation. Cette condition qui figure dans la majorité des systèmes de règlement de différends manque dans l'article 22 du GATT²² dans la mesure où les conditions d'engagement de cette procédure ne sont pas mentionnées ou fixées, son déroulement non précisé et son délai, non mentionné, donc la procédure est juste évoquée sans pour autant être organisée.

26- En outre, dans l'article 23 de ce traité intitulé « protection des concessions et des avantages » il est noté que « dans le cas où un règlement n'interviendrait pas dans un délai raisonnable entre les parties contractantes intéressées (...), la question pourra être portée devant les parties contractantes ». ²³

Par ailleurs, l'article 23, contrairement à l'article 22 qui est bilatéral, signale qu'il revient aux parties contractantes en conflit de faire les consultations et de discuter en vue de trouver une solution à leur différend. ²⁴

27- Toujours est-il que l'article 23, qui est multilatéral, énonce que ce sont toutes les parties contractantes qui vont procéder à une enquête pour étudier le différend et donner, par la suite, des « recommandations » aux États concernés, en autorisant ou non la suspension de concessions par l'État lésé. Nonobstant, comme l'article 23 donne peu d'explication ou de méthodologie, aucun délai n'est fixé. Enfin, il n'existe aucune mention disant que l'engagement de la seconde phase multilatérale met fin aux consultations bilatérales.

En 1970 et vu l'ambiguïté des textes, la pratique a été modifiée dans deux textes lors du Tokyo Round, ce qui s'avéra assez complexe.

28- En effet, le titre de l'article 23 du GATT « la protection des concessions et des avantages » en explique clairement l'objectif, comme étant non juridique, sinon le titre aurait dû être « la

²² Thillier Alexandre et Canal-Forgues Éric, «Le règlement des différends à l'OMC» Bruylant, Bruxelles 2003.

²³ Article 23 §2 du GATT.

²⁴ Jackson John H., «*The jurisprudence of GATT and the WTO: insights on treaty law and economic relations*», Cambridge University press, 2000.

résolution des différends », mais un but commercial pur destiné à protéger l'équilibre des intérêts négociés entre les parties. Donc, on ne cherche pas à sanctionner un État mais à trouver des solutions mutuellement acceptées par les parties contractantes pour protéger les relations commerciales ; « Nous habitons un monde où il est infiniment plus grave de violer une règle de commerce international qu'un droit de l'homme ».²⁵

29- Cette procédure est expliquée par le fait que la violation d'une disposition du GATT est considérée comme accessoire, contrairement à la majorité des mécanismes de règlement des différends qui se limitent aux litiges relatifs à l'application des règles citées dans le traité. Dans le GATT, un différend peut concerner une mesure nationale tout à fait licite. C'est-à-dire, on revient au but principal qui est le gain au niveau commercial, donc une partie peut porter plainte si elle considère qu'un avantage, un gain, résultant du GATT se trouve compromis ou annulé, ou que la réalisation d'un objectif du GATT est entravée du fait :

- « Qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord,
- Ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord,
- Ou qu'il existe une autre situation. ».²⁶

30- Les définitions des procédures générales du GATT sont évasives, doublées par d'autres mécanismes de règlement des différends pris de divers codes dont ceux du Tokyo Round. Dès lors « on a assisté à une tentative systématique d'adaptation de la procédure générale de règlement des différends aux spécificités techniques de chaque code ».²⁷

Ces différentes sources de réglementation de différends, entre source générale (celle du GATT) et sources particulières (les différents codes du Tokyo Round), entraînent une difficulté d'interprétation des deux textes menant à des solutions différentes et inégales entre les États contractants.

²⁵ Warren Allmand président de l'ONG canadienne Rights and Democracy.

²⁶ Article 23 §1 du GATT.

²⁷ T. Flory, « *Les Accords du Tokyo Round du GATT et la réforme des procédures de règlement des différends dans le système commercial interétatique* », *RGDIP*, 1982-1, page 248.

Paragraphe II- Un mécanisme contesté

31- Il est à noter que dans l'article 23 du GATT, plusieurs problèmes figurent. La procédure consiste à imposer une enquête des parties contractantes qui doivent se réunir pour trouver une solution aux différends qui pourraient surgir. En dépit de ces problèmes et suite à l'impossibilité de réunir toutes les parties, la pratique a vu naître des organes restreints chargés de mener cette procédure de conciliation.

32- Les représentants des parties aux différends faisaient part de ces groupes chargés de résoudre les différends même s'ils n'arrivent pas à prendre des décisions communes. Certes, des groupes spéciaux ont vu le jour pour prendre des décisions en l'absence des parties concernées par le conflit en 1952, mais ici aussi, des problèmes entravent la procédure.

33- D'abord, la constitution d'un groupe spécial est laissée à la compétence discrétionnaire du conseil du GATT.²⁸ Ce qui veut dire qu'un État ou une partie n'a pas le droit au panel, et qu'il revient au conseil du GATT d'accepter ou de refuser la constitution de ce groupe sans avoir l'obligation d'expliquer ou de défendre sa décision. En outre, la procédure de formation ou constitution de ce groupe spécial ne mentionne pas de délai, de sorte que le conseil du GATT peut prolonger ou raccourcir la constitution à son aise. Ensuite, le mémorandum de codification de 1979 cite que les panels sont composés d'un président et de trois à cinq membres, de préférence des fonctionnaires d'État, choisis selon leur qualité politique. Cependant, la neutralité des membres de ce panel ainsi que les rapports de ce dernier ont régulièrement été mis en cause.

34- Les conditions d'adoption de ces rapports, causant de nombreux problèmes, ont mené les États membres à adopter une méthode, le consensus. « Selon la pratique du GATT, il y a consensus si le président de la réunion conclut qu'aucune délégation présente n'a élevé d'objections formelles à une décision proposée ».²⁹

²⁸ Cet élément n'est pas spécifié dans le texte de l'accord général mais figure dans les textes de codification de 1979. Il s'agit d'un « mémorandum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, « adopté par une décision du 28 novembre 1979. Il est accompagné d'un texte intitulé « description convenue de la pratique habituelle du GATT en matière de règlement des différends. » voir T. Flory, « Les accords du Tokyo Round du GATT et la réforme des procédures de règlement des différends dans le système commercial interétatique », RGDIP, 1982-1, page 237.

²⁹ F. Roessler, « *Evolution du système de règlement des différends du GATT par rapport à celui de l'OMC* » page 310.

35- La pratique a consacré la règle d'adoption des rapports du panel par consensus, non pas le consensus du groupe spécial, mais celui du conseil général du GATT, dont les parties aux différends qui y adhèrent. Dans ce cas, il suffit que la partie perdante s'oppose à l'adoption du rapport pour mettre en échec la procédure. De même, si un rapport du panel est adopté, il est considéré comme une recommandation, une proposition et non comme une force obligatoire. Ainsi, rien n'oblige l'État à effectuer ce rapport même s'il a été accepté par le conseil du GATT, « les rapports du GATT sont dans la très grande généralité des cas des avis consultatifs motivés. ».³⁰

36- En outre, l'accord du GATT ne prévoit pas de sanction si la partie perdante décide de ne pas respecter le rapport du panel ; ce qui veut dire que toute la procédure repose sur la bonne foi des parties en litige. De la sorte, le règlement des différends repose totalement sur une capacité de négociation des États entre eux, ce qui place les PED dans une situation critique au sein du GATT.

Section II- La faible efficacité du GATT pour les pays en développement

37- Les PED sont déjà placés dans une situation de faiblesse devant les pays développés dans le GATT, faute de leur puissance économique. Comme ils n'ont aucune influence sur l'accord conclu, ils se sont trouvés devant un mécanisme non efficace dans ses différentes phases et de surcroît non adapté à leur situation (I) d'où la tentative de réforme et l'évolution vers la codification de l'OMC (II).

Paragraphe I- Procédure non adaptée pour les besoins des pays en développement

38- Les PED se sont trouvés dans une situation de faiblesse dans le mécanisme de règlement des différends dans le GATT suite à deux points majeurs que nous allons discuter dans cette partie. Tout d'abord, l'absence de traitement spécial et différencié pour ces pays qui ont besoin d'un traitement différent pour acquérir les mêmes résultats que les pays développés. Ensuite, l'absence de sanctions renforcées par le GATT et, enfin, vu l'influence que ces PED ont dans le GATT, ce point rend la procédure de règlement de différends caduque pour ces derniers.

39- Subséquemment, la procédure de règlement des différends utilisée dans le GATT n'est pas efficace, comme nous l'avons mentionné, pour des pays inégaux. En somme, la première phase

³⁰ E. Canal-Forgues, « *L'institution de la conciliation dans le cadre du GATT.* » Bruylant, Bruxelles, 1993, page 202.

de la procédure qui n'inclut que les deux parties qui sont en conflit est un exercice de force, dans la mesure où la partie la plus puissante, les pays développés, exerce des pressions sur la partie la plus faible, les PED.³¹

40- En outre, la deuxième phase de la procédure n'est pas en faveur de ces PED. D'une part, l'absence de sanctions renforcées et la situation économique faible des PED donne l'avantage aux pays développés de mener les litiges, leur pouvoir de rétorsion étant plus efficace, vu leur forte capacité commerciale et économique. D'autre part, les pays développés peuvent refuser d'appliquer les recommandations du panel, même si les PED ont obtenu gain de cause juridiquement. De ce fait, aucune action ne peut être intentée contre le pays développés en question.

41- Vu l'inefficacité de cette procédure, nous ne pouvons mentionner que deux cas où des PED ont fait appel à cette procédure avant les accords du Tokyo Round qui ont apporté des améliorations à ce système : le Chili contre l'Australie en 1949, requête conclue par un accord, et l'Uruguay contre quinze pays développés en 1962, requête qui n'a pas trouvé de solution.³² Suite à la nature souvent politique des litiges, la procédure de conciliation n'est pas toujours facilement menée. Citons à titre d'exemple, des cas de litiges relatifs à des sanctions commerciales pour des raisons autres qu'économiques, les États-Unis et le Nicaragua en 1985-86. Les États-Unis étaient condamnés, par un rapport, d'avoir réduit les quotas d'importations de sucre en provenance du Nicaragua. Cependant, ils refusèrent d'appliquer les recommandations, invoquant une crise politique sur le fondement de l'article 21 du GATT concernant la sécurité nationale.³³ Un second panel s'est déclaré incompétent pour examiner la justification du recours des États-Unis à cette disposition : le GATT n'a pas la vocation de régler les différends liés à la sécurité.

42- Nous notons enfin, que jusqu'en 1979, aucun traitement différencié n'a été appliqué en faveur des PED.

43- Par conséquent, l'absence de mécanisme de renforcement de sanctions rend ce système complètement caduc pour ces PED.

³¹ Kalafatides Laurence, Bertrand Agnès, *“OMC, le pouvoir invisible”* éd. Fayard, 2002.

³² M.Ferchichi, *« L'Uruguay Round et le règlement des différends commerciaux interétatique »*, Thèse Paris I, pages 34-50.

³³ Vinaixa, Rosario Huesa et Wellens Karel, *“L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international”*, Pauwelyn Joost, *“Le règlement des différends au sein de l'OMC, The World Trade Organization: Cross-References by WTO Treaty makers”*, Bruylant Bruxelles, 2006.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le but du GATT et du système de résolution des différends au sein du GATT n'est pas de faire respecter le droit, mais de parvenir à des compromis économiquement satisfaisants. Toutefois, le caractère non obligatoire des recommandations des panels ne présente aucun moyen pour obliger l'État fautif de réparer la situation.

44- L'article 22 al 2 du GATT prévoit que la partie victime sera autorisée à suspendre des concessions envers l'État responsable. Mais, dans le cas des PED ceci n'est pas une option, puisque leur faible puissance économique et le manque de moyens de rétorsion commerciale, les empêchent d'arrêter les concessions envers d'autres pays, ce qui finira par les appauvrir et leur faire perdre encore plus face à l'impact des pays développés.

45- Enfin, cette procédure favorise le développement des sanctions unilatérales préjudiciables pour les PED qui ne peuvent réagir, et cela est particulièrement illustré par l'attitude américaine : les sections 301 des « Trade Acts » de 1974 et 1988 permettent à l'exécutif américain de prendre des mesures de représailles unilatérales sur la base d'une appréciation unilatérale des faits.

Paragraphe II- Tentative de réforme et évolution vers la codification de l'OMC

46- Vu la faible situation dans laquelle les PED ont été placés dans le GATT, les États membres ont essayé à plusieurs reprises d'élaborer des projets de réforme et de présenter des propositions. Une de ces propositions de réforme de ces PED a été avancée en 1965 par le Brésil et l'Uruguay. Elle consistait en quatre points : la mise en place de procédures additionnelles pour les PED, une indemnité compensant les effets défavorables de certaines mesures sur les économies de ces pays, la possibilité d'être exemptés de leurs obligations lorsque des mesures contraires au GATT sont maintenues à leur détriment et enfin, la mise en place de mesures collectives assurant l'exécution des recommandations des panels.³⁴

47- Cependant, ces propositions ont été critiquées car étant excessives et portant atteinte à la souveraineté des États. Nonobstant, cette proposition n'a pas été vaine, puisqu'elle a mené, le 5 avril 1996, à la naissance d'un texte adopté par les parties contractantes au GATT, intitulé « décision sur la procédure d'application de l'article 23 ». Ce texte donne aux PED, qui ont des plaintes contre les pays développés, le droit automatique de créer un panel pour les

³⁴ E. Canal-Forgues, « *L'institution de la conciliation dans le cadre du GATT.* » *op. cit.*, pages 270-275.

présenter et les résoudre. En cas d'échec de la procédure, qui a une durée de 7 mois du début de l'engagement jusqu'à la remise du rapport, le Directeur général du GATT peut offrir aux PED ses « bons offices » pour faciliter le règlement.

48- Mais, en dépit des nombreux efforts, le texte de 1966, n'a pas été appliqué. Un seul recours fut effectué, durant cette période, par un PED, le Chili. Pourtant l'action fut rapidement abandonnée et aucun changement n'a eu lieu, jusqu'en 1979, date à laquelle de nouveaux textes parus suite à de nouvelles propositions brésiliennes, ont constitué un progrès pour les PED. Certains points dans les textes de 1979, hormis quelques-uns repris dans le texte de 1966 concernant le rôle du médiateur du directeur général, sont nouveaux. Citons-en quelques-uns : les intérêts commerciaux spécifiques des PED doivent être pris en considération tout au long de la procédure, notamment la possibilité de recourir à des mesures plus contraignantes et collectives afin d'exécuter les recommandations des panels.

49- Effectivement en 1979, de nouveaux textes voter suite à de nouvelles propositions brésiliennes ont constitué un progrès pour les PED. Certains points dans les textes de 1979, dont quelques-uns sont repris au texte de 1966, comme le rôle de médiateur du directeur général, sont nouveaux tels que les intérêts commerciaux spécifiques des PED qui doivent être pris en considération tout au long de la procédure. Mais le plus important est le point ajouté au texte de 1979 qui insiste sur la possibilité de recourir à des mesures plus contraignantes et collectives afin d'exécuter les recommandations des panels.

50- Les critiques relatives à la composition du panel ont aussi été considérées : « Lorsqu'un différend intervient entre un PED et un pays développé, il est admis qu'un ou plusieurs membres du panel soient des ressortissants du pays en développement ».³⁵

Une possibilité de compensation temporaire pour le préjudice subi est prévue par les textes de 1979. Néanmoins, le rapport donné par le panel n'est pas obligatoire pour les États. Alors, le respect de cette compensation, comme d'autres décisions du panel, dépendent de la bonne foi et de la bonne volonté du pays en cause.

³⁵ Voir le groupe de négociation sur le règlement des différends, MTN/GNG/NG13/W/12.

Chapitre II- La prise en compte des exigences du commerce international

51- Avec la création de l'OMC et la prise en compte des exigences du commerce international, un équilibre plus affirmé entre les acteurs du commerce international a d'abord été recherché (Secteur I), pour entrer, par la suite, dans les détails du mécanisme de résolution de conflits de l'OMC qui a instauré de nouvelles règles pour avoir une efficacité renforcée (Section II).

Section I- Un équilibre plus affirmé entre les acteurs du commerce international

52- Pour arriver à cet équilibre entre tous les acteurs du commerce international, des modifications ont été faites. D'abord, à la procédure d'arbitrage au sein de l'OMC (I), ensuite, à la procédure d'appel de l'OMC et le mécanisme de résolution de conflits juridictionnels (II), et enfin, à l'instauration d'un mécanisme de surveillance d'application des rapports de l'ORD et un mécanisme de sanctions (III).

Paragraphe I- L'arbitrage et ses modifications, vers un équilibre des États en conflit

53- L'arbitrage est un processus basé sur la souplesse des procédures où les parties ont plus de contrôle sur le différend, puisqu'elles ont le pouvoir de choisir le règlement à appliquer.

Ceci permettait aux États en conflit d'échapper aux insuffisances comme la tentation de régler le différend sur des bases bilatérales qui reflètent le pouvoir relatif des parties plutôt que le bien-fondé de leur argumentation, de la procédure diplomatique juridique de l'ORD³⁶.

L'OMC considère l'arbitrage comme étant une procédure de résolution de conflits à part entière dans l'article 25 du mémorandum d'accord, considéré comme « un autre moyen de règlement des différends », même si ce n'était pas une nouveauté.

54- L'article 93.2 du chapitre VIII de la charte de la Havane le prévoyait : « les États membres en cause pourront soumettre à arbitrage, dans les conditions dont ils ont convenu, toute affaire relevant du paragraphe 1^{er} (perte d'un avantage), étant entendu que la décision de l'arbitre ne liera en rien l'organisation ou aucun État membre, à l'exception des États membres qui ont soumis le différend à l'arbitrage ».

55- Le fait que la décision de l'arbitre ne sera pas exigée des autres États contractants et ne sera imposée qu'aux États membres en conflit n'était pas efficace. Avec la multiplication des

³⁶ Huerta-Goldman Jorge A., and Romanetti Antoine, « *WTO Litigation, investment arbitration, and commercial arbitration* », Kluwer Law International, 2013.

acteurs économiques et l'augmentation des échanges dans de nouveaux domaines aboutissent à ce que la solution proposée par la charte de la Havane ne donne ni sécurité, ni prévisibilité juridique.

56- Alors, dans le but d'acquiescer cette sécurité et cette prévisibilité, suite à la conférence de Montréal de 1988, les parties contractantes parviennent, le 12 avril 1989, à instaurer pour la première fois et de manière explicite, une procédure d'arbitrage pour le règlement des différends commerciaux des États dans le cadre du GATT. La section E de la décision de 1989 mentionne qu' : « un arbitrage rapide dans le cadre du GATT, conçu comme un autre moyen de règlement des différends, peut faciliter la solution de certains différends concernant des questions clairement définies par les deux parties ». De ce fait, l'arbitrage reste subordonné à la décision des parties en conflit qui seules décident de la procédure à suivre. Les autres parties contractantes acceptent de respecter les décisions arbitrales. Cependant, cette décision, le recours à l'arbitrage, est restée limitée étant donné que les parties contractantes y ont eu rarement recours, d'autant plus que le système du GATT a privilégié un mode de règlement des différends par conciliation³⁷.

57- Les perplexités de l'arbitrage du GATT transmis à l'OMC, avec l'art 25.1 du mémorandum est assez général et vague, citant que l'arbitrage sera utilisé pour « des questions clairement définies par les parties », de sorte que le champ d'application de l'arbitrage qui est venu remplacer le processus normal de règlement des différends n'est pas spécifié dans le mémorandum. Suite à ceci et à l'occasion des négociations de l'Uruguay Round, de nombreuses parties contractantes au GATT, avaient avancé que les litiges susceptibles d'être soumis à l'arbitrage devraient être « factuels et ne pas comporter des questions d'interprétation générale ou de conformité sur les accords sur l'OMC ³⁸ ». Mais ceci n'a pas été adopté dans le mémorandum d'accord, qui précise que l'arbitrage a lieu dès lors que les parties le décident mutuellement et que les parties elles- mêmes conviennent de la procédure à suivre. De ce fait, une liberté totale est donnée à ces parties de choisir les arbitres, la langue de l'arbitrage, la compétence de l'instance saisie, les règles de fond et même les parties elles- mêmes décident si elles veulent se conformer à la décision arbitrale³⁹, qui est notifiée à l'ORD ou au comité pertinent.

³⁷ Unites Nations Conference on Trade and Development, *“Dispute settlement, World Trade Organization, GATT 1994”*, 2003.

³⁸ Article 25.2 du Mémorandum d'Accord.

³⁹ Article 25.3 du Mémorandum d'Accord.

58- Les sentences et décisions arbitrales ne lient que les parties en cause et ne peuvent porter sur les droits des tierces parties, et toute sentence arbitrale doit être conforme aux accords de l'OMC.

59- Sauvegarder les intérêts des autres États membres était fondamental pour tous les États. L'art 3.5 du mémorandum d'accord cite clairement qu'aucune des décisions arbitrales ne doit compromettre, annuler ou amoindrir un droit résultant des accords de l'OMC⁴⁰.

60- Suite à cette généralité et brièveté des dispositions relatives à l'arbitrage, nous remarquons qu'il s'agit d'un moyen subsidiaire mis en place pour améliorer la procédure classique de résolution des différends. Citons- en deux points majeurs ; d'abord l'arbitrage peut donner un délai raisonnable pour que la partie incriminée mette en place les recommandations de l'ORD, ensuite, si une partie conteste les obligations qui lui seront appliquées, elle pourra présenter son cas devant l'arbitrage. En ce qui concerne le premier point, l'arbitrage a 90 jours pour déterminer les délais qui ne doivent pas dépasser les 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'organe d'appel⁴¹. Par ailleurs, les parties ont 10 jours pour choisir un arbitre. Le cas échéant, c'est le directeur général qui sera chargé de le désigner, en consultant les parties qui ne pourront plus retarder ou arrêter la procédure à ce stade⁴². Quant au second point, l'arbitrage sera utilisé comme un moyen complémentaire pour contester les recommandations et décisions de l'ORD. Ainsi, la partie qui conteste le niveau de la suspension proposée par l'ORD ou estime que les procédures et règles n'ont pas été respectées pourra soumettre la question à l'arbitrage⁴³. Ce dernier, assuré par le groupe spécial initial ou par un arbitre désigné par le directeur général, doit être mené durant les 60 jours qui suivent le délai raisonnable.

61- Voilà pourquoi jusqu'à nos jours, aucun État membre de l'OMC n'a utilisé l'arbitrage en tant que procédure à part entière ; les seuls arbitrages rendus dans le cadre de l'OMC l'ont été au titre de l'article 21.3 c) du mémorandum d'accord en tant que moyen complémentaire à la procédure classique.

⁴⁰ Fabri Hélène Ruiz et Sorel Jean-Marc, *“La saisine des juridictions internationales”* Editions A. Pedone, Collection Contentieux international, 2006.

⁴¹ Article 21.3 c) du Mémorandum d'Accord.

⁴² Note 12 à l'article 21.3 c) du Mémorandum d'Accord.

⁴³ Article 22.6 du Mémorandum d'Accord.

Paragraphe II- La procédure d'appel de l'OMC et le mécanisme de résolution de conflits juridictionnels

62- Une des innovations les plus importantes de l'OMC est l'instauration d'une véritable procédure d'appel qui a complètement changé la nature du mécanisme de règlement des différends qui était purement conciliatoire dans le cadre du GATT et qui est devenu juridictionnel dans l'OMC⁴⁴.

63- Puisqu'il n'y avait pas une procédure de révision des rapports des groupes spéciaux, aucune contestation de fond du rapport du groupe spécial n'était possible. Si l'une des parties estimait qu'il y a erreur dans les faits du rapport, celle-ci doit être corrigée avant que le rapport final ne soit distribué aux membres. Toutefois, si une partie trouvait qu'il y avait un problème de droit, le seul moyen de contestation serait, en réunion plénière, devant le conseil du GATT. De plus, comme la plupart des membres n'étudiaient pas vraiment les questions examinées par le groupe spécial, le résultat n'était pas satisfaisant.

64- Conséquemment, les parties ont créé un organe d'appel, d'une part, pour remédier à ces imperfections, d'autre part, pour que cet organe ne soit pas abusé par les parties. Mais encore, de peur que les parties recourent à l'appel suite à chaque décision rendue par l'ORD, les États ont stipulé durant les négociations de l'Uruguay Round que les appels devraient être limités « aux seuls cas vraiment exceptionnels ».

65- Pour éviter l'abus du système, les parties ont suggéré la création d'un mécanisme de réexamen intermédiaire qui réunira les parties en conflit pour les inciter vers un règlement à l'amiable, action vivement critiquée, car jugée inutile.

La procédure de l'organe d'appel est créée de manière à assurer l'équité et il incombe à ce dernier d'élaborer ses propres procédures de travail après la consultation du président de l'ORD et du directeur général⁴⁵.

66- L'ORD a un organe d'appel permanent, qui connaîtra des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux. Il sera composé de sept personnes, dont trois membres choisis par roulement pour assurer un choix objectif, qui siégeront pour une affaire donnée⁴⁶.

⁴⁴ Mervyn Martin, *"WTO dispute settlement understanding and development"*, Brill, 2013.

⁴⁵ Article 22.6 du Mémoire d'Accord.

⁴⁶ Article 17.1 du Mémoire d'Accord.

L'organe d'appel et ses sections doivent essayer comme premier recours de prendre leurs décisions par consensus, à l'unanimité. Le cas échéant, la décision adoptée sera celle de la majorité des voix.

67- Les parties en conflit sont les seules qui peuvent faire appel contre le rapport du groupe spécial, aucune tierce partie n'a le droit de contester ce rapport sauf si elle trouve qu'elle a intérêt dans ce conflit.

68- Les tierces parties qui trouvent qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire doivent en informer l'ORD et pourront, de la sorte, présenter des communications écrites à l'organe d'appel et avoir la possibilité de se faire entendre par lui.

69- L'appel doit être limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci, comme le cite l'article 17.6 du mémorandum. Effectivement, les travaux de l'organe d'appel, qui sont confidentiels, donnent ces rapports sans la présence des parties en cause, tous les avis étant anonymes⁴⁷. Enfin, même les membres des sections ne peuvent pas discuter du cas présenté ni avec d'autres sections, ni avec une partie sans la présence de l'autre, ni avec une tierce partie.

70- Pour qu'il y ait appel, une des parties au différend doit présenter une déclaration d'appel à l'ORD⁴⁸. Sur ce, le directeur général de l'OMC doit transmettre directement le dossier complet à l'organe d'appel, lequel compétent étudie les interprétations du groupe spécial et déclare celles qui sont mal fondées⁴⁹, ces décisions étant claires et non ambiguës. L'organe d'appel peut confirmer, modifier ou infirmer les constatations des groupes spéciaux ou s'astreindre si les faits du rapport sont insuffisants ou n'entrent pas dans son champ⁵⁰.

⁴⁷ Article 17.10-17.11 du Mémorandum d'Accord.

⁴⁸ Article 17.4 du Mémorandum d'Accord.

⁴⁹ Article 17.6 du Mémorandum d'Accord.

⁵⁰ Article 17.13 du Mémorandum d'Accord.

Toute la procédure de l'organe d'appel doit respecter des délais stricts qui sont les suivants :
Source : Organisation Mondiale du Commerce : Règlement des différends : Procédure d'appel⁵¹

| | Appels généraux | Appels concernant des subventions prohibées |
|---|-----------------|---|
| | Jour | Jour |
| Déclaration d'appel | 0 | 0 |
| Communication de l'appelant | 0 | 0 |
| Déclaration d'un autre appel | 5 | 2 |
| Autre(s) communication(s) de l' (des) appelant(s) | 5 | 2 |
| Communication(s) de l' (des) intimé(s) | 18 | 9 |
| Communication(s) d'un (des) participant(s) tiers | 21 21 | 10 10 |
| Audience | 30-45 | 15-23 |
| Distribution du rapport d'appel | 60-90 | 30-60 |
| Réunion de l'ORD pour adoption | 90-120 | 50-80 |

⁵¹ Organisation mondiale du commerce, règlement des différends, procédures d'appel, disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/ab_procedures_f.htm#fnt2

71- De ce fait, l'organe d'appel doit statuer dans un délai de 60 jours et présenter son rapport à l'ORD. Si pour une raison ou pour une autre, l'organe d'appel ne peut pas présenter son rapport durant ces 60 jours, il doit notifier l'ORD de ce retard par écrit en citant les raisons et la date à laquelle il estime pouvoir présenter ce rapport ; mais dans tous les cas ce délai ne doit pas dépasser les 90 jours⁵².

Paragraphe III- L'instauration de mécanismes d'application des rapports et de sanctions

72- Avec la nouvelle procédure de règlement des différends au sein de l'OMC et dès lors qu'on peut obliger la partie perdante à adopter un rapport contre sa volonté, il était nécessaire d'instaurer une procédure de surveillance de l'application de ces rapports ou un mécanisme de sanction pour obliger cette partie à se conformer à ce rapport.⁵³

73- L'organe responsable de surveillance étant l'ORD, le membre qui a des contestations par rapport aux recommandations doit l'informer de ses intentions.

Si cet État membre ne peut pas adopter immédiatement les recommandations, cette partie se voit octroyer un délai raisonnable, accordé d'une des trois manières, ou par la proposition de la partie concernée et avec l'accord de l'OMC, ou par une décision mutuelle des parties concernées par le différend en cause, ou par l'arbitrage⁵⁴.

Durant ce délai, la partie concernée doit présenter à l'ORD un rapport de situation écrit pour indiquer sa progression dans l'implication de ses recommandations et décisions⁵⁵.

74- Les membres auxquels des recommandations ont été adressées sont dans une situation de pression continue par les autres États membres de l'OMC. Ceci est dû au fait que tous les membres de l'OMC qu'ils soient concernés par le différend en cause ou non, peuvent soulever la question de mise en œuvre de ces recommandations à tout moment, et ceci reste inscrit dans l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce que cet État se conforme⁵⁶.

75- Cet organe de surveillance aurait été moins qu'efficace si on n'avait pas instauré un mécanisme de sanctions pour le compléter. Ce qu'on veut dire par sanction, c'est que si les recommandations ne sont pas mises en œuvre, les membres en question auront droit à un délai

⁵² Article 17.5 du Mémorandum d'Accord

⁵³ World trade organization, "*The WTO Dispute settlement procedures, a collection of the relevant legal texts*" third edition, 2012.

⁵⁴ Article 21.3 du Mémorandum d'Accord

⁵⁵ Article 21.6 du Mémorandum d'Accord

⁵⁶ Article 21.3 du mémorandum d'accord.

pour entreprendre des négociations pour arriver à une compensation mutuellement acceptée par les deux parties⁵⁷. Seulement cette compensation ne libère en aucun cas le membre concerné de l'obligation de supprimer une mesure incompatible avec les accords visés.

76- Concernant cette compensation, le mémorandum d'accord de l'OMC n'en a précisé ni la nature, ni le montant comme dans le cadre du GATT dans son article XXIII.2. Il a été simplement mentionné que cette compensation doit rétablir l'équilibre entre toutes les parties contractantes. Dès lors, l'OMC et le mémorandum d'accord laissent beaucoup de souplesse quant à cette compensation tout en restant rigides pour les délais et les contre-mesures commerciales, celles-ci n'étant supposées être utilisées qu'en dernier recours.

77- Subséquemment, l'article 22.2 du mémorandum d'accord vient citer qu'il faut attendre l'expiration du délai raisonnable, qui est de 15 mois, et dépassée cette durée, si les parties ne se sont pas mises d'accord sur une compensation durant 20 jours, la partie plaignante pourra demander à l'ORD l'autorisation d'appliquer des contre-mesures commerciales.

78- Comme nous l'avons largement expliqué, le GATT avait la mission principale d'améliorer l'économie des parties membres et les représailles, qui existaient depuis la création de cette institution, ne vont pas aider les situations commerciales entre les États.⁵⁸

79- En outre, on rappelle que le GATT avait un système de règlement de différends orienté vers la conciliation pour éviter l'utilisation de mesures comme les représailles économiques ou commerciales qui ont été tolérées une seule fois durant le GATT : en 1953, les Pays-Bas étaient autorisés de suspendre leurs obligations vis-à-vis des États-Unis dans l'affaire de l'importation de la farine de blé, suite à l'adoption de la section 22 de l'Agriculture Act de 1951.

80- Quant aux rétorsions au sein de l'OMC, elles sont exceptionnelles et ne peuvent être que temporaires, le temps que le membre en cause, pays ou État, se conforme aux recommandations de l'ORD. Ces rétorsions, considérées comme une menace de sanction, sont mises en œuvre pour pousser le pays à rétracter plus rapidement l'acte ou la pratique incriminée. Le but n'étant pas de le punir mais d'utiliser ces rétorsions et ces contre-mesures commerciales afin de pousser le pays en question à adopter les rapports de l'ORD et se mettre en conformité, sans que cela ne soit un acte punitif.

⁵⁷ Article 22.2 du mémorandum d'accord

⁵⁸ BLIN Olivier, « *Regards croisés sur le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)* », Bruxelles, Editions Bruylant, 2009, 117 p.

81- C'est à l'OMC que revient le droit d'évaluer le niveau des rétorsions qui doivent être « équivalentes au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages »⁵⁹. Si l'une des parties considère qu'une rétorsion est excessive, elle a recours à l'arbitrage qui décidera de l'excessivité ou non de cette dernière. Cette procédure n'existe pas dans le cadre du GATT : l'article XXIII ne mentionne pas une telle obligation. Effectivement, les sanctions autorisées mentionnées par l'article XXIII.2 étaient assez vagues et laissées aux parties en mentionnant « toute mesure dont on jugerait l'application justifiée, compte tenu des circonstances⁶⁰ ». Prenons par exemple, un petit PED qui voudrait exercer une rétorsion sur un pays développé, en suspendant les concessions sur les exportations de ses produits originaires. Il est certain que le PED souffrira de cette violation d'autant plus que le pays développé n'en sera pas affecté étant donné que les rapports de l'ORD ne feront aucune pression sur lui.⁶¹

82- Cette situation a été prise en considération avec le nouveau système de règlement des différends de l'OMC, avec les concessions croisées, au point que la possibilité de choisir, sur un vaste champ, le secteur où ces rétorsions seront appliquées. Dans le cas d'un PED contre un pays développé, comme mentionné plus haut, la suspension d'exportation de produits ne nuira qu'au PED. Par contre, exercer les rétorsions dans le domaine de services ou de propriété intellectuelle aura un effet complètement différent sur le pays développé qui en sera affecté. Cette procédure étant strictement surveillée, les pays doivent tout d'abord exercer les rétorsions dans le même domaine où il y a eu violation de l'autre pays. Toutefois, si cela est impossible à la partie plaignante d'avoir des rétorsions égales au préjudice subi, elle pourra dans ce cas, choisir un autre secteur pour appliquer ces rétorsions de manière à ce que ces contre-mesures commerciales soient égales aux préjudices subis par elle. On voit bien que cette procédure a été mise en place pour aider les PED parce que exercer des rétorsions dans le même secteur ne sera avantageux que pour les pays ayant la même force économique et non pas un PED contre un pays développé.

⁵⁹ Article 22.4 du mémorandum d'accord.

⁶⁰ Article 23.2 du mémorandum d'accord.

⁶¹ Shaffer Gregory C. and Meléndez-Ortiz Ricardo, *"Dispute Settlement at the WTO: The Developing Country Experience"*, Cambridge University Press, 2010.

Section II- Une efficacité renforcée

83- Afin d'atteindre une efficacité renforcée, les États membres ont réalisé que des délais stricts doivent être instaurés tout au long de la procédure de règlement de différend (I), de même que la création et l'instauration du consensus inversé (II), pour atteindre la confiance des PED dans l'ORD de l'OMC (III).

Paragraphe I- L'instauration de délais stricts

84- Les règles et les procédures de cet accord général étaient assez floues si bien que les États membres commençaient à perdre confiance dans le GATT, surtout que les différends entre les États prenaient beaucoup de temps pour être résolus, dans le cas où ils arrivent à l'être.

85- L'incapacité de règlement des différends au sein du GATT et le retard à cause de la partie qui devait se mettre en conformité et qui n'avait aucune intention de le faire afin de profiter, autant que possible de cette imperfection au sein du GATT, pour avancer de nouvelles consultations.

86- Agissant de la sorte, la partie en question pouvait garantir le retard de la procédure pour de nombreuses années. D'abord, suite à la multiplication de réunions formelles et informelles qui vont en résulter et qui durent des années ; ensuite, la détermination de la composition des groupes spéciaux et la définition de leur mandat qui aussi prenait beaucoup de temps et enfin et le plus important c'est que les rapports des groupes spéciaux devaient être adoptés par consensus, la partie défenderesse pouvant bloquer indéfiniment la résolution du différend. A la lumière de l'exemple du GATT et pour réparer le mécanisme de règlement des différends, des délais stricts ont été imposés au sein de l'OMC.

87- Toujours est-il que nous remarquons la précision et la volonté d'instauration de délais stricts, par le fait que le terme « délai » est utilisé dans 11 articles de 27 du mémorandum d'accord⁶².

88- Toute la procédure commençant par la mise en place du groupe spécial et l'examen par l'organe de règlement de différends ne doit pas dépasser le délai entre 9 et 12 mois en cas d'appel⁶³.

⁶² Articles 2, 3, 4, 5, 9, 12, 17, 20, 21, 23, 26 du Mémorandum d'Accord.

⁶³ Articles 20 du Mémorandum d'Accord.

89- Le mémorandum d'accord, pour éviter que les parties laissent trainer les différends, a mis des délais assez stricts, si un différend surgit et qu'il n'est pas réglé suite aux consultations, la partie qui s'estime lésée demande l'établissement d'un groupe spécial et ce dans un délai de 60 jours.⁶⁴ Un accord sur la composition du groupe spécial doit intervenir dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe spécial. Si après cette date les parties ne se sont pas mises d'accord, le directeur général aura la compétence de déterminer la composition de ce groupe spécial⁶⁵. Le mémorandum prend même en considération les cas d'urgence et précise que, dans ce cas, la partie plaignante peut demander l'établissement d'un groupe spécial dans un délai de 20 jours. Celui-ci doit terminer ses travaux dans un délai de 6 mois ou en cas d'urgence 3 mois, sinon le groupe spécial doit informer les raisons du retard par écrit à l'ORD, mais quel que soient les raisons, le délai ne doit absolument pas dépasser les 9 mois⁶⁶.

90- Les délais stricts n'ont pas été seulement imposés pour le début du règlement des différends, mais pour instaurer, tout au long de la procédure, le rapport d'un groupe spécial devant être examiné par l'ORD pour adoption dans un délai de 20 jours après sa communication aux membres. Par la suite, il est adopté dans un délai de 60 jours à compter de sa distribution, à moins que l'ORD ne décide, par consensus, de ne pas le choisir, ou que l'une des parties ne lui notifie son intention de faire appel⁶⁷.

91- La durée de la procédure d'appel ne doit pas dépasser 60 jours à compter de celui où une partie a formellement notifié sa décision de faire appel. Quand l'organe d'appel estime ne pas pouvoir présenter son rapport dans les 60 jours, il est tenu d'informer l'ORD par écrit des raisons du retard et de lui indiquer dans quel délai il estime pouvoir présenter ce rapport. En aucun cas la procédure ne doit prendre plus de 90 jours.

92- En cas d'appel, le rapport établi peut être adopté ou non par l'ORD. En cas d'adoption par l'ORD, il doit être accepté sans condition par les parties dans les 30 jours suivant sa distribution aux membres. Au cas où l'ORD refuserait l'adoption, il doit se prononcer par consensus contre l'adoption du rapport. Quand le rapport du groupe spécial ou de l'organe d'appel est adopté, le membre concerné doit faire connaître ses intentions concernant la mise en œuvre de ce qui est demandé dans le rapport. Et si cela n'est pas matériellement possible pour cet État de se conformer immédiatement, il lui sera accordé un délai raisonnable selon une des trois possibilités. Soit l'État concerné propose un délai qui doit être accepté par l'ORD, soit un délai

⁶⁴ Article 4 al 7 du Mémorandum d'Accord.

⁶⁵ Article 8 al 7 du Mémorandum d'Accord.

⁶⁶ Articles 12 al 8 et al 9 du Mémorandum d'Accord.

⁶⁷ Articles 17 al 4 du Mémorandum d'Accord

mutuellement convenu par les parties dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations ou décisions, soit un délai déterminé par arbitrage dans 90 jours. Dans tous les cas, il ne peut pas dépasser les 15 mois.

93- Si après toutes ces procédures, la partie en cause n'applique pas les recommandations, l'autorisation de prendre des rétorsions commerciales contre elle est donnée par l'ORD dans un délai de 30 jours à partir de l'expiration du délai convenu de la mise en œuvre. En cas de désaccord sur le niveau de suspension proposée, la question sera soulevée à l'arbitrage, et la procédure devra être terminée dans un délai de 60 jours, suite à la date de l'expiration du délai raisonnable.

94- Enfin, on précise que tous ces délais stricts et détaillés viennent remplacer la référence « dans un délai raisonnable » qui existait dans l'ancien système de résolution des différends au sein du GATT.

Paragraphe II- La règle du « consensus inversé »

95- Certes, l'instauration de stricts délais était essentielle pour le système de résolution des différends, mais c'est l'adoption des rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel qui ont donné la grande automatisme à ce système. Les États membres de l'OMC voulaient, effectivement maintenir la pratique du consensus qui est aujourd'hui encore plus difficile que lors du GATT, suite à la multiplicité des États et à la divergence de leurs intérêts. La décision par consensus est une décision collective, prise à l'unanimité. En revanche, la question que l'on peut se poser est comment parvenir à concilier la pratique du consensus en évitant les situations de blocage qui mènent à l'inefficacité du système qui a engendré, par la suite, l'instauration de la règle du consensus inversé qui constitue une grande nouveauté en matière de règlement des différends commerciaux internationaux.⁶⁸

96- Dans le GATT, comme le consensus était indispensable pour l'adoption des rapports des groupes spéciaux, l'État condamnait celui qui refusait de voter la décision et créait un blocage pour l'adoption des décisions car l'accord de toutes les parties était nécessaire. Par contre, dans l'OMC, les règles d'approbation étant inversées, le consensus n'est plus nécessaire pour l'adoption des décisions ou des rapports, mais pour les en empêcher, ce qui rend l'adoption des décisions et des rapports presque automatiques et enlève la possibilité de blocage.

⁶⁸ Organisation mondiale du commerce, « *Histoire et avenir de l'Organisation mondiale du Commerce* », p.209, disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/historywto_06_f.pdf

97- De même, la définition des mandats des groupes spéciaux est rendu plus claire. Un mandat type veut dire que les groupes spéciaux sont compétents pour examiner les questions posées devant l'ORD, faire des constatations pour l'aider à régler le litige, former des recommandations et statuer sur la question⁶⁹. Un mandat type est appliqué sauf si les parties en conviennent autrement. Enfin l'adoption de compensation ou la suspension de concession, mesures temporaires laissées en dernier recours, sont autorisées plus facilement que dans le passé, car même si elles ne sont que rarement données, elles sont mises en place pour renforcer les règles de l'OMC comme contraignantes. Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC essaye toujours de désamorcer les litiges avant d'arriver au stade du règlement contraignant du différend. On essaye d'abord de régler les conflits dans le stade des consultations pour éviter d'aller devant l'ORD.

98- Ce concept, bien établi au sein du GATT, n'est pas nouveau du tout, d'autant plus que l'OMC avec le mémorandum d'accord n'a fait que renforcer ceci. On remarque la souplesse et la prudence entourant le principe de négociation des États en leur laissant une marge de manœuvre suffisante pour leur permettre de parvenir à une solution politique⁷⁰. De ce fait, ces États sont invités d'abord à « examiner avec compréhension toute représentation » article 4.2 du mémorandum d'accord, et « à engager des consultations de bonne foi » article 4.3.

99- La nouveauté dans le système de règlement de différends de l'OMC est le caractère contraignant de ces dispositions, et le fait qu'actuellement, il est impossible pour la partie défenderesse de bloquer l'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'organe d'appel, ce qui incite les parties à vouloir négocier de bonne foi, de sorte qu'elles arrivent à une solution commune satisfaisante pour les deux, et bien sûr plus satisfaisante que la décision qui sera rendue par l'ORD.

100- Si les consultations et négociations entre les parties n'arrivent pas à une solution, ces États peuvent alors recourir aux procédures plus contraignantes de l'ORD, qui est l'organe le plus actif de l'OMC.

⁶⁹ Articles 7 al 1 du Mémorandum d'Accord.

⁷⁰ Trépant Inès, et Lannoye Paul, "*L'OMC – Quand le politique se soumet au politique*", éd. couleur livres asbl, 2008.

Paragraphe III- La confiance des pays en développement dans l'ORD de l'OMC

101- Avec les nouveautés de l'OMC à l'ORD, concernant l'insertion de délais stricts tout au long de la procédure, le caractère contraignant des décisions de ce dernier, l'impossibilité de blocage et d'autres caractéristiques développées dans les parties précédentes, un grand nombre de PED ont commencé à recourir à l'ORD.

Source : Rapport annuel 2018 de l'OMC, Activités en matières de règlement des différends en 2017. Règlement des différends, membres de l'OMC ayant participé à des différends, 1995-2017. Disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/14_anrep18_disputesettlement_f.pdf

| Membre | Plaignant | Défendeur | Membre | Plaignant | Défendeur |
|---------------------------|-----------|-----------|-----------------------|-----------|-----------|
| Afrique du Sud | 0 | 5 | Italie | 0 | 1 |
| Allemagne | 0 | 2 | Japon | 23 | 15 |
| Antigua-et-Barbuda | 1 | 0 | Kazakhstan | 0 | 1 |
| Royaume d'Arabie saoudite | 0 | 1 | Malaisie | 1 | 1 |
| Argentine | 20 | 22 | Maroc | 0 | 1 |
| Arménie | 0 | 1 | Mexique | 24 | 14 |
| Australie | 8 | 16 | République de Moldova | 1 | 1 |
| Royaume de Bahreïn | 0 | 1 | Nicaragua | 1 | 2 |
| Bangladesh | 1 | 0 | Norvège | 4 | 0 |
| Belgique | 0 | 3 | Nouvelle-Zélande | 9 | 0 |
| Brésil | 31 | 16 | Pakistan | 5 | 3 |
| Canada | 38 | 22 | Panama | 7 | 1 |
| Chili | 10 | 13 | Pays-Bas | 0 | 3 |
| Chine | 15 | 39 | Pérou | 3 | 5 |
| Colombie | 5 | 5 | Philippines | 5 | 6 |

| | | | | | |
|----------------------|-----|-----|--------------------------------------|----|----|
| République de Corée | 17 | 16 | Pologne | 3 | 1 |
| Costa Rica | 5 | 1 | Portugal | 0 | 1 |
| Croatie | 0 | 1 | Qatar | 3 | 0 |
| Cuba | 1 | 0 | République dominicaine | 1 | 7 |
| Danemark | 1 | 1 | République slovaque | 0 | 3 |
| Égypte | 0 | 4 | République tchèque | 1 | 2 |
| El Salvador | 1 | 0 | Roumanie | 0 | 2 |
| Émirats arabes Unis | 0 | 1 | Royaume-Uni | 0 | 3 |
| Équateur | 3 | 3 | Singapour | 1 | 0 |
| Espagne | 0 | 3 | Sri Lanka | 1 | 0 |
| États-Unis | 115 | 134 | Suède | 0 | 1 |
| Fédération de Russie | 6 | 8 | Suisse | 4 | 0 |
| France | 0 | 4 | Taipei Chinois | 6 | 0 |
| Grèce | 0 | 3 | Thaïlande | 13 | 4 |
| Guatemala | 9 | 2 | Trinité-et-Tobago | 0 | 2 |
| Honduras | 8 | 0 | Turquie | 4 | 9 |
| Hong Kong, Chine | 1 | 0 | Ukraine | 7 | 4 |
| Hongrie | 5 | 2 | Union européenne | 97 | 83 |
| Inde | 23 | 23 | Uruguay | 1 | 1 |
| Indonésie | 11 | 14 | République bolivarienne du Venezuela | 1 | 2 |
| Irlande | 0 | 3 | Viet Nam | 4 | 0 |

102- En somme, les PED étaient marginalisés au sein du GATT alors que les pays développés recouraient rarement contre eux devant l'organe de résolution de conflits, ce dernier étant utilisé le plus entre les pays développés eux-mêmes.

103- Tout cela a changé dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Les PED sont les pays mis en cause le plus souvent, car le système profite à tout le monde et non pas seulement aux pays à grandes puissances, « L'activité de règlement des différends s'est intensifiée en 2017, avec une augmentation de la moyenne mensuelle des procédures de groupes spéciaux, d'appel et d'arbitrage, qui est passée à 38.5, contre 32.3 en 2016 »⁷¹.

104- On note, cependant, que les PED les plus actifs sont les États qui ont une grande économie, comme l'Inde, la Thaïlande et le Mexique. Mais on a toujours des exemples révélateurs, comme les recours du Costa-Rica contre les États-Unis, ou même les recours du Pérou et de Chili contre la Communauté Européenne.

105- Le recours des PED à l'organe de résolution de conflits de l'OMC se traduit tout simplement, suite à l'instauration de règles plus favorables pour ces pays, par la création de moyens de fonder les relations commerciales sur le droit et non sur la puissance.

106- Le cycle d'Uruguay et l'instauration de l'OMC a, en effet, constitué pour les PED ainsi que les pays les moins avancés un grand soulagement et une actuelle représentation dans le cadre du commerce international, suite aux nouvelles règles qui ont renforcé la sécurité juridique et évité le risques d'abus de pouvoirs des grandes puissances.

⁷¹ Organisation mondiale du commerce, rapport annuel 2018, Gros plan : 2017 en chiffre, p. 7.

Titre II- La consécration d'un mécanisme de règlement des différends plus adapté aux spécificités des pays en développement

107- De nombreuses dispositions ont été mises en place dans le nouveau mémorandum d'accord pour aider les PED, telles que l'instauration du traitement spécial et la différenciation des PED (Chapitre I), pour que ce dernier réalise que l'ORD est le bras armé des PED au sein de l'OMC (Chapitre II).

Chapitre I- Un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement

108- Le traitement spécial et différencié accordé aux PED cite qu'à tous les stades de la procédure, depuis les consultations et jusqu'à la mise en œuvre des décisions et recommandations de ces groupes spéciaux ou de l'organe d'appel, les membres doivent accorder une « attention spéciale » aux intérêts particuliers des PED.⁷²

109- D'abord, la représentation des PED dans le mécanisme de règlement des différends de l'OMC devient évidente, puisqu'on nomme dans le groupe spécial un ou plusieurs ressortissants des PED membres.

110- Ensuite, l'article 12 paragraphe 10 du mémorandum d'accord cite que lorsque le groupe spécial examine une plainte visant un PED membre, il doit donner à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer ses argumentations.

111- L'ORD est tenu de faire preuve d'une attention particulière lorsqu'il surveille la mise en œuvre d'une décision ou d'une recommandation favorable à un PED membre comme le cite l'article 21 paragraphe 7 du mémorandum d'accord.

112- Le mémorandum d'accord prend en considération également les pays moins avancés et leur accorde aussi une attention spéciale au cours de tous les stades de la procédure. Précisément, il est recommandé aux membres de l'OMC de faire preuve de modération quand

⁷² Shaffer Gregory C. and Meléndez-Ortiz Ricardo, *"Dispute Settlement at the WTO: The Developing Country Experience"*, Cambridge University Press, 2010.

ils demandent une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concession à ces pays moins avancés. De plus, il est prévu que le directeur général ou le président de l'ORD peuvent offrir à la demande d'un pays moins avancé, même avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite, leurs bons offices, des conciliations ou des médiations pour les aider à régler les différends.

113- Une attention particulière est alors donnée au PED de l'OMC surtout par l'assistance technique et juridique que ces derniers doivent recevoir (Section I), mais le TSD de l'OMC reste assez lacunaire (Section II).

Section I- L'octroi d'une assistance technique et juridique

114- L'assistance technique (I) et juridique (II) aux PED est prévue à l'article 27 al 2 du mémorandum d'accord qui stipule que :

« A la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridique additionnels aux PED Membres en ce qui concerne le règlement des différends. A cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout PED Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat. ». ⁷³

Paragraphe I- L'assistance technique

115- À la session de Doha de la conférence ministérielle de novembre 2001⁷⁴, les PED ont conditionné leur participation à un nouveau cycle de négociations de libéralisation des échanges, à une augmentation réelle et significative de l'assistance technique, pour leur permettre de participer plus efficacement au nouveau cycle.

116- L'OMC a alors créé un programme de support pour ces PED. L'instauration de ce nouveau programme de support a causé une hausse claire dans le budget de l'OMC. Depuis

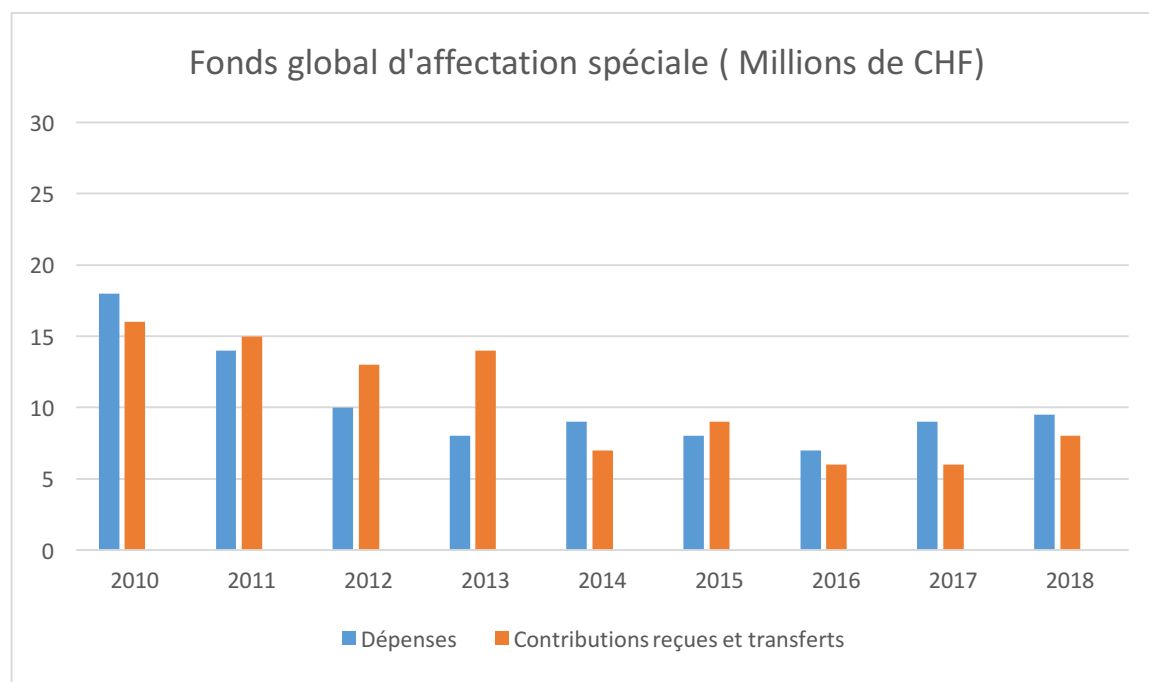
⁷³ Mémorandum d'Accord sur les Règles et Procédures Régissant le Règlement des Différends. Disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/28-dsu_f.htm

⁷⁴ Nyahoho Emmanuel, "*L'OMC – Mesures de libéralisation et perspectives*", éd. Presses de l'Université du Québec, 2015.

1998, les fonds disponibles pour l'assistance technique ont augmenté de 340% pour atteindre en 2002 30 millions de francs suisses.

Bulletin d'information, assistance technique liée au commerce (ATLC) de l'OMC, Mars 2019:

Source : Organisation mondiale du commerce, Institut de formation et de coopération technique (IFCT), disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/teccop_f/ittc_newsletter_f.pdf



117- L'OMC a inclus dans ce projet d'amélioration de la situation des PED d'autres organisations internationales comme la Banque Mondiale et le FMI. De la sorte, on considère que l'assistance technique donnée au PED dans leurs efforts pour mieux comprendre les règles et procédures pouvant leur être bénéfiques est l'un des aspects les plus importants du travail de l'organisation.

118- L'assistance technique de l'OMC à ces PED est évidente tant que le secrétariat de l'OMC et particulièrement la division de la coopération technique, organisent, à la demande d'un ou plusieurs PED membre, des séminaires techniques et des ateliers de travail sur le système commercial multilatéral des travaux de l'OMC et sur la politique commerciale, pour aider les PED à appliquer les obligations de memorandum d'accord, et les décisions de l'ORD ou ses conseils. On remarque de même l'activité accrue de l'OMC dans ce domaine, « L'OMC

organise près de 300 activités d'assistance technique chaque année et forme plus de 14 000 fonctionnaires »⁷⁵

119- Le secrétariat de l'OMC organise aussi des cours de formations intensives sur les lois politiques couvrant l'ensemble des questions portant sur de l'OMC pour les fonctionnaires des PED, organisés au siège de l'OMC à Genève.

120- De même, un programme intitulé *la semaine de Genève* qui porte sur les activités de l'OMC a été créé. Il s'agit d'un évènement spécial qui s'étend sur une semaine et réunit des représentants des pays membres de l'OMC qui n'ont pas une mission permanente à Genève.

121- Enfin, on cite que depuis 1997, on a installé des centres de références dans les PED qui permettent aux fonctionnaires d'accéder instantanément aux documents essentiels via le site web de l'OMC. En Janvier 2018, plus de 100 centres de références ont été créés dans 116 pays.⁷⁶

Paragraphe II- L'assistance juridique

122- L'OMC s'est engagée dans l'article 27.1 d'aider les PED en leur fournissant des conseils juridiques et une assistance technique. Par conséquent, le secrétariat mettra à la disposition d'un PED un expert juridique qualifié pour l'aider tout en restant neutre et impartial ; ce qui a créé un problème pour le PED.

123- L'article 27 al 2 susmentionné a cité que les PED peuvent demander l'assistance technique de l'OMC, qui mettra à leur disposition un expert juridique qualifié pour aider ce dernier sans que le PED en question n'ait des frais à payer à cet expert. En dépit de cette solution qui paraît parfaite car elle règle le problème de manque d'expertise juridique et problèmes monétaires des PED, d'autres problèmes ont été soulevés face à cette solution.

124- D'abord, cette solution n'est pas toujours adéquate suite à l'insuffisance d'experts juridiques ou de consultants techniques de l'OMC, pour aider ces PED. Le secrétariat de l'OMC a toujours eu des difficultés à remplir ces postes, et a dû souvent recourir à la sous-traitance des anciens membres de l'équipe juridique.

En 1999, la division juridique de l'OMC comptait 6 avocats, dont 2 seulement pouvaient servir comme consultants juridiques pour les PED.

⁷⁵ Organisation mondiale du commerce, "Assistance technique et formation de l'OMC", plan s'assistance technique pour 2018-2019.

⁷⁶ Organisation mondiale du commerce, "ATLC: Programme des centres de référence », disponible sur le site internet : http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/ref_centres_f.htm.

125- De même, les quelques experts qui peuvent servir comme consultants juridiques pour les PED sont limités dans leurs pouvoirs par l'article 27 al 2 qui impose une neutralité de leur part de manière à ne pas compromettre l'impartialité du secrétariat. Dans plusieurs cas, cette obligation de neutralité et d'impartialité limite et réduit le pouvoir de l'expert d'aider un PED à résoudre un problème légal.

126- De nombreux PED se sont plaints de la nature de cette assistance technique qu'ils considèrent superficielles. Ils ne mettent pas en cause la sincérité de l'expert ainsi que les conseils utiles qu'il leur prodigue, mais ils considèrent qu'il n'est pas leur avocat et ne fait que leur fournir une simple assistance technique sur une gamme étroite de questions.

127- Toujours est-il que les experts ne faisaient que critiquer d'éventuels arguments ou moyens de défense et ne fournissaient que des conseils sur le déroulement des procédures de règlement des différends et non pas sur le fond. Il est évident que ce n'était pas le type d'assistance dont avaient besoin les PED ; ce n'étaient que des conseils et des techniques objectifs sur la procédure devant l'ORD et non considérés comme ayant un rôle plus général de défenseur.

Section II- Les lacunes du TSD au sein de l'OMC

128- Malgré de nombreux changements dans l'OMC par l'élaboration de TSD avec l'assistance technique et juridique accordée aux PED pour les aider à s'intégrer, l'ambiguïté d'interprétation et l'absence d'engagement (I) rendent le TSD assez lacunaire, d'où les propositions d'amélioration(II) de ce dernier, avancées par les États membres.⁷⁷

Paragraphe I- Ambiguïtés d'interprétation et absence de mesures contraignantes

129- Le traitement spécial et différencié accordé aux PED existe depuis le GATT. Ce dernier vise à aider les PED à s'intégrer davantage et pouvoir survivre dans le système commercial multilatéral.

130- Le TSD qui a évolué depuis le GATT, a commencé à accorder une flexibilité aux PED dans l'application des quotas et des droits de la douane, jusqu'à l'approche adoptée dans le cadre de l'Accord du Cycle de l'Uruguay où on a vu les dispositions de dérogation, de délais supplémentaires ou d'exemption des nouvelles disciplines. Le plus important étant,

⁷⁷ Mezili Imad, « La conflictualité du traitement spécial et différencié : le sort des pays en développement », 2017.

l'engagement des PED pour octroyer une assistance technique et d'autres formes d'aides au PED.

131- Malgré ce progrès continu du TSD, ce dernier n'a pas atteint son but, pour diverses raisons, dont principalement les ambiguïtés d'interprétation et l'absence d'engagements obligatoires en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités de la part des pays développés. Ceci a été remarqué dans la déclaration ministérielle de Doha en 2001, dans le paragraphe 44, dans la mesure où les membres de l'OMC ont convenu « que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles ».

L'assistance technique, qui est un élément essentiel du TSD, doit être plus précise et se concentrer sur les priorités et demandes locales.

132- Une évaluation des programmes d'aide pour le commerce montre qu'entre 2006 et 2013, près d'un quart des fonds promis pour les programmes d'aide pour le commerce n'ont pas été déboursés⁷⁸. Ainsi, les périodes de transitions accordées aux PED, suite au TSD, n'ont plus de sens au cas où ni l'assistance technique ni financière ne seraient fournies durant cette période. En outre, la prolongation de ces périodes de transition, sans procuration d'aide ou traitement des causes du besoin de ce prolongement, finira par aggraver le problème et non le résoudre. Comme mentionné dans la section précédente, étant donné que l'assistance technique du TSD n'est pas obligatoire pour les pays développés, des règles doivent être instaurées pour rendre cette assistance obligatoire ou bien pour assurer ce soutien promis.

133- De même, l'accord de la facilitation des échanges souffre du caractère obligatoire de cette assistance technique, ce qui retarde l'inclusion des PED et pays moins développés dans le marché international.

134- Un des plus grands débats sur le TSD est que les pays développés doivent abandonner une partie importante de leurs droits au TSD, un des points essentiels du programme de Doha pour le développement. Il est vrai que les mesures du TSD sont mises en place pour aider la croissance et l'inclusion des PED au commerce international. En revanche, ces derniers ne doivent pas porter atteinte aux intérêts commerciaux légitimes des pays développés.

135- Un autre problème certain est comme l'OMC n'a pas de définition claire d'un PED, il existe de nombreux « pays en développement », qui profitent de toutes les mesures offertes par

⁷⁸ McCook Wayne, "Repenser le traitement spécial et différencié pour l'intégrer au 21eme siècle", Passerelles, vol16 n8, 2015.

le TSD, sans se déclarer comme étant un pays développé, alors qu'ils jouissent d'un très grand avantage par rapport aux vrais PED et même aux pays développés.

Paragraphe II- Propositions d'amélioration du TSD

136- A la lumière des problèmes cités plus haut, une procédure doit être mise en place pour étudier le cas de chaque État souhaitant profiter d'une des mesures du TSD ou une définition claire et nette d'un PED doit être donnée, pour savoir quels sont les pays qui ont vraiment besoin d'aide. De cette façon, le TSD réduit le décalage de force entre un PED et un pays développé, et ne donne pas des avantages à des pays à grande économie.

137- En ce qui concerne l'assistance juridique lacunaire octroyée aux PED par le biais du TSD, quelques États membres de l'OMC ont proposé de renforcer ces mesures prises soit par l'intermédiaire de la division de la coopération technique et de la formation, soit par la création d'une unité distincte indépendante relevant directement du Directeur général.

138- Cette unité, qui est l'idée de l'Union Européenne, sera considérée comme une unité consultative de l'OMC, qui aura des fonctions bien précises, comme l'analyse préliminaire des prétendus problèmes commerciaux, pour pouvoir déterminer s'ils sont connectés aux droits et obligations découlant des accords de l'OMC. Le plus important étant d'étudier le cas du pays en cause qui demande cette aide pour voir s'il est réellement qualifié de pays en développement.

139- Cette unité proposera d'ailleurs, hormis l'aide juridique légale, des conseils pour la préparation des consultations, un appui pour avancer des arguments pour ou contre une affaire. Il s'agit de s'inclure dans l'affaire et de présenter une aide réelle concernant les arguments et ni de donner des conseils à la manière de déroulement de la sentence devant l'ORD, ni critiquer les arguments que ce PED allait présenter. Cette unité aura également l'obligation de médiation si cela est nécessaire⁷⁹ ; elle doit encourager les parties à résoudre leurs différends à l'amiable afin d'éviter de recourir à l'ORD.

140- Mais en citant le rôle de cette unité, être « l'avocat », ou représenter le PED lors des audiences n'étant pas mentionné, on voulait la mettre en place pour aider les PED avant la procédure formelle, avec les arguments juridiques et les préparations, sans avoir un rôle actif dans la procédure de confrontation.

⁷⁹ Article 5 et article 42 al 2 du Mémoire d'Accord.

141- L'Union Européenne a aussi proposé la création de programmes de formation pour aider les PED⁸⁰. Des juristes viendront des PED pour suivre une préparation extensive avec des juristes, voire des experts, des pays développés, pour les aider à se défendre eux-mêmes sans qu'ils aient besoin d'une assistance, et ce pour une période limitée. Ils auront, ainsi, des outils qui leur seront utiles à long terme.

Chapitre II- l'ORD : Le bras armé des pays en développement au sein de l'OMC

142- Avec l'OMC, les PED ont eu plus de confiance dans l'ORD et ont compris que leurs participations à ce mécanisme de règlement des différends sont le seul moyen pour leur intégration dans l'économie mondiale (Section II).

Toutefois, des lacunes, entraînant la marginalisation des PED, existent toujours dans l'ORD (Section I).

Section I- La marginalisation des pays en développement menant à une réforme de l'ORD

143- L'accès des PED à l'OMC est supposé aider ces PED à s'intégrer davantage dans le marché et le commerce internationaux. Face à des pays développés et aux grandes puissances économiques, ces PED bénéficiaient de certains privilèges lors du GATT (I) et qu'ils se sont vus contester suite à l'affaire Bananes (II).

Paragraphe I- Le régime de commerce libéral et l'accès privilégié aux marchés au sein du GATT

144- La majorité des PED ont les produits agricoles comme source première de revenu et de commerce⁸¹. Ils fondent leur commerce sur l'accès aux marchés des pays développés. Ceci fut le cas des pays des Caraïbes qui avaient une présence dans le commerce international suite aux liens politiques et commerciaux, leur permettant l'accès aux marchés des pays de l'Union Européenne notamment, la Grande Bretagne.

145- Comme les pays des Caraïbes exportaient des bananes vers le Royaume-Uni, d'une manière importante et fréquente, elles furent institutionnalisées en 1973 par la création d'un comité consultatif qui surveillait ces importations et bénéficièrent d'une protection nationale.

⁸⁰ McCook Wayne, "Repenser le traitement spécial et différencié pour l'intégrer au 21ème siècle", Passerelles, vol16 n8, 2015.

⁸¹ Raoult Jean-Marie, "Agriculture et alimentation à l'OMC : les attentes de la société", éd. La documentation Française, 2001.

146- En 1993, suite à la création du marché unique, cette protection nationale fut supprimée, mais le ferme soutien de l'Union Européenne et surtout de la Grande Bretagne a permis à ces PED de conserver cet accès privilégié au marché. Cependant, les États qui voulaient un régime de commerce libéral ont commencé à s'opposer et à déposer des plaintes devant la cour de justice des communautés européennes.

147- Comme ces plaintes n'ont mené nulle part, cinq pays latino-américains producteurs de bananes, dont le Costa Rica, la Colombie, le Guatemala, le Nicaragua et le Venezuela, ont adopté une autre procédure et se sont présentés devant le GATT pour lui demander d'examiner le régime de la Communauté Européenne afin de voir s'il était compatible avec les règles de ce dernier.

148- Le GATT, en 1993, rappelle le concept de la nation la plus favorisée que chaque État membre doit faire bénéficier tous ses partenaires commerciaux des avantages qu'il donne à certains. Puisque la Communauté Européenne ne donne un accès privilégié pour l'exportation des bananes qu'aux pays des Caraïbes, elle ne respecte pas le principe de la nation la plus favorisée et conséquemment «la répartition des licences d'importation était déloyale⁸² ».

149- Comme nous l'avons expliqué dans les sections précédentes, un des problèmes majeurs de l'organe de règlement des différends du GATT était l'obligation d'obtenir le consensus de tous les États membres, de la décision de l'organe de résolution de conflits, pour pouvoir adopter cette décision. Ce qui signifie que même les pays non favorisés par la décision doivent l'accepter pour pouvoir l'adopter. Il suffit qu'un seul pays vote contre cette décision pour la rendre inopérante.

150- Ce problème du GATT était ici en faveur de la Communauté Européenne laquelle a évité l'adoption des rapports du GATT en votant contre cette décision qui nécessitait l'unanimité. Le succès de l'accès privilégié au marché britannique de ces producteurs de bananes est devenu un vrai danger en 1994, quand, les États-Unis ont commencé à s'intéresser au sujet, en le considérant comme étant une grande discrimination à leur encontre.

151- En effet, le Ministère de commerce des États-Unis a commencé à faire pression sur l'Union Européenne, en se basant sur l'article 301 de la loi américaine du commerce qui discute le commerce déloyal, et qui permet au gouvernement américain de prendre des mesures, même

⁸² EEC – IMPORT REGIME FOR BANANAS, *Report of the panel* (DS38/R).

unilatérales, contre les pays qui sont considérés comme faisant des discriminations envers ces entreprises.

152- En revanche, comme toutes les pressions et menaces des États-Unis furent infructueuses, ces derniers ont annoncé en 1995 qu'ils porteront le différend devant l'organe de résolution des différends l'ORD de l'OMC.

Paragraphe II- L'affaire dite « les Bananes » révélateur des lacunes de l'ORD et de la marginalisation des pays en développement⁸³

153- L'organe de résolution de conflits de l'OMC avait une nouveauté d'une importance majeure, contrairement au GATT. Les décisions adoptées par l'ORD ne devaient plus être choisies à l'unanimité pour être appliquées ; elles le sont automatiquement, mis à part consensus négatif, qui signifie que ce rapport est rejeté quand tous les pays membres de l'OMC votent contre cette décision ou ce rapport. Ce qui est hautement improbable vu que même le pays ayant gain de cause doit rejeter la décision du panel.

154- Les défenseurs alors ne pouvaient rendre les décisions inopérantes par un simple vote contre cette décision, ce qui veut dire que l'Union Européenne a perdu l'avantage et le seul outil qu'elle a utilisé au sein du GATT pour ne pas appliquer la décision prise. Ainsi, tout changement prescrit par l'OMC en ce qui concerne le système européen de la Banane devait être appliqué⁸⁴.

155- En 1996, et après une série de discussions infructueuses entre les États-Unis et quatre pays latino-américains dont l'Équateur, le Guatemala, Le Honduras et le Mexique d'une part et l'Union Européenne d'autre part, les parties demandent à l'OMC la désignation d'un groupe d'experts, requête à laquelle l'ORD concède.

156- Les problèmes des Caraïbes et des autres pays producteurs des bananes commencent à ce stade. En effet, le panel désigné par l'ORD n'avait aucun représentant des intérêts des pays en développement. Le plus flagrant était que les PED en cause n'ont pas été entendus par le panel en tant que tiers, et n'ont pas été considérés comme partie directement impliquée dans le conflit, ni en tant que plaignants, ni en tant que défenseurs. Ils étaient juste considérés, comme tierce partie ayant intérêt à l'affaire, ce qui signifie que ces PED ne peuvent pas participer directement au processus.

⁸³ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique (DS27).*

⁸⁴ Flory Thiébaud, " L'organisation mondiale du commerce : Droit institutionnel et substantiel" Bruylant Bruxelles, 1999.

157- Lors des audiences des panels, les États-Unis ont protesté contre la présence des conseillers privés des pays producteurs, ce qui veut dire que seuls les employés permanents des gouvernements étaient autorisés à y assister. Cette situation a affaibli les pays producteurs car ces derniers, n'ayant pas les moyens d'engager des juristes compétents permanents dans leur gouvernement, avaient recours à des conseillers juridiques privés qui n'étaient pas autorisés à assister aux audiences.

158- D'autant plus que cette décision de l'OMC montre que cette dernière est insensible à la situation financière des pays développés, car elle ne prenait pas en considération leur cas particulier, qui leur donne lieu à un traitement différencié, surtout qu'ils n'ont pas les moyens des pays développés.

159- En mai 1997, l'OMC publie sa décision finale donnant droit à la plainte déposée par les États-Unis et les quatre pays latino-américains. Le panel recommandait « que l'ORD demande à l'Union Européenne de mettre son régime d'importation de bananes en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), de l'Accord sur les procédures des licences d'importation et de l'Accord général sur le commerce des service (AGCS) ⁸⁵».

160- En juillet, un appel, sans succès, fut interjeté auprès de l'OAP. En septembre, deux mois après que l'organe d'appel eut remis son rapport, l'ORD adopta la décision que l'Union Européenne avait jusqu'au 1^{er} janvier 1999 pour mettre son régime bananier en conformité avec cette décision, période considérée très longue par les États-Unis.⁸⁶

161- En juin 1998, les pays européens tentent de se mettre en conformité et de laisser un accès préférentiel à la Banane ACP. Les pays de l'Union Européenne arrivent à un accord qui devrait entrer en vigueur au début de l'année 1999 et durer jusqu'à 2004⁸⁷, mais les États-Unis et les 4 pays latino-américains ont contesté cet accord, en le considérant toujours non conforme à la décision de l'OMC.

162- Les États-Unis, après plusieurs tentatives, qui demeurèrent vaines, de convaincre l'Union Européenne de changer son régime, décident alors d'engager une action unilatérale contre l'Union Européenne en se basant sur l'article 301 de sa loi de commerce.

⁸⁵ Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (DS27).

⁸⁶ Sadowsky Marilyne et Gutmann Daniel, « *Droit de l'OMC, droit de l'Union européenne et fiscalité directe* », éd. Larcier, 2013.

⁸⁷ European Documentation Center, The Official Journal Of The European Communities 1998.

L'Union Européenne a considéré l'action unilatérale des États-Unis comme contraire aux règlements de l'OMC, et dans une démarche sans précédent, les pays de l'Union Européenne demandent à l'ORD de réunir un groupe d'experts pour examiner le nouveau régime que cette dernière veut instaurer.

163- Cette action est sans précédent car d'habitude les plaignants demandent à l'ORD qu'un panel soit désigné pour examiner le nouveau régime mis en vigueur, s'il est conforme ou non à la décision de l'OMC. Mais dans ce cas, les pays européens ont pris cette initiative de peur de l'action unilatérale que voulaient engager les États- Unis.

164- Ces derniers ont considéré que l'action unilatérale n'était en effet pas opposée au règlement de l'OMC car l'Union Européenne ne s'est pas mise en conformité avec la décision de cette dernière ce qui lui permet d'exercer cette action unilatérale en tant que sanction.

En décembre 1998, les États-Unis ont publié une liste contenant 16 produits originaires de l'Union Européenne qu'ils menaçaient de taxer à 100% ce qui représentait un volume d'échange de 520 millions de dollars⁸⁸.

165- L'OMC reste ambiguë sur la façon de se prononcer sur la conformité, vu qu'il s'agit du premier cas de contestation de conformité aux règles de l'OMC.

L'ORD finit par désigner un panel pour revoir le régime bananier européen révisé. Il devait rendre son rapport en avril, alors que les États-Unis menaçaient d'exécuter leurs rétorsions commerciales à partir de mars.

166- En avril 1999, le panel rend sa décision finale en considérant que le régime bananier européen révisé n'est pas compatible avec les règles de l'OMC et autorise les rétorsions américaines. Les arbitres étaient d'accord sur un niveau de 191,4 millions de dollars, un peu plus du tiers de ce que demandaient les États-Unis au départ⁸⁹.

167- L'Union Européenne décide, alors, de ne pas faire appel et de changer son régime, suite au sentiment de marginalisation et de pression politique, et de le modifier selon le bénéfice des pays producteurs de bananes américains. De plus, elle s'engage à mettre en place en 2006 un tarif douanier unique. En retour, les États-Unis relèvent les rétorsions et sanctions qu'ils avaient imposées à l'Union Européenne depuis 1999, et acceptent, par la suite, de soutenir une demande de dérogation déposée par l'Europe pour permettre un maintien du quota en faveur des pays ACP jusqu'en 2006.

⁸⁸ Cecilia Bellora et Sébastien Jean « *Pour comprendre la crise des importations américaines d'acier et d'aluminium* », 13/03/2018.

⁸⁹ WT/DS27/ARB et WT/DS27/RW/ECC

168- Les nouvelles règles d'importation sont appliquées début juillet 2001. Même si les producteurs des Caraïbes ont garanti leur vente par l'accord, l'avenir de leur exportation de bananes et, par la suite, le futur de leur économie paraissent assez sombres, la période de transition vers un tarif douanier unique étant très courte.

169- De la sorte, la première fois que la question de conformité a été soulevée devant l'OMC, on a remarqué que les PED ont été marginalisés et leurs besoins et situation n'ont pas été pris en considération.

170- Toujours est-il que dans le cas de la Banane, on ne s'est pas limité à le considérer non conforme au GATT. Ainsi, en considérant que le traitement de certaines origines de bananes était déloyal par rapport à d'autres, mais, et pour la première fois, il a été considéré même non conforme à l'AGCS alors que les règles de l'exportation des bananes et leur distribution à l'Union Européenne étaient considérées comme non conformes aux règles internationales du commerce.

171- Il est vrai que le cas de la Banane est marginalisé et n'a pas donné de droits aux PED ou aux pays les moins développés concernés. Néanmoins, suite aux injustices que ce cas a créées, surtout que les représentants non permanents des gouvernements des PED n'ont pas eu le droit d'être présents durant les audiences et que l'organisation est accusée de ne pas prendre en considération les besoins des PED qui sont différents de ceux des pays développés, l'attitude de l'OMC a changé, en instituant une règle permettant aux États souverains de choisir la composition de leurs délégations⁹⁰.

172- Grâce au cas de la Banane, de nombreux changements sont mis en place concernant la procédure et surtout, la position de l'OMC par rapport aux besoins et aux cas particuliers des PED.

Section II- La participation des pays en développement à l'ORD : Un outil de perfectionnement du système de l'OMC

173- Après l'affaire Banane, les PED ont réalisé que leur participation à l'ORD de l'OMC est le seul moyen pour leur survie dans le commerce national (I), et pour leurs problèmes menant à leur marginalisation au sein de l'ORD. Malgré cela, cette participation demeure contestée suite à des problèmes qui persistent (II).

⁹⁰ Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile (DS54).

Paragraphe I- La participation à l'ORD pour façonner les règles de l'OMC

174- La participation dans le système de règlement des différends de l'OMC est essentielle pour le façonnement des lois⁹¹ de ce dernier, pour deux raisons.

D'abord, modifier ou interpréter le droit de l'OMC dans le cadre politique est assez difficile car l'OMC exige un consensus.

175- L'article 10 de l'accord du cycle d'Uruguay spécifie que seules quelques dispositions exigent un vote à l'unanimité, tandis que la plupart des autres peuvent être amendées par 2/3 des voix des membres. De plus, ces dispositions ne sont pas obligatoires et peuvent ne pas être adoptées par tous les membres de l'OMC. Seuls, les États qui votent pour cette disposition l'adopteront, au cas où celle-ci ne modifierait pas les droits ou obligations des membres.

Il faut noter que jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'amendement à aucune des règles de l'OMC depuis la création de cette organisation.

176- Les règles de l'OMC n'ont pas été mises en place pour être régulièrement ou facilement changées, ce qui deviendra encore plus difficile avec l'augmentation des membres de l'OMC. Les négociations pour changer des règles de l'OMC se déroulent durant des réunions non fréquentes, demandant des compromis complexes entre plus de 164 pays, ayant des intérêts différents, des valeurs différentes, des priorités différentes, et plus important des niveaux de développement assez différents.

177- En outre, suite à la complexité des négociations, les règles sont souvent rédigées de façon vague dans le cadre d'un compromis politique. Les membres donnent ainsi un très grand pouvoir au système de règlement des différends de l'OMC pour interpréter ses règles quoique vagues afin de rendre ses décisions.

178- Puisque le changement ou l'interprétation des règles de l'OMC est assez difficile et demande d'abord la réunion de la majorité des États, et ensuite l'agrément de ces derniers sur l'interprétation et le changement, cette tâche est indirectement assignée à l'ORD, qui interprète les règles de l'OMC, rédigées de façon vague.

179- Ensuite, cette interprétation des règles de l'OMC est assez importante pour une autre raison. Effectivement, l'OMC s'approche de plus en plus du Common Law dans le domaine de la résolution de conflits. Cela signifie que les panels et l'organe d'appel ont tendance à se baser sur la jurisprudence et les décisions précédentes pour donner leurs raisonnements

⁹¹ Nagalo Yda Alexis, " *La jurisprudence de l'ORD de l'OMC et protection de l'environnement*", éd. Universitaires européennes, 2011.

juridiques. Dès lors, toute décision des panels et de l'organe d'appel de l'OMC n'est pas seulement importante pour le cas qui lui a été présenté, mais aura, en conséquence, une très grande importance et influence sur les décisions futures.

180- Subséquemment, suite à l'importance des jurisprudences et à la rigidité et la difficulté de changer les règles de l'OMC, les États qui participent le plus au système de résolution de conflits de l'OMC, sont ceux qui ont le plus d'effet sur le façonnement des règles de l'OMC, et leur interprétation à leur avantage. Citons les États-Unis et l'Union Européenne qui restent les utilisateurs prédominants du système, et dont les intérêts sont toujours discutés.

181- Depuis 1948 jusqu'à la fin de l'année 2000, les États-Unis constituaient une partie principale du conflit dans 340 disputes présentées au GATT et ultérieurement à l'OMC ; ceci constitue 52% du total des disputes présentées devant le GATT ou l'OMC durant ces années. L'Union Européenne était partie principale d'un conflit, 36%⁹² dans 238 disputes, ce qui est un nombre assez élevé. Dans les cas où l'Union Européenne ou les États-Unis ne sont pas parties initiales au conflit, ils participent en tant que tierce partie. On peut dire, alors, que ces derniers ont une participation active continue dans la plupart des différends présentés à l'OMC.

182- A la suite de cette participation, en tant que partie initiale ou tierce partie, les États-Unis et l'Union Européenne travaillent toujours pour façonner les règles selon leurs intérêts.

Paragraphe II- Les raisons derrière la rare participation des pays en développement à l'ORD

183- Ceci en ce qui concerne les différends qui sont arrivés devant l'ORD, les panels ou l'organe d'appel de l'OMC, mais la majorité des différends et conflits sont résolus sans être présentés devant l'ORD.

184- Pour arriver à une solution sans devoir passer par l'ORD, les négociations sont motivées par deux éléments essentiels. D'abord, entamer une procédure devant l'ORD est assez coûteux pour un PED qui n'a ni les moyens, ni les compétences juridiques, pour faire face à un pays développé comme les États-Unis. C'est une des raisons pour laquelle un PED essayera de résoudre un conflit avec un pays développé par négociation avant d'arriver à l'ORD.

⁹² Bruschi and Reinhardt, « *Testing International Trade Law* » page 462.

185- Ensuite et le plus important est si on prend le cas où un PED a présenté un conflit auprès de l'ORD contre un pays développé et que l'OMC lui a donné droit, le pays développé peut décider de ne pas appliquer cette décision de l'ORD. Dans ce cas, l'OMC offre au pays plaignant la possibilité d'appliquer des rétorsions économiques ou commerciales contre le pays qui refuse d'appliquer la décision de l'ORD. Mais en réalité, un PED ne peut pas affronter un pays développé et appliquer des rétorsions économiques contre lui, car celles-ci n'auront pas d'effet sur le pays développé et finiront par faire perdre sa cause au PED.

186- En bref, une grande partie des PED a peur de faire face à un pays développé devant l'ORD. D'une part, la majorité n'a pas les moyens d'entamer cette procédure juridique. D'autre part, le résultat final n'est pas sûr pour eux. Par conséquent, on ne voit pas une grande participation des PED dans l'ORD de l'OMC, ce qui est négatif pour ces derniers à long terme, car leurs intérêts ne sont pas présentés de façon fréquente et ne vont pas être des points dans le façonnement du règlement de l'OMC.

187- Les PED ne sont pas uniquement absents en tant que partie aux différends présentés devant l'ORD, mais aussi en tant que tierce partie, dans la mesure où leur présence est presque nulle. Même quand un PED présente un conflit devant l'ORD, ce dernier est d'habitude représenté par un pays développé.

188- Dans d'autres cas, les PED ont participé devant l'ORD par l'assistance des pays développés qui avaient certains intérêts dans l'affaire, comme par exemple, le cas de la Banane où l'Union Européenne a représenté les intérêts des pays des Caraïbes, ou bien le cas des Sardines⁹³ où l'Union Européenne a aidé le Mexique.

189- Or, les PED se trouveront presque toujours dans une position de désavantage politique par rapport aux pays développés car ils dépendent souvent d'eux pour l'aide, l'assistance militaire, les transferts technologiques et autres facteurs.

⁹³ Communautés européennes — Désignation commerciale des sardines (DS231). Disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds231_f.htm

Partie II- Les obstacles à la participation des pays en développement au mécanisme de règlement des différends de l'OMC

190- Malgré les grands efforts des États membres de l'OMC pour faciliter la participation des PED à l'ORD, des obstacles politiques et économiques persistent (Titre I), ainsi que la nécessité de promouvoir l'égalité entre les États membres (Titre II).

Titre I- Les Obstacles politiques et économiques à la participation des pays en développement au mécanisme de règlement des différends de l'OMC

191- Les pays développés de l'OMC ont essayé de faciliter la vie des PED en leur offrant des solutions et un traitement spécial pour les aider à mieux s'inclure dans le système de commerce mondial et surtout dans l'OMC tout en facilitant leur participation à l'ORD.

192- Mais les PED restent assez fragiles (Chapitre I) et des pressions politiques et économiques sur ces derniers par certains pays de forte économie subsistent toujours, notamment quand les avantages de ces pays développés sont menacés⁹⁴ (Chapitre II).

Chapitre I- La fragilité de certains pays en développement devant l'ORD de l'OMC

193- Le problème n'est pas seulement le décalage de force entre les pays développés et les PED membres de l'OMC, mais aussi le grand écart entre les PED à petite économie et les PED à grande économie (Section I). Pour les premiers, le pouvoir de représailles demeure assez faible d'où leur position toujours fragile (Section II).

⁹⁴ English Philip, Hoekman Bernard, Matto Aaditya, "Développement, commerce et OMC", Economica, 2004.

Section I- Le clivage entre les pays en développement à large économie et les pays en développement à petite économie

194- Un des plus importants principes de l'OMC est celui d'égalité des droits et des obligations entre tous ses membres.

Tous les États ont le libre choix d'assister ou non à des réunions, de s'opposer ou de proposer des recommandations et ont le droit d'approuver ou de désapprouver un consensus.

195- Cela paraît idyllique pour les PED, membres de l'OMC. Mais, si on étudie le processus du mécanisme de résolution de conflits, les problèmes et difficultés émergent, tels que le manque d'expertise juridique chez les PED et le coût élevé de la procédure devant l'ORD (I), quand bien même ce ne serait pas le cas pour tous les PED membres (II).

Paragraphe I- Le manque d'expertise juridique et les coûts élevés de la procédure devant l'ORD

196- Il est vrai que le mécanisme de résolution de conflits est ouvert à tous les membres de l'OMC, mais ceux-ci doivent eux-mêmes assumer les coûts de ce processus, ce qui constitue un problème pour la majorité des PED membres.

197- D'après Brown et Hoekman, les honoraires des avocats dans les litiges commerciaux ne sont pas moins que 350\$ par heure, si on considère le nombre d'heures de consultation légale dont on a besoin. On estime que ces consultations pourraient aller de 89,950\$ pour un cas à faible complexité jusqu'à arriver à 247,100 \$ pour un cas à grande complexité.

198- Ces frais n'incluant pas le coût de la collecte des données nécessaires, de l'analyse économique et de l'embauche des témoins experts, pourraient mener à un coût supplémentaire de 100,000\$ à 200,000\$.

199- Il y a aussi les frais qui sont associés au processus tels que le voyage, l'hébergement, la communication, l'assistance para juridique, les secrétaires, etc... avec une étude du marché actuel ceci peut facilement arriver à 500,000\$, et lorsqu'on ajoute les coûts du lobbying et autres, le montant nécessaire pour soutenir une partie du litige devient assez élevé⁹⁵.

⁹⁵ Chad P. Brown the Brookings Institution & Brandeis University, Bernard M. Hoekman Sciences Po, « *WTO Dispute Settlement and the Missing Developing Country Cases: Engaging the Private Sector.* » Paris World Bank & CEPR. Page 11 - 12.

200- Un autre défi pour les PED est que les différends commerciaux sont techniques et complexes et nécessitent une expertise juridique et technique pour procéder.

Les parties doivent agir à la fois en tant qu'acteurs et arbitres pour détecter les violations des accords commerciaux.

201- Certains PED ne sont pas en mesure d'identifier correctement les violations et problèmes pour les régler. En contrepartie, les pays développés ont des groupes d'experts professionnels du secteur public et du secteur privé qui travaillent ensemble pour assurer des enquêtes efficaces.

202- L'aide juridique fournie pour les PED par l'OMC n'est pas suffisante pour qu'un État puisse effectivement porter plainte contre un État membre puissant. En outre, les services d'assistance ne sont fournis qu'une fois qu'un litige est clairement déterminé, ce qui signifie qu'il y aura toujours un grand manque de capacités dans l'identification du problème et la préparation de l'affaire.

203- D'un autre côté, si l'on regarde de plus près les dispositions du mémorandum d'accord, on remarque une grande inégalité entre PED et pays développés.

Paragraphe II- L'inégalité entre les pouvoirs des pays en développement

204- Durant le cycle d'Uruguay, l'OMC a élargi sa couverture à des domaines tels que l'investissement, la protection des droits de propriété intellectuelle, le commerce des services, etc. En raison de ces accords, les conflits dans ces domaines peuvent alors être introduits devant l'ORD, mais la plupart des accords reflètent les intérêts des pays développés, ce qui entraîne les PED à être dans une position inégale.

205- Mais si on examine le nombre de différends présentés devant l'ORD, on constate la grande participation des PED à ce mécanisme. Donc ces nombres n'expliquent pas comment les PED, considérés comme citoyens de seconde classe devant l'ORD, sont vraiment actifs dans ce département.

206- De plus, on remarque que la participation des PED devant l'ORD augmente avec le temps. Si l'on prend les 10 dernières années, on distingue que les PED faisaient partie de plus que la

moitié des différends présentés devant l'ORD.⁹⁶ Mais, dans ce contexte, certains points doivent être pris en considération, comme le fait que les PED représentent 75% des membres de l'OMC donc leur représentation devant l'ORD est inférieure à ce qu'elle doit être.

207- De même, la participation devant l'ORD est concentrée sur un très petit groupe de PED, qui sont le Brésil, le Mexique, l'Inde, la Corée, et l'Argentine, des pays responsables de plus que la moitié de tous les différends présentés par les PED devant l'ORD.

208- Il est remarquable que le $\frac{3}{4}$ des PED, membres de l'OMC, n'ont jamais participé au mécanisme de résolution de conflits de l'OMC, surtout les pays africains qui sont presque absents dans le mécanisme de résolution de conflits lequel paraît alors non accessible à tous les pays membres de l'OMC, surtout les PED.

209- Toujours est-il que l'on doit tenir compte des grandes disparités en terme de taille économique, du volume des échanges des membres de l'OMC ainsi que leur part du commerce mondial et garder à l'esprit le contexte économique pour évaluer équitablement le mécanisme de résolution de conflits et la participation des PED à l'ORD de l'OMC.

210- La taille économique et la participation commerciale de chaque État explique, en effet, le degré de participation des « forts », PED au mécanisme de résolution de conflits et la faiblesse de participation des autres.

211- Les pays qui ont une grande activité commerciale ont en conséquence un grand nombre de partenaires commerciaux, ce qui mène à plus de friction entre ces partenaires et à une plus grande probabilité de différends commerciaux.

On peut remarquer qu'il y a un grand lien entre le PIB de chaque État et sa participation au mécanisme de résolution de conflits de l'OMC.

⁹⁶ Règlement des différends: Ambassadeur Junichi Ihara, "*Organe de règlement des différends de l'OMC – Faits nouveaux en 2017*", Ambassadeur Junichi Ihara (Japon), Président 2017 de l'ORD, 3 mai 2018, disponible sur le site internet: https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/ihara_17_f.htm

Source : L'Organisation Mondiale du Commerce, Cartes des différends entre les membres de

l'OMC :

| Participation de chaque membre à l'ORD ⁹⁷ | | | PIB des États membres de l'OMC (2010) ⁹⁸ | | |
|--|------------------|-----------------------|---|-------------------|------------------------------|
| | Membre de l'OMC | Participation à l'ORD | | Membre de l'OMC | PIB (en millions de dollars) |
| 1 | États-Unis | 211 | 1 | Union Européenne | 16, 250,522 |
| 2 | Union Européenne | 155 | 2 | États-Unis | 14, 582,400 |
| 3 | Canada | 50 | 3 | Chine | 5, 878,629 |
| 4 | Brésil | 39 | 4 | Japon | 5, 487,813 |
| 5 | Inde | 39 | 5 | Brésil | 2, 087,890 |
| 6 | Mexique | 35 | 6 | Inde | 1, 729,010 |
| 7 | Argentine | 32 | 7 | Canada | 1, 574,052 |
| 8 | Chine | 31 | 8 | Mexique | 1, 039,662 |
| 9 | Japon | 29 | 9 | Corée | 1, 014,483 |
| 10 | Corée | 29 | 10 | Australie | 924,843 |
| 11 | Chili | 23 | 11 | Turquie | 735,264 |
| 12 | Australie | 17 | 12 | Indonésie | 706,558 |
| 13 | Thaïlande | 16 | 13 | Suisse | 523,772 |
| 14 | Philippines | 11 | 14 | L'Arabie Saoudite | 434,666 |
| 15 | Guatemala | 10 | 15 | Taipei chinois | 429,918 |
| 16 | Turquie | 10 | 16 | Norvège | 414,462 |

⁹⁷ Organisation mondiale du commerce, Règlement des différends : Les Différends, Carte des différends entre Membres de l'OMC. Disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_maps_f.htm

⁹⁸ Organisation mondiale du commerce, OMC : COMMUNIQUÉ DE PRESSE 2010, Les échanges commerciaux devraient progresser de 9,5% en 2010 après une sombre année 2009, selon l'OMC. Disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/news_f/pres10_f/pr598_f.htm

| | | | | | |
|----|------------------------|---|----|----------------|---------|
| 17 | Indonésie | 9 | 17 | Venezuela | 387,852 |
| 18 | Colombie | 8 | 18 | Argentine | 368,712 |
| 19 | République dominicaine | 7 | 19 | Afrique du sud | 363,704 |
| 20 | Honduras | 7 | 20 | Thaïlande | 318,847 |

212- Les nombres figurant dans le tableau ci-dessus montrent que les PED ayant une grande économie et un grand marché commercial international sont beaucoup plus actifs et participent plus au système de résolutions des différends de l'OMC que les PED ayant une petite économie et un petit marché économique international. Cet exemple note que le Brésil, le Mexique et l'Inde sont plus actifs que l'Australie ou le Japon ce qui est assez important.

213- De même, ce qui explique ces nombres c'est que quand un État a un volume commercial élevé, il est fort probable qu'un gouvernement juge utile d'engager des poursuites devant l'ORD. Aussi en est-il des secteurs privés concernés qui font pression sur le gouvernement et fournissent des fonds pour embaucher des avocats privés si le gouvernement manque de capacités dans ce département ou s'il hésite à engager des avocats externes.

214- De plus, les PED de grande économie ont un très grand avantage dans l'exécution des décisions de l'ORD qu'ils ont gagnées, grâce aux rétorsions économiques prises par ces pays qui auront un impact sur l'autre pays défendeur.

Section II- Une faible capacité de représailles

215- Le manque de participation des PED à l'ORD n'est pas seulement dû au coût élevé de la procédure, au manque d'expertise juridique et au décalage des pouvoirs économiques entre les PED eux-mêmes, mais aussi et principalement, à la faible capacité de représailles de ces PED, d'où les propositions de création de représailles économiques, monétaires (I), et croisées(II)⁹⁹.

⁹⁹ Limenta Michelle, "*WTO Retaliation, effectiveness and purposes*", Hart Publishing, 1st ed, 2017.

Paragraphe I- Des représailles économiques, un moyen de marginalisation des pays en développement

216- Les PED avancent que leur pouvoir de rétorsion limité, quand ils sont en position de plaignants devant l'ORD, réduit la probabilité que le défendeur se conforme à un jugement défavorable de l'OMC, ce qui les dissuade de porter plainte.

217- Les représailles économiques étant le mécanisme qui renforce l'application des décisions juridiques de l'OMC, les États membres appliquent ces décisions de peur des représailles économiques.

218- Pour expliquer, les représailles économiques ne deviennent pertinentes que lorsqu'une partie perdante a un différend et ne se met pas en conformité aux règles de l'OMC durant un délai raisonnable. A ce stade, la partie plaignante doit demander à l'ORD l'autorisation d'exercer les rétorsions sur la partie perdante qui refuse de se mettre en conformité. Si l'ORD accepte, la partie plaignante aura le droit de suspendre des concessions et d'autres obligations, d'où les représailles.

219- Les mesures jugées incompatibles sont souvent retirées avant le déclenchement des mesures de représailles. Ainsi, la menace de l'utilisation de ces contremesures montre l'efficacité de ce mécanisme à l'incitation de la mise en conformité.

220- On comprend alors que les représailles n'ont pas été mises pour n'être utilisées qu'exceptionnellement, comme dernier recours, mais pour obliger une partie perdante à se mettre en conformité et appliquer la décision juridique de l'OMC¹⁰⁰.

221- Les rétorsions économiques appliquées au sein de l'OMC ont généralement pris la forme d'un retrait des concessions tarifaires en augmentant les droits de douane pour les importations spécifiques en provenance du pays membre non conforme.

222- Originellement, le but des représailles était de rééquilibrer les intérêts commerciaux, c'est-à-dire de rétablir l'équilibre que la partie défenderesse avait causé à la partie plaignante en imposant les mesures considérées non compatibles avec les règles de l'OMC.

¹⁰⁰ Berthet Karim, « *L'OMC et le contentieux fiscal des subventions à l'exportation* », éd. Connaissances et Savoirs, Collection Droit et science politiques, 2016.

223- Ceci paraît dans l'article 22.7 du mémorandum d'accord qui oblige les arbitres agissant en vertu de l'article 22.6 du mémorandum d'accord, à déterminer si le niveau de suspension proposée par le plaignant est équivalant au niveau du dommage subi.

224- Aujourd'hui, les mesures de rétorsions sont utilisées dans le but de rééquilibrer les intérêts commerciaux et obliger le membre à se mettre en conformité avec les règles de l'OMC.

Si on veut prendre le principe de rééquilibrer les intérêts commerciaux, on se demande si une rétorsion est appliquée par un pays développé sur un PED, ou même l'inverse, si un équilibre peut être considéré ou non.

225- Les petites économies auront tendance à subir relativement plus de dommages dans leur propre économie nationale que les pays à grande économie, lorsqu'elles imposeront les représailles économiques, en augmentant par exemple leur prix d'importation, sur d'autres pays.

226- Quand on parle de désavantage relatif aux représailles économiques, c'est entre les petites économies et les grandes économies et non pas entre les économies des PED et celles des pays développés. Les petits pays développés sont désavantagés vis-à-vis de certains grands PED comme le Brésil, le Mexique ou la Chine. Cependant, la majorité des pays affectés négativement par cette asymétrie seront bien entendus des PED.

Paragraphe II- L'utilisation des représailles croisées pour remédier au déséquilibre entre les États

227- La place faible des PED et des pays à faible économie a été bien claire. Donc le concept de représailles croisées a été utilisé dans plusieurs cas et accepté par les arbitres de l'OMC, dont l'affaire de la Banane¹⁰¹, l'affaire du Coton¹⁰², et l'affaire Gaming and betting services¹⁰³. Les représailles croisées consistent à réaliser qu'un PED ne peut pas exercer des représailles économiques sur un autre PED à grande économie ou un pays développé dans le même domaine où il a subi le préjudice pour l'obliger à se mettre en conformité ou pour rééquilibrer

¹⁰¹ Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes DS27. Disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds27_f.htm

¹⁰² États-Unis — Subventions concernant le coton upland DS267. Disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds267_f.htm

¹⁰³ United States – Measures Affecting the Cross-Border Supply

Of Gambling and Betting Services WT/DS285/22. Disponible sur le site internet :

https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-

[DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=116359,113791,80129,77750,81730,81722,81492,82694,60022,72047&CurrentCatalogueIdIndex=6&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=116359,113791,80129,77750,81730,81722,81492,82694,60022,72047&CurrentCatalogueIdIndex=6&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True)

la situation. Ce même domaine dans lequel le PED a subi le préjudice peut ne pas avoir d'effet sur le pays développé.

228- Alors, le concept de représailles croisées est la suspension des concessions dans un secteur d'activité différent de celui dans lequel le préjudice commercial a été subi, mais ce domaine doit figurer dans un accord de l'OMC.

229- Ce qui est ironique c'est le fait que, aujourd'hui, le concept de rétorsions croisées est devenu universellement associé comme un moyen pour que les PED assurent le respect effectif par les pays développés et les oblige à se mettre en conformité en touchant à un domaine qui leur importe sans que cela ne soit la raison de la création des rétorsions économiques.

230- Ces dernières ont été insérées à l'origine dans le mémorandum d'accord au profit des pays développés et non pas des PED. Elles ont été mises en place pour les pays développés qui voulaient préserver leur capacité de représailles contre les violations des ADPIC (accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce), par les PED en utilisant des concessions dans le domaine des marchandises. Le fait que les PED ou les pays à petite économie sont dans une position désavantageuse face aux pays développés ou à grande économie, suite aux faiblesses du pouvoir de représailles, nous mène à nous questionner sur l'importance de ces rétorsions économiques et ces représailles pour que l'État, défendant ou perdant, applique les rapports de l'OMC.

231- On remarque en étudiant les différends arriver devant l'ORD que, d'abord, un pays ayant un grand pouvoir de rétorsions n'a pas à les utiliser la majorité du temps. Alors que les autres États, de peur de ces rétorsions, tendent à se conformer aux règles de l'OMC, même avant la création des panels.

232- Ceci n'est pas le cas pour un pays à petite économie ou un PED qui, suite à son faible pouvoir de rétorsion, ne fait pas peur aux autres États pour que ces derniers cherchent à résoudre les différends dans les étapes préliminaires et avant la création de panel.

233- De même, en restant dans la phase préliminaire, un pays ayant un grand pouvoir de rétorsions, est plus susceptible de déposer une plainte devant l'ORD, car cet État connaissant son pouvoir de représailles et ses effets n'hésite pas, la majorité du temps, de déposer une plainte surtout contre un PED ou un pays de faible économie. Ces derniers de peur des représailles tendront à réparer le différend dans les premières étapes comme nous l'avons déjà mentionné.

234- En examinant les différends avancés par les PED devant l'ORD, on remarque que récemment quelques-uns attaquent de plus en plus d'autres PED et de moins en moins les pays développés comme le montrent le tableau des différends par plaignant sur le site internet de l'Organisation Mondiale du Commerce.¹⁰⁴

235- Il est, en outre, évident que les PED attaquent d'autres PED car ils savent qu'ils ont les mêmes pouvoirs de représailles ou la majorité du temps des pouvoirs de représailles plus faibles. Donc, ils ont plus de chance car d'abord, ils n'ont pas peur des rétorsions que les PED moins forts qu'eux ou les pays à petites économies imposeront s'ils gagnent le différend. Ensuite, ils savent qu'ils ont plus de chance de succès que leurs représailles économiques, aussi faibles soient-elles, auront comme effet sur ce PED ou sur des pays à petite économie défendant.

236- Les rétorsions et représailles économiques sont assez importantes dans le commerce international, notamment pour l'application des rapports de l'OMC, quoique les effets de rétorsions restent limités.

237- Les mesures de représailles de l'OMC sont quand même bien limitées. L'ORD exerce un contrôle de la nécessité des représailles dans les secteurs croisés, comme nous l'avons déjà expliqué. Les mesures de représailles doivent en général être prises dans le même secteur que celui où le dommage a été causé et ne peuvent être autorisées dans les secteurs croisés que si cela n'est pas possible ou efficace dans le même secteur¹⁰⁵.

238- De même, les mesures de représailles doivent être équivalentes au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages¹⁰⁶ pour lesquels une procédure d'arbitrage est prévue. Mais ces derniers, les arbitrages, démontrent que, la majorité du temps surtout dans les affaires de propriété intellectuelle, le montant des dommages subis pourrait être assez modeste, surtout au regard de la nature incitative des mesures de représailles.

239- C'est dans l'intérêt des pays développés plus que les PED de maintenir le fonctionnement à long terme de l'OMC et du mécanisme de règlement de différends de ce dernier. Par

¹⁰⁴ Organisation mondiale du commerce, règlement des différends : différend par membres, Disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_by_country_f.htm, consulter dernièrement le 22 février 2019

¹⁰⁵ Article 22.3 a – b et c du Mémoire d'Accord.

¹⁰⁶ Article 22.4 du Mémoire d'Accord.

conséquent, le but initial de ces pays, particulièrement les pays développés est d'augmenter leurs exportations et importations pour une meilleure économie, d'où les rétorsions en limitant les exportations ou importations ne sont pas la meilleure solution même pour un pays à grande économie.

240- Si on observe quelques grands différends devant l'ORD comme l'affaire Banane ou l'affaire Hormones¹⁰⁷, on remarque que la constellation des forces politiques nationales sera le principal déterminant de la conformité plutôt que la pression externe exercée par le pouvoir de rétorsion d'un État plaignant.

241- Un autre point menant à ce que les rétorsions économiques aient un effet limité est que, comme nous l'avons déjà mentionné, les PED tendent de plus en plus à porter plainte contre d'autres PED et de moins en moins contre les pays développés.

Les rétorsions économiques à long terme entre deux PED ou deux pays à petite économie, mèneront à ce que les deux pays soient en position de perte.

Chapitre II- Les pressions des pays développés sur les pays en développement

242- Même si des réformes des règles de représailles sont avancées donnant aux PED plus de pouvoir en appliquant ces rétorsions, le problème réside dans les contre-attaques des pays développés (Section I), et l'impact que ceci aura sur les PED et leur position en général dans l'OMC (Section II).

Section I- La crainte des représailles et des pressions politiques

243- Les PED n'ont pas seulement un faible pouvoir de représailles, ils craignent aussi les représailles et pressions politiques et économiques que peuvent invoquer les pays développés ou même les PED de grande économie dans le cadre de l'OMC et en dehors (I), d'où la nécessité pour ces PED de former des alliances avec les pays à forte économie (II).

Paragraphe I- Le risque de représailles à porter large

244- Les PED ou les pays de petite économie craignent que le défendeur exerce des représailles ou pressions dans le cadre de l'OMC et même en dehors¹⁰⁸.

¹⁰⁷ Communautés européennes — Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) DS26. Disponible sur le site internet :

https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds26_f.htm

¹⁰⁸ Gunter Tamar L., *“International Organizations in World Politics”*, ed CQ Press, 2016.

245- Dans le cadre de l'OMC, en invoquant une plainte contre un pays développé, le PED craint que celui-ci dépose à son tour un différend, ayant un sujet connexe ou non, devant l'ORD, contre ce PED plaignant, entraînant le PED, celui qui a des ressources bien limitées, à un autre différend.

246- En dehors du cadre juridique de l'OMC, en retirant par exemple les préférences commerciales ou en interrompant les négociations d'ALE (Accord de Libre Echange), ou en suspendant d'autres formes de coopération économique ou non économique.

247- La crainte de telles représailles judiciaires ou extrajudiciaires mène à ce que certains PED aient peur de présenter n'importe quel litige devant l'ORD de peur que cela soit perçu comme un acte diplomatique hostile menant à des conséquences graves. Cette appréhension des représailles ou de la pression politique influence non seulement la décision des PED de porter plainte contre un pays développé devant l'OMC, mais aussi les pays développés de porter plainte, que ce soit contre un pays développé et même contre un PED dans certains cas.

On cite comme exemple le cas de la Thaïlande qui hésite de porter plainte contre l'Union Européenne dans l'affaire Sucre¹⁰⁹ de peur que celle-ci n'arrête les aides qu'elle accorde aux pays ACP. Les PED ne sont pas les seuls pays qui craignent d'efforcer des représailles.

248- Dans l'année 2000, les États-Unis avaient contesté une disposition du droit des brevets brésiliens, autorisant l'octroi de licences obligatoires.

Durant cette période, il y a eu un débat public assez fort sur le besoin de médicament anti sida à faible coût¹¹⁰. Comme la plainte des États-Unis a été alors amplement critiquée par les membres de l'OMC et les ONG, la plainte a été retirée.¹¹¹

249- Si l'un des plus forts pays développés a retiré une plainte contre un PED suite aux pressions politiques d'autres États, on remarque qu'en dépit du caractère technique du mécanisme de résolution de conflits, le contentieux de l'OMC est un contentieux de gouvernement contre gouvernement. Il ne peut donc jamais être libre d'une dimension politique et de pressions extérieures.

¹⁰⁹ Communautés européennes — Subventions à l'exportation de sucre. (DS265). Disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds265_f.htm.

¹¹⁰ Guesmi Amelle, "Le médicament à l'OMC : droit des brevets et enjeu de santé." éd. Larcier, 2011.

¹¹¹ 'T Hoen, Ellen F. M., "TRIPS, Pharmaceutical Patents and Access to Essential Medicines: Seattle, Doha and Beyond." 2003.

250- On doit noter que la forte attention politique sur les grands différends limite la liberté des décideurs de négocier entre eux, surtout si la décision peut être défavorable pour les producteurs nationaux.

251- Les autres différends qui n'ont pas d'attention politique forte seront à peine remarqués par les médias et le public national, donnant aux décideurs plus de marge de manœuvre pour négocier avec l'autre partie dans un conflit et mener à des concessions.

252- Le degré d'importance d'un différend commercial aboutit à ce que ce différend ait une grande importance politique ce qui affecte les motivations du gouvernement en cause ainsi que leur volonté de coopérer avec les partenaires commerciaux pour arriver à une solution.

Dans ce cas-là, on voit que les gouvernements défendeurs sont plus susceptibles de résister aux réclamations dans les litiges hautement politisés car les marchés nationaux les puniront pour avoir reculé, action qui affaiblit ce commerce national.

253- De même, quand un différend est politisé, le gouvernement plaignant fera face à des coûts politiques intérieurs plus élevés s'il cède et accepte que le défendeur ne fasse que quelques concessions ou si ce défendeur ne supprime pas complètement le problème commercial contesté.

254- On cite, à titre d'exemple, James Faron qui a suscité un point très important concernant les gouvernements démocratiques qui font face à des coûts d'audience plus élevés que les gouvernements autocratiques s'ils cèdent pendant les négociations internationales, car le soutien politique national au gouvernement diminue quand ce gouvernement semble faible dans ses interactions avec les autres gouvernements.

255- Nous constatons alors que l'un des défis principaux auxquels les PED font face sont les pressions extrajudiciaires, que cela soit des pressions économiques ou des pressions politiques de la part des pays développés.

Paragraphe II- La constitution d'alliances par les pays en développement

256- Il est évident que le PED ou les pays à petites économies ne peuvent pas agir pour arrêter ces pressions. Néanmoins, en adoptant des stratégies plus efficaces, ils tentent de mieux y faire face pour limiter les menaces.

257- En observant les relations entre les États au sein de l'OMC, on discerne que les PED qui forgent des alliances avec les États forts, comme les États-Unis ou l'Union Européenne, sont dans une meilleure position¹¹².

258- Un exemple d'alliance nord-sud relativement réussie est celle entre les PED et les organisations non gouvernementales (ONG) du Nord, comme Médecins sans frontières pour les droits des brevets pharmaceutiques¹¹³. Ensemble, ils ont aidé à contrer la pression exercée par les États-Unis sur les PED pour qu'ils appliquent les brevets des sociétés pharmaceutiques américaines en vertu d'une interprétation stricte de l'accord sur les droits de la propriété intellectuelle. Premièrement, les États-Unis ont retiré leurs menaces d'intenter une action contre l'Afrique du Sud devant l'OMC, étant donné les pressions exercées par les activistes sur la campagne présidentielle du vice-président Gore. Deuxièmement, en juin 2001, l'administration Bush a retiré la réclamation des États-Unis contre les dispositions de la loi brésilienne sur les licences obligatoires, suite aux pressions et protestations contre l'action américaine des groupes de défense qui soutenaient que le gouvernement américain plaçait les intérêts des entreprises au-dessus des préoccupations médicales de la vie humaine.

259- De même, les PED peuvent collaborer avec les groupes de consommateurs du Nord pour présenter des réclamations devant l'OMC. Comme par exemple dans l'affaire CE- désignation commerciale des sardines, l'association de consommateurs britanniques, la plus grande association de consommateurs en Europe et la deuxième plus grande au monde, a travaillé pro Bono avec un cabinet d'avocats du Royaume Uni pour préparer le mémoire d'amicus curiae à l'appui de la communication du Pérou au groupe spécial de l'OMC¹¹⁴.

260- En effet, dans cette affaire le Pérou a demandé l'ouverture de consultations avec les CE concernant le Règlement (CEE) n° 2136/89 qui, selon le Pérou, empêche les exportateurs péruviens de continuer à utiliser pour leurs produits la désignation commerciale de "sardines". Le Pérou a fait observer que, d'après les normes pertinentes du Codex Alimentarius (STAN 94-181 Rev. 1995), l'espèce "*sardinops sagax sagax*" figurait parmi celles qui pouvaient être

¹¹² Goff Gaëlle Breton-Le, "*L'influence des organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux*", éd. Yvon Blais, 2001.

¹¹³ T Hoen, Ellen F. M., "*Private patents and public health: changing intellectual property rules for access to medicines*", Amsterdam: Health action international, 2016.

¹¹⁴ The EC-Sardines Case: How North-South NGO-Government Links Benefited Peru By Gregory Shaffer and Victor Mosoti. Disponible sur le site internet: <https://www.law.uci.edu/faculty/full-time/shaffer/pdfs/2002%20The%20EC-Sardines%20Case.pdf>

commercialisées sous le nom de “sardines”. En conséquence, le Pérou estimait que le règlement susmentionné constituait un obstacle injustifié pour le commerce et qu'il contrevenait donc aux dispositions des articles 2 et 12 de l'Accord OTC et de l'article XI :1 du GATT de 1994. En outre, il a fait valoir que le règlement était incompatible avec le principe de non-discrimination et qu'il était donc contraire aux articles I et III du GATT de 1994¹¹⁵.

261- Le rapport de dix pages de l'Association des consommateurs a considéré que le règlement de la Communauté Européenne agit clairement contre les intérêts économiques et les intérêts d'information du consommateur européen, et que ceci constitue un protectionnisme de base en faveur d'une industrie particulière au sein de l'Union Européenne.

262- Grâce à l'Association des consommateurs et leur cabinet d'avocats, le Pérou et le centre de consultations de l'OMC ont bénéficié de recherches juridiques gratuites sur des questions tels que l'historique et l'application des règlements de la Communauté Européenne et sur les procédures normatives du Codex. Ce mémoire d'amicus, joint à la soumission légale du Pérou, a eu un impact sur le groupe spécial de l'OMC. Et quand la Communauté Européenne a contesté l'utilisation du mémoire par le groupe spécial à la cour du réexamen intermédiaire, celui-ci a considéré que les mémoires d'amicus curiae étaient recevables. L'organe d'appel a fini par donner droit au Pérou.

Section II- L'impact de l'OMC sur les pays en développement

263- À la suite de ce que nous avons présenté, nous nous demandons si cette organisation mondiale du commerce existe pour aider ou affaiblir les PED ainsi que les pays de petite économie avec des accords qui affaiblissent les PED membres (I). Et au cas où nous aurions besoin de l'organisation mondiale du commerce, à quoi elle doit ressembler surtout avec la présence de l'administration Trump menaçant le futur de l'OMC (II).

Paragraphe I- Les accords de l'OMC qui affaiblissent les pays en développement

264- Les partisans de l'OMC répondent à ces critiques en citant que les PED sont dans une position plus forte dans une organisation mondiale qui les inclut, les représente et qui est, en même temps, une organisation fondée sur des règles.

265- En théorie, cela est plausible, vu que l'existence de l'OMC devrait arrêter ou amoindrir la recherche des intérêts commerciaux personnels des pays puissants. Mais en pratique, les

¹¹⁵Communautés européennes — Désignation commerciale des sardines (DS231). Disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds231_f.htm

mécanismes de défense existant pour aider les pays moins puissants sont largement inaccessibles et inefficaces pour ces pays. De même, de nombreux aspects de l'OMC ne font que fournir de nouveaux instruments pour les pays développés pour faire pression sur les PED afin d'atteindre leur propres buts et agendas.

266- D'abord, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC a été mis en place pour protéger les droits des pays les plus faibles, mais en réalité ceci n'est pas le cas, la majorité du temps. Les coûts de toute la procédure sont tellement élevés que seuls quelques PED ont les moyens d'utiliser ce mécanisme.

267- En dépit des moyens, les PED utilisent le mécanisme de règlement des différends, le seul moyen de faire respecter les décisions de l'ORD, en employant les mesures de rétorsions, ce qui est inutile au PED et finit par leur nuire s'ils font face à un pays développé ou un pays puissant. De plus, le droit de veto sur le processus d'adhésion à l'OMC permet aux pays développés d'exercer une forte pression sur les PED désireux de rejoindre l'OMC, afin de libéraliser tous les aspects des politiques commerciales et parfois non commerciales.

268- En outre, l'accord ADPIC¹¹⁶ a été utilisé pour obliger de nombreux PED d'adopter une législation sur les brevets et les droits d'auteur pour faire bénéficier les pays développés ainsi que les entreprises et noms commerciales multinationales, une grande pression politique et économique a en effet été exercée sur les PED pour les obliger à adopter l'accord ADPIC.

269- Un autre accord de l'OMC, qui a en réalité affaibli les PED, est l'accord général sur le commerce et les services (AGCS)¹¹⁷. Il n'a fait qu'offrir un moyen de rendre presque irréversible la libéralisation des services pour les PED, même pour les gouvernements futurs, donnant aux pays développés un moyen de contrôler le marché des PED.

270- De même est-il pour l'accord sur l'agriculture¹¹⁸ qui ne fait que créer des obstacles pour les PED et ne leur permet pas de se protéger des importations qui inondent leurs marchés, surtout que la majorité des PED base leur commerce international sur le marché de l'agriculture¹¹⁹.

¹¹⁶ Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm

¹¹⁷ L'AGCS: objectifs, champ d'application et disciplines, disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/gatsqa_f.htm

¹¹⁸ Agriculture: des marchés plus équitables pour les agriculteurs, disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm3_f.htm.

¹¹⁹ Diouf El Hadji, et Cottier Thomas, "*L'Afrique et le droit à la différence dans les négociations commerciales internationales, OMC, APE, intégration régionale*", éd. L'Harmattan, 2009.

271- Les négociations en cours appellent à une nouvelle série de réductions tarifaires de la part des PED, sans pour autant résoudre le problème des importations agricoles sur leurs marchés. Ce ne sont que quelques exemples qui affirment qu'il est possible que ces effets ne constituent pas l'idée de protection que projette l'OMC.

Paragraphe II- L'administration Trump menace le futur de l'OMC

272- Loin d'assister les PED pour protéger leurs intérêts et progresser dans le commerce international, l'OMC a été complice en aidant à renforcer les intérêts des pays puissants.

Toutefois, il faut citer une autre menace actuelle qui est l'administration Trump, qui rend la continuité de l'OMC incertaine et sa présence, vulnérable.

273- Trump avait promis durant sa campagne électorale, un nationalisme économique « America First », en citant que la politique économique américaine doit changer pour créer de nouveaux emplois pour les travailleurs américains et pour empêcher les entreprises de déménager à l'étranger.

274- Pour y parvenir, Trump avait promis de renégocier ou de se retirer des accords commerciaux multinationaux et de rechercher des accords commerciaux bilatéraux, en avançant que d'autres pays utilisent les droits de douanes et les autres accords de l'OMC pour défavoriser les entreprises américaines.

275- La décision de Trump de travailler en dehors de l'OMC pourra donner plusieurs résultats. D'abord, elle peut créer une réaction en chaîne, ce qui veut dire que les pays décideront d'imposer des sanctions et des tarifs pour aider leurs propres entreprises et pénaliser les fabricants américains. Dans le cas où les États-Unis décideront de ne pas se conformer aux décisions de l'OMC, les autres pays imposeront des sanctions de représailles contre les importations américaines, ce qui mènera, d'une part, à une ère de protectionnisme économique mondial, qui entrainera une guerre commerciale mondiale, et, par la suite, l'OMC perdra son efficacité et sa crédibilité. D'autre part, elle peut éventuellement mener à ce que d'autres pays choisissent de faire comme les États-Unis, et travailler en dehors de l'OMC, ce qui entrainera la fin de l'OMC.

276- Par ailleurs, les États-Unis accusent la Chine de pratiques commerciales prédatrices et distribuent des sanctions commerciales unilatérales en marginalisant l'OMC. Le président Trump a récemment annoncé des plans pour imposer des tarifs sur des importations chinoises

allant jusqu'à 60 milliards de dollars¹²⁰. La Chine a menacé alors de riposter en imposant des droits de douane sur des importations en provenance des États-Unis.

Les diplomates et les responsables commerciaux ont alors déclaré que si l'action américaine est mise en œuvre cela mènera à la défaillance de l'OMC.

277- Les États-Unis et la Chine, les deux plus grandes économies du monde, se rapprochent d'une guerre commerciale, qui rendra, si cela a lieu, l'OMC impuissante.

Trump a semblé croire qu'il contournait le système commercial international en affirmant que « l'Organisation Mondiale du Commerce est une catastrophe pour les Américains, ils ont été très injustes avec nous, l'arbitrage est très injuste, les décisions juridiques très injustes, et nous avons toujours une minorité de représentations et ceci n'est pas juste¹²¹ ».

278- Mais en même temps, l'administration Trump a déclaré son intention de demander justice devant l'ORD. Le représentant commercial des États-Unis, Robert E. Lighthizer, a déclaré qu'il prévoyait de déposer une nouvelle affaire devant le mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour essayer d'arrêter la politique de Pékin qui consiste à forcer les investisseurs étrangers à transférer la technologie en Chine.

279- L'administration chinoise a répondu par une décision d'imposer des droits de douane sur les importations d'acier et d'aluminium en exemptant un nombre de ses alliés, notamment l'Union Européenne.

280- Suite à cela, les diplomates à Genève ont déclaré que le dommage causé au commerce mondial est allé plus loin que l'impact sur les métaux et a porté un coup sur les fondations de l'OMC.

281- Beaucoup ont supposé que Trump n'a fait qu'affaiblir l'OMC et a donné un exemple aux autres États d'en ignorer les règles afin de poursuivre leurs propres intérêts commerciaux. D'ailleurs, certains diplomates et responsables d'organisations commerciales ont considéré que les actes agressifs des États-Unis sont en partie le résultat d'un échec substantiel de la part de l'OMC qui n'a pas mis à jour ses règles pour faire face à la montée en puissance de la Chine¹²². Les conséquences de cet échec font craindre pour l'avenir de l'OMC, cette organisation qui est le descendant direct d'un pacte commercial mondial conclu à la fin de la Seconde Guerre

¹²⁰ Trump hits China with tariffs, heightening concerns of global trade war. Disponible sur le site internet: <https://edition.cnn.com/2018/03/22/politics/donald-trump-china-tariffs-trade-war/index.html>

¹²¹ *Ibidem*

¹²² IMF warns on trade wars; China's economic growth slows – as it happened. Disponible sur le site internet: <https://www.theguardian.com/business/live/2018/jul/16/chinese-economy-slows-trade-war-imf-world-economy-business-live>

mondiale, alimentée par l'idée que le commerce transfrontalier minimise les perspectives de guerre¹²³.

282- Si les pays commencent à prendre les choses en main, en négligeant tout le principe de l'OMC ceci peut mener à la détérioration très rapide de celle-ci.

Les États-Unis ont effectivement bloqué la nomination de nouveaux juges dans l'organe d'appel de l'OMC, justifiant leur blocage que le processus est lent et injuste envers les États-Unis, et accusant les membres de l'organe d'appel d'activisme juridique ce qui veut dire que les décisions de l'organe d'appel créent des jurisprudences qui font avancer les règles de l'OMC sans l'accord des États-Unis.

283- Les États-Unis ont refusé alors de remplacer les juges dont le mandat a expiré et ne donnent aucune proposition sur la manière d'améliorer le processus dont ils se plaignent¹²⁴. L'OMC, pour survivre a besoin de réformes sur plusieurs aspects.

Titre II- La nécessité de promouvoir l'égalité entre les États membres

284- Les institutions de l'OMC se caractérisent par le respect de l'égalité entre les États membres, mais puisque celle-ci n'est pas équitablement organisée, le besoin d'une meilleure égalité entre États dans le processus de consultation et de gestion de conflits se fait plus pressant (Chapitre I), et après la réforme des règles du processus de l'ORD, un système de sanctions plus efficace doit être envisagé (Chapitre II).

Chapitre I- Une meilleure égalité dans le processus de consultation et de gestion des conflits

285- Pour que les États membres de l'OMC soient sur un pied d'égalité, deux points majeurs doivent être discutés. D'abord, le respect de la souveraineté de chaque État membre (Section I) pour acquérir cette égalité entre eux, et ensuite, promouvoir cette égalité en améliorant le processus de négociations au sein de l'OMC (Section II).

¹²³ Maxwell Frank, "Only a strong WTO can keep China in line", World News, International Policy Digest, 27 March 2019.

¹²⁴ Stewart M. Patrick, "Trump's search for absolute sovereignty could destroy the WTO", Council on Foreign Relations, 25 March 2019.

Section I- La promotion de l'égalité des États et le respect de leur souveraineté

286- Toutes les normes de l'OMC, les règles et les décisions sont mises en place suite à des négociations faites entre les États membres de cette organisation mondiale.

Pour que les négociations mènent à des résultats satisfaisants pour tous les États membres, une certaine égalité doit s'établir entre eux, car elle mènera à ce que chaque État, quel que soit son importance en tant que richesse ou population ou pouvoir commercial, soit sur un pied d'égalité quant à la participation et la négociation des sujets qui les intéressent. Pour aboutir à ce résultat, les règles des trois branches de l'OMC, le Conseil Général, la Conférence Ministérielle et le Secrétariat, doivent être revisités (I) ainsi que les règles du consensus de l'OMC (II).

Paragraphe I- Le Conseil Général, la Conférence Ministérielle et le Secrétariat de l'OMC assurent l'égalité des membres mais des problèmes résident

287- La structure des institutions de l'OMC, composée de la conférence ministérielle, du conseil général et du secrétariat, essaye d'assurer l'omniprésence de tous les États membres pour garantir leur participation qui peut être contestable.

288- Prenons tout d'abord la Conférence Ministérielle et le conseil général.

La conférence ministérielle est l'instance de décision la plus importante de l'OMC. Elle se réunit au moins une fois chaque deux ans ; elle est responsable de l'admission de nouveaux membres à l'OMC, de l'ouverture du cycle de négociations, et conclut les nouveaux accords multilatéraux¹²⁵. Par ailleurs, elle réunit des membres des gouvernements de tous les États membres de l'OMC.

289- Le Conseil Général exerce, par délégation, les fonctions de la conférence ministérielle et siège aussi en tant qu'organe de règlement des différends et d'examen des politiques commerciales au sein de l'OMC. Il est aussi constitué de représentants de tous les États membres.

290- Un point essentiel à souligner est l'omniprésence de représentants de tous les États membres de l'OMC dans la conférence ministérielle et dans le conseil général. De ce fait, l'OMC semble assurer à chaque État membre une présence continue et donc un pouvoir de négociation.

¹²⁵ Lagelle Anaïs, "La flexibilité dans les accords de l'OMC", éd. Connaissances et savoirs, 2010.

291- Mais en réalité, l'OMC tend à réappliquer une procédure utilisée lors du GATT, qui est celle d'encourager certains États à faire des négociations entre eux et préparer les accords, ne laissant aux autres États que la possibilité d'accepter ou de rejeter en bloc et non pas de négocier ou faire partie du processus d'élaborations¹²⁶.

292- Cette pratique qui était utilisée lors du GATT a été remise en question surtout par les PED durant la conférence de Seattle, et depuis, cette méthode de négociations a été rejetée, sans qu'une autre n'ait été mise en place, d'où la tendance de l'OMC de revenir à cette méthode condamnée.

293- Un autre point qui montre que l'OMC avait pour but d'instaurer l'égalité entre ces États membres, est que le principe de vote au sein de cette organisation est un État à une voix, contrairement à d'autres organisations mondiales qui reposent sur le principe que chaque État possède des voix proportionnelles à son importance dans cette organisation.

294- À l'OMC, tous les États sont mis sur un pied d'égalité, chacun possédant une voix quel que soit sa grandeur, son importance ou sa force commerciale internationale. De ce fait, même si au sein de l'OMC, il n'y a qu'une dizaine de pays qui représentent la majorité des échanges internationaux, tous sont égaux avec une voix chacun.

295- Reste la dernière branche qui est le Secrétariat. Ce dernier exerce les fonctions administratives traditionnelles ; la conférence ministérielle désigne son directeur général et son personnel relevé du statut classique des fonctionnaires internationaux. Mais le secrétariat de l'OMC ne possède aucune capacité d'initiative, aucun pouvoir de contraintes. Son personnel est strictement dépendant des décisions des États membres et ne peut peser dans les négociations ou les débats.

296- A la lumière de ceci, sans doute est-il souhaitable de renforcer le rôle du secrétariat pour qu'il ait un pouvoir plus important dans les négociations.

Paragraphe II- La révision nécessaire aux règles du consensus de l'OMC

297- Alors que toutes les organisations internationales économiques possèdent le plus souvent un organe restreint à côté de leur organe plénier, l'OMC présente la particularité de réunir la totalité de ses membres dans tous ses organes.

¹²⁶ African Countries and the WTO Negotiations on the Dispute Settlement Understanding. Disponible sur le site internet: <https://www.ictsd.org/sites/default/files/downloads/2008/05/african-countries-and-the-wto-negotiations-on-the-dispute-settlement-understanding.pdf>

298- Pour atteindre un consensus, il faut qu'aucun membre de l'OMC ne s'oppose activement à une décision, ce qui veut dire que n'importe quel membre, quel que soit son importance dans les échanges commerciaux internationaux, peut opposer son veto à toute décision de l'institution. C'est par cette procédure que l'OMC assure le caractère démocratique de son fonctionnement et aide les pays faibles à négocier et faire entendre leur voix sans être marginalisés par les États les plus puissants.

299- Cette procédure équivaut, en effet, au principe de la nation la plus favorisée qui fait bénéficier, sans condition, les États les plus faibles d'une meilleure condition d'accès aux marchés offerts par les plus forts.

300- Il est vrai que le principe de prise de décision suite à un consensus renforce l'égalité des États et leur souveraineté dans cette organisation internationale surtout les pays faibles faisant face à des pays forts et développés, mais on doit admettre qu'une révision doit avoir lieu à la règle de consensus. En effet, laisser un seul pays faire obstacle à la volonté de la majorité des autres membres semble assez irrationnel. On se demande quel genre de réforme on peut instaurer à ce système de consensus sans risque de perdre l'égalité et la souveraineté de ces États entre eux, « Il est parfois difficile d'adopter des décisions par consensus entre environ 150 membres. Le principal avantage du consensus est que les décisions ont plus de chance d'être acceptées par tous les membres, et malgré la difficulté, des accords très importants ont été conclus. Cela dit, l'idée de créer un organe exécutif plus restreint — sous forme peut-être d'un conseil d'administration dont chaque membre représenterait un groupe de pays — est régulièrement évoquée. Mais, pour l'instant, l'OMC demeure une organisation conduite par ses membres, fidèle au principe du consensus... »¹²⁷.

301- L'OMC, organisation mondiale venue remplacer le GATT, n'était qu'un simple secrétariat dépourvu de personnalité juridique, est devenue cette organisation mondiale ayant des pouvoirs plus importants que le GATT, reste largement respectueux de la souveraineté des États membres.

302- Un des points majeurs que l'OMC a instaurés est le principe de l'engagement unique, tandis que lors du GATT, c'était le principe à la carte. Ce qui veut dire que lors du GATT, les États avaient plusieurs possibilités d'émettre des réserves et de choisir ceux qui leur conviennent.

¹²⁷ Comprendre l'OMC : l'organisation, À qui appartient l'OMC ? L'OMC est une organisation "Conduite par ses membres", les décisions étant prises par consensus entre tous les gouvernements membres. disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org1_f.htm

Aujourd'hui avec l'OMC, les normes forment un engagement unique sans la possibilité d'émettre des réserves : on accepte en bloc ou on refuse en bloc. De plus, les États doivent mettre en conformité leurs législations avec les décisions prises par l'OMC.

303- En raison de cette force donnée aux normes de l'OMC, cette dernière a élargi son champ d'application, qui ne couvrait que le commerce des marchandises, aux services et même à l'investissement et à la propriété intellectuelle. Il est vrai que ceci montre que les décisions et les normes de l'OMC sont devenues d'importants engagements pour les États mais la question qui se pose est si ces décisions amoindrissent la souveraineté des États.

304- D'abord, l'OMC ne dispose pas du droit dérivé, c'est-à-dire les normes et règles de l'OMC n'émanent pas de cette dernière en tant que telle, mais des traités ou accords signés par les États membres. Tout compte fait, l'OMC n'a pas le pouvoir de créer des normes, ce qui place cette organisation sous le contrôle étroit des États membres qui en détiennent le pouvoir. On remarque aussi dans certains domaines que les accords permettent aux États de choisir précisément le degré de libéralisation de leurs échanges, et des services permettant aux États de définir strictement dans quels domaines et dans quelle mesure ils ouvrent leurs activités à la concurrence extérieure.

305- Ensuite, un autre point montrant le respect des souverainetés des États par l'OMC est qu'il n'y a aucune obligation pour les États de mettre leur législation interne en conformité avec les règles de l'OMC, contrairement à d'autres unions ou organisations internationales. À l'exception de l'accord sur les aspects du droit de la propriété intellectuelle qui touche au commerce (ADPIC)¹²⁸, ces dispositions s'appliquent directement aux ressortissants des pays membres de l'OMC, ce qui oblige les juridictions nationales à le faire prévaloir sur les normes nationales contraires.

306- Enfin, même avec le grand renforcement du champ d'application et du caractère obligatoire, le droit de l'OMC reste souple et son élaboration relève de la compétence exclusive et du contrôle des États membres. Mais suite au caractère non démocratique du processus de négociation, la prise de décision est en effet largement contrôlée par quelques États.

¹²⁸ Geiger Christophe, *“Le droit international de la propriété intellectuelle au commerce – L'accord de l'OMC sur les ADPIC, le bilan et perspectives”*, éd. Lexis Nexis, 2017.

Section II- La promotion de l'égalité des États en améliorant le processus de consultation

307- Après avoir abordé l'importance des négociations au sein de l'OMC, on voit que malgré les efforts de cette dernière de mettre tous les États membres sur un rapport égalitaire pour assurer leur inclusion dans les négociations, une réforme doit avoir lieu, surtout en ce qui concerne les réunions restreintes (I) et les faiblesses des trois branches (II).

Paragraphe I- Le besoin de formaliser les réunions restreintes

308- Un des plus grands problèmes entourant les négociations au sein de l'OMC est l'obligation de la présence de tous les États membres dans toutes les réunions et l'obligation de consensus de tous ces États pour arriver à n'importe quelle décision.

309- Comme on l'a déjà présenté, les décisions les plus importantes au sein de l'OMC sont discutées dans une enceinte informelle parallèle regroupant les pays membres les plus puissants, afin de faciliter les négociations sur les sujets importants qui seront difficiles à traiter si tous les États membres étaient présents. Ce groupe restreint dégage les points importants et forme les accords qui seront présentés à tous les États pour voter à base de consensus.

310- Le caractère informel de ce groupe lui donne plus de flexibilité mais rend les autres États méfiants et suspects du manque de représentativité et de transparence. C'est pour cela qu'une des propositions de réforme est de formaliser les réunions restreintes, sans porter atteinte au principe de consensus.

311- La formalisation de ces réunions restreintes consiste à informer tous les membres de l'OMC de la composition de ces groupes restreints de négociation et à garantir qu'ils transmettront les procès-verbaux de leurs réunions à tous les membres, preuve de transparence mais aussi d'inclusion. Il s'agit ainsi, de permettre à toute délégation qui ne serait pas directement consultée de participer et d'y apporter sa contribution. De cette façon, tous les États membres ont confiance en ces groupes restreints et ces réunions.

Paragraphe II- Les solutions aux faiblesses du Secrétariat, du Directeur Général et à la Conférence Ministérielle

312- Un autre point faible, déjà mentionné, de l'OMC est le secrétariat qui tend à être dépendant. Or, dans une organisation comme l'OMC guidée par ses membres, un secrétariat puissant ayant des pouvoirs d'organisation et à sa tête un directeur général capable d'avoir une force motrice, facilitera le déroulement des négociations¹²⁹.

313- Subséquemment, un changement de la fonction du secrétariat est nécessaire ; passer du rôle de soutien à un rôle d'initiative, d'un secrétariat passif à un secrétariat actif, contribue positivement au système de l'OMC.

314- En outre, le rôle du directeur général doit aussi être clarifié. Cette clarification était prévue dans l'accord de Marrakech dans l'article VI- 2 qui stipule que « La Conférence ministérielle nommera le Directeur général et adoptera des règles énonçant les pouvoirs, les attributions, les conditions d'emploi et la durée du mandat du Directeur général.¹³⁰ » ce qui n'a pas été fait jusqu'à nos jours.

315- Donc, au lieu d'avoir un rôle neutre, le directeur général doit représenter l'autorité de l'OMC et être sollicité par les États membres pour jouer le rôle d'arbitre ou de conseiller sur les questions de procédure ou de jurisprudence.

316- En définitive, on cite une recommandation présentée par le rapport Sutherland qui invite à la création auprès du directeur général, d'un organe consultatif restreint¹³¹ comportant environ trente membres, se réunissant au moins tous les six mois et réunissant l'important acteur du commerce pour rapprocher les deux niveaux technique et politique. De plus, la conférence ministérielle, considérée comme l'organe suprême de décision de l'OMC, doit mieux préparer ses conférences.

¹²⁹ Ponce Andrés Rhode, et Kerdoubi Jawad, "*L'OMC : de Marrakech à Washington (1994-2017)*", éd. L'Harmattan, 2017.

¹³⁰ Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce. disponible sur le site internet : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto_f.htm

¹³¹ Rapport du Conseil consultatif à M. Supachai, Directeur général, Peter Sutherland, Jagdish Bahaqwati, Kwesi Botchwey, Niall FitzGerald, Koichi Hamada, John H. Jackson, Celso Lafer, Thierry de Montribal, Chapitre IX, Le rôle du Directeur général et du secrétariat. « *L'avenir de l'OMC, Relever les défis institutionnels du nouveau millénaire* ». Disponible sur le site internet : http://archive.ipu.org/splz-f/wto-symp05/future_WTO.pdf

317- En effet, Pascal Lamy, ancien commissaire européen au commerce, avait évoqué, dans le temps, le manque d'efficacité des conférences ministérielles en donnant l'exemple de Cancun en 2003, où sur les 150 heures de réunions, seulement trois heures et demie avaient été véritablement consacrées aux négociations multilatérales. Donc, pour éviter cette perte de temps, on propose que les conférences ministérielles soient préparées à l'avance pour éviter la perte de temps au cours des journées prévues pour les conférences afin de finaliser les textes. Ainsi, il est recommandé de les planifier au préalable afin de consigner l'ordre du jour dans un agenda et de choisir les noms des facilitateurs désignés pour chaque groupe de négociation pour une meilleure préparation au sujet qui sera abordé.

318- De même, suite à l'expérience de Seattle, on remarque qu'il n'est pas judicieux de confier la présidence de la conférence à l'état hôte, car à Seattle, la présidence américaine a suscité le doute en orientant la conférence dans la direction des intérêts américains.

319- Un autre obstacle à la participation de tous les États membres de l'OMC aux négociations est que plusieurs États n'ont pas les moyens ni humains, ni matériels pour suivre les travaux des comités, voire, plusieurs États membres n'ont même pas une représentation diplomatique à Genève.

320- De plus, la part du budget de l'OMC consacrée à l'assistance technique de ces pays qui est de 741 000 francs suisses est insuffisante pour aider les pays moins développés ou PED. C'est dans ce but que plusieurs suggestions d'augmentation de budget ont été avancées, mais les États-Unis et l'Allemagne y font toujours blocage.

321- Un autre point avancé est le besoin de renforcer le contrôle parlementaire sur les travaux de l'OMC, et de mieux associer les parlements aux négociations multilatérales, ce qui peut être dangereux et préjudiciable pour les PED.

322- A ce stade, deux options ont été envisagées, soit créer une assemblée parlementaire permanente regroupant des représentants des parlements de tous les États membres de l'OMC, soit favoriser des réunions des parlementaires avant ou pendant les conférences ministérielles. Certains pays ont manifesté leur préférence pour la création d'une assemblée parlementaire, mais d'autres n'ont pas voulu instaurer une structure aussi rigide, même les PED étaient contre cette idée, car la participation de la majorité de ces pays mènera à des coûts financiers très élevés que ces derniers ne pourront pas supporter, ce qui les a menés à craindre la création

d'une assemblée parlementaire permanente constituée, uniquement, de pays développés et marginalisant, de cette façon, les PED.

323- Enfin, la solution la plus efficace pour l'inclusion de tous les membres de l'OMC aux négociations est le besoin d'une diffusion plus large des documents de travail de l'OMC.

Effectivement, des propositions ont été avancées : les pays développés ont envisagé favorablement l'élaboration d'un statut d'observateur pour les ONG¹³², sauf qu'un problème pratique se pose concernant le très grand nombre des ONG. Cependant, les PED s'y sont opposés car ils considèrent qu'étant donné que la plupart des ONG sont occidentales, ils ne feront que militer en faveur de la promotion de nouveaux sujets et non pour les problèmes et difficultés auxquels les PED font face. Selon la même analyse faite à propos du contrôle parlementaire, on a relevé qu'il serait utile de définir un statut des ONG.

Chapitre II- Un système de sanctions plus efficace

324- Le système de sanctions de l'ORD doit être efficace pour que les États membres se mettent en conformité avec les accords de l'OMC. Afin d'atteindre ce résultat, une réforme du processus de consultation et de gestion de conflits doit avoir lieu, d'abord (Section I), pour arriver à un système de sanctions contraignant, ensuite (Section II).

Section I- Réforme des processus de consultation et de gestion de conflits

325- Dans ce domaine, trois points majeurs doivent être discutés. En premier, l'accès à l'ORD avec des solutions au manque de compétence, d'expertise juridique et des coûts élevés de cette procédure (I). En deuxième lieu, la transparence de la procédure et en troisième lieu, son déroulement en donnant plus de droits à la participation des tierces parties et des ONG devant l'ORD (II).

Paragraphe I- Les solutions aux problèmes de manque de compétence, manque d'expertise juridique et des coûts élevés de la procédure devant l'ORD

326- Durant toute notre étude, nous avons remarqué que deux des plus grandes difficultés d'accès des PED à l'ORD étaient que ces derniers ne peuvent pas supporter les coûts de cette

¹³² Albala Nuri, "ONU : Droits pour tous ou loi du plus fort ? L'ONU et le "TRIUMVIRAT" FMI/banque mondiale/OMC, la volonté de dissocier la politique de l'économie", centre Europe – tiers monde (CETIM), 2005.

procédure vu le manque d'expertise dans ce domaine, de sorte que cette situation est exacerbée par la complexité croissante des différends commerciaux internationaux¹³³.

327- Avancer un différend devant l'ORD est une longue procédure qui a besoin, avant d'être déclenchée, d'un travail préparatoire de collectes d'informations et de la préparation d'un bon dossier, ce qu'une grande partie des PED n'ont pas les moyens de faire.

328- Conséquemment, ces États doivent trouver diverses sources d'informations pertinentes en faisant appel à des experts juridiques et économiques qui peuvent leur fournir des études et des consultations avec des documentations substantielles. Cependant, les PED ont un très grand manque d'experts dans ces domaines.

329- On ne peut pas nier le travail progressif sur les outils de formation et d'apprentissage donnés aux pays qui en ont besoin, pour comprendre les principes fondamentaux de l'OMC et pour donner à tous les États les informations et les outils dont ils ont besoin pour pouvoir participer effectivement aux négociations, mais ceci n'a presque rien modifié pour un grand nombre de PED. Le problème est que la majorité du temps l'aide donnée dans des litiges spécifiques au PED est technique, ce qui n'aide pas vraiment ces pays à progresser en général, puisqu'il s'agit d'un litige spécifique.

330- La solution est de donner la priorité au renforcement technique des capacités liées au commerce d'un côté et de renforcer l'activité du centre de consultation juridique de l'OMC, d'un autre côté.

331- Aussi quelques semaines de préparation sur des litiges et sujets spécifiques ne sont-elles pas suffisantes pour aider les PED lesquels ont plutôt besoin d'un mécanisme constant de formation et de suivi pour les responsables locaux de chaque État, sélectionnés selon des critères de compétence et de stabilité. De même en est-il de l'instauration des politiques de sensibilisation plus intenses pour les entreprises, les parlementaires et les personnes ayant le pouvoir de décisions dans ces pays.

332- Outre le problème de compétence et de manque d'experts, les PED ou les pays de petite économie relèvent toujours que le mécanisme de résolution de conflits devient de plus en plus coûteux et que la majorité de ces pays ne peuvent pas supporter ceci.

¹³³ Lesaffre Hubert, *“Le règlement des différends au sein de l'OMC et le droit de la responsabilité internationale”*, éd. LDDJ, 2007.

333- À cet égard le président, l'ambassadeur de Hongrie M. Peter Balàs, avait fait circuler un texte comportant plusieurs idées de réformes, dont une, de l'article 28 du mémorandum d'accord traitant les dépenses et indemnités monétaires à titre de réparation¹³⁴.

En effet, le projet Balàs proposait une exception au principe qui suppose que chaque État est responsable et assume ses propres dépenses. Il a considéré, de plus, qu'un groupe spécial ou un organe d'appel peut prêter un certain montant pour payer ses dépenses, si bien que le statut de développement et le cas de chaque partie doit être pris en considération.

334- Ce fond de règlement des différends et des frais de procédure de l'ORD sera disponible pour les plaintes des PED indépendamment du statut de développement de l'autre partie en litige. Dans ce cas-là, juste le statut du PED du demandeur de l'aide monétaire importe. Ceci peut être ajouté au budget de l'OMC et sera contrôlé par les organes responsables de surveiller les finances de cette organisation.

335- Mais certains États membres ont hésité à accepter cette proposition et ont relevé un nombre de questions et problèmes sur les aspects spécifiques de la mise en œuvre de la proposition, y compris sur les implications budgétaires et le fonctionnement du mécanisme. Car pour que ce mécanisme fonctionne, une ségrégation entre les États membres doit avoir lieu, non pas seulement entre PED et pays développés, parce que tous les PED membres et même tous les pays développés membres ne se trouvent pas dans la même situation que ce soit sur le plan de leur expertise, de leurs ressources ou de leurs richesses.

336- En revanche, un autre problème se pose avec cette suggestion qui est celui de la relation entre ce fond de règlement des différends et des frais procéduraux et le centre consultatif sur la législation de l'OMC qui a pour devoir de donner des avis juridiques indépendants, objectifs, et gratuits aux pays qui en ont besoin. La question qui se pose est comment ces deux organes vont fonctionner ensemble, surtout que le rôle du centre consultatif sur la législation de l'OMC est connu pour les efforts qu'il a faits et continue à le faire pour aider les membres en leur donnant les bons conseils et en les aidant à arriver à des solutions diplomatiques.

337- De plus, le centre consultatif sur la législation de l'OMC a même le pouvoir de discerner entre un PED qui a vraiment besoin d'aide dans le processus de résolution de conflits et un PED assez compétent qui n'en a pas besoin et dont le rôle ne doit jamais être compromis.

¹³⁴ Dossiers sur le cycle de Doha, Le point sur Cancun, Août 2003, 8. Examen du Mémorandum d'Accord sur le règlement des différends. Disponible sur le site internet : https://www.ictsd.org/sites/default/files/research/2008/06/db_fr_08ord.pdf

Au lieu de penser à un organe parallèle, on doit essayer de renfoncer l'organe en place. Ainsi, au lieu d'avoir un nouveau fond et un nouveau budget, les efforts doivent être orientés vers le renforcement du fond et du budget de ce centre.

338- Les États qui sont contre la création d'un nouveau budget et d'un nouveau fond pour aider les PED dans la résolution de litiges n'avancent qu'avec la création de ce nouveau fond. On annulera le centre consultatif sur la législation de l'OMC, car les pays auront le choix entre ces deux institutions et ce qui est défavorable pour le centre de conseil.

339- Comme réponse à ceci, les personnes qui encouragent la création de ce fond considèrent qu'il ne va pas affaiblir le centre consultatif sur la législation de l'OMC mais qu'au contraire il va le renforcer, surtout que les pays auront toujours besoin d'aide juridique de façon que toute la pression ne sera pas sur un seul organe. Aussi faut-il noter que le centre consultatif sur la législation de l'OMC n'est pas multilatéral et n'englobe pas tous les membres de l'OMC. Cependant, le projet complet de la disposition sur la dépense semble être entre parenthèses et les modalités exactes d'un tel mécanisme d'indemnisation restent totalement ouvertes.

Paragraphe II- Organiser et donner plus de droits à la participation des tierces parties et des ONG devant l'ORD

340- Une autre réforme qui doit avoir lieu est celle qui concerne les droits de la tierce partie¹³⁵. Durant la phase préliminaire de consultations, les pays intéressés mais considérés en tant que tierces parties n'ont pas le droit d'interférer durant cette phase réservée aux deux parties en litige, si bien que ces pays n'ont plus la chance de défendre leurs intérêts ou de présenter leurs faits avant que cela ne soit trop tard.

341- Une des suggestions de réforme présentée à cet égard était de permettre à la tierce partie qui a des intérêts commerciaux substantiels dans une affaire d'être automatiquement incluse dans ces consultations, sauf si la demande se trouve mal fondée¹³⁶.

342- Les membres ont avancé la nécessité d'instauration d'un délai strict mais «bien que quelques Membres préfèrent un délai contraignant, il y avait une large adhésion en faveur d'un délai (indicatif) souple¹³⁷ », pour dire s'ils acceptent ou rejettent les demandes des tierces

¹³⁵ Ngoc Ha Nguyen, "*L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*", éd. L'Harmattan, 2016.

¹³⁶ Session extraordinaire de l'organe de règlement des différends, rapport du président, M. L'ambassadeur Stephen Ndungu Karau, au comité des négociations commerciales. Tn/ds/29, 2 mai 2017.

¹³⁷ *Ibidem*.

parties à la participation aux négociations « tandis que quelques Membres estimaient suffisant de fournir des réponses en cas d'acceptation uniquement, de nombreux participants considéraient que des réponses devraient être fournies par écrit à la fois en cas d'acceptation et de rejet.¹³⁸ ». On cite que des réponses par écrit paraissent être une bonne idée aux cas de rejet d'une demande de participation d'une tierce partie à la négociation car ceci montrera les raisons du rejet, d'où la transparence des travaux.

343- Outre les droits de la partie tierce de participer durant la phase préliminaire, leur droit de participation durant le travail des panels et devant l'organe d'appel a aussi été discuté. Dans ce cas, on relève que l'article 10 du mémorandum d'accord organise la participation des tierces parties à la procédure de règlement des différends, et on remarque que cet article ne fait que compliquer la tâche en main et ne facilite ni le travail des organes de règlement des différends, ni la participation des tierces parties.

Article 10 : « 1. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé invoqué dans le différend seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.

2. Tout Membre qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé l'ORD (dénommé dans le présent mémorandum d'accord (« tierce partie ») aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du groupe spécial.

3. Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial.

4. Si une tierce partie estime qu'une mesure qui a déjà fait l'objet de la procédure des groupes spéciaux annule ou compromet des avantages résultant pour elle d'un accord visé, ce Membre pourra avoir recours aux procédures normales de règlement des différends prévues dans le présent mémorandum d'accord. Un tel différend sera, dans tous les cas où cela sera possible, porté devant le groupe spécial initial. »

Donc en ce qui concerne cet article qui parle de la participation des tierces parties dans les procédures des groupes spéciaux, une réforme a été suggérée à l'article 10 qui pourrait traiter deux questions principales. « Prévoir un délai pour notifier l'intérêt de participer en tant que

¹³⁸ *Ibidem.*

tierce partie et accorder des droits supplémentaires aux tierces parties, y compris la possibilité pour une tierce partie de participer à chaque réunion de fond uniquement avec l'accord des parties.¹³⁹ »

344- Pour le délai de notification de la volonté de participer, des suggestions ont été faites pour la codification de la pratique du délai de 10 jours à compter de la date de l'établissement du panel (qui apparaît dans l'article 4.11 du mémorandum), mais ici des préoccupations ont été soulevées quant au traitement de la notification proposée au-delà du délai de 10 jours, et sur la base de laquelle le panel décidera d'accepter ou non ces demandes tardives, ainsi que le problème de la composition du groupe spécial si la notification a été reçue d'un membre du panel.

345- Et pour accorder aux tierces parties des droits supplémentaires dont la possibilité de participer aux réunions, il a été proposé de laisser les tierces parties participer à la première réunion, et être présentes seulement aux réunions qui suivent sans le droit de participer sauf si elles le demandent au panel qui aura le droit de refuser ou d'accepter cette participation, selon chaque cas.

346- Mais à nouveau, la majorité penche vers l'idée de permettre aux tierces parties de participer à la deuxième réunion où elles auront le droit de présenter des mémoires oralement, de poser et de répondre à des questions. Il est vrai que ceci donnera lieu à plus de transparence et renforcera le droit de la tierce partie, mais retardera aussi la procédure, notamment que le problème du grand nombre des tierces parties se pose.

347- En ce qui concerne la participation des tierces parties dans l'organe d'appel, l'article 17 al 4 du mémorandum cite que seulement les parties au conflit ont le droit de recourir à l'organe d'appel ; la tierce partie qui avait déjà notifié son intérêt dans l'affaire a l'opportunité d'être entendue par l'organe d'appel, en plus du droit de présenter des commentaires écrits.

348- À ce sujet, de nombreux États membres ont proposé la nécessité de flexibilité en permettant aux tierces parties de participer à la phase d'appel. Ils ont suggéré, d'ailleurs, que ces dernières peuvent avancer de nouveaux points juridiques et des arguments que les parties devront prendre en considération. Cependant, comme cette démarche compromettra la capacité des parties de défendre leurs propres intérêts et de résoudre leurs conflits, des limites doivent avoir lieu à la participation des tierces parties à la phase d'appel. Cette tendance d'inclure tous les États

¹³⁹ Habib Kazzi, Professor of international trade law, Lebanese University, Lawyer at the Paris Bar, "Reshaping the WTO dispute settlement system: challenges and opportunities for developing countries in Doha Round negotiations." *European Scientific Journal* November 2015, edition vol.11, No.31, p.207.

membres dans toutes les phases de règlement des différends et surtout devant l'organe d'appel, qui a un pouvoir d'interprétation légale, est positive pour les PED qui n'ont pas les moyens d'entreprendre leurs propres résolutions de conflits devant l'ORD¹⁴⁰.

349- Dans ce cas, en accordant plus de droits à la tierce partie, on octroie des droits de participation des ONG qui, comme nous l'avons déjà mentionné, commencent à avoir un très grand pouvoir au sein de l'OMC.

350- Citons à titre d'exemple, parmi tant d'autres, l'affaire « tortues – crevettes » : l'organe d'appel s'est adressé à des ONG pour leur demander de présenter des arguments juridiques sur l'affaire. Cette initiative est intéressante, même si les ONG n'ont toujours pas le pouvoir de soumettre et de leur propre initiative des mémoires à l'ORD.

351- Permettre au public d'assister à certaines réunions, telles que celles du panel qui ont un caractère juridique, dans le but de renforcer la transparence sur le travail des panelistes. Cependant, la Commission Européenne a émis une réticence envers cette suggestion.

Une autre proposition était de donner l'initiative aux ONG de déposer des arguments selon la procédure de l'*amicus curiae*. Elles peuvent présenter leurs mémoires de leur propre initiative devant l'organe d'appel lequel sera libre de les invoquer ou non dans ses décisions. Néanmoins, en donnant le pouvoir aux ONG de prendre l'initiative de saisir l'ORD aura pour conséquence d'affaiblir le caractère interétatique de la procédure. Peut-être que la meilleure solution réside dans le fait que les ONG puissent prendre l'initiative de saisir l'ORD pour donner des avis sur des affaires que ce dernier entretient déjà et qui relèvent de la spécialité de ces ONG.

Section II- En voie d'un système de sanctions plus contraignant

352- Le mémorandum d'accord montre une grande faille dans l'application des décisions et des recommandations vagues et souples de l'ORD¹⁴¹ (I), et les PED ou les pays à petite économie ont besoin d'aide unilatérale en leur faveur (II) pour pouvoir tenir le coup devant les pays forts de l'OMC.

¹⁴⁰ Rosso Catherine, *“Les mécanismes de flexibilité dans le droit de l'OMC”*, éd. Emile Bruylant, 2017.

¹⁴¹ Blin Oliver, *“Regards croisés sur le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)”*, éd. Emile Bruylant, 2010.

Paragraphe I- Des propositions pour l'amélioration des recommandations vagues et souples de l'ORD et les frais élevés des ressources légales

353- L'article 22.2 du mémorandum cite que, « Si le Membre concerné ne met pas la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec ledit accord ou ne respecte pas autrement les recommandations et décisions dans le délai raisonnable déterminé, conformément au paragraphe 3 de l'article 21, ce Membre se prêtera, si demande lui en est faite et au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, à des négociations avec toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends, en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable. ». Avant tout, on voit que l'article 22.2 donne l'option aux États en conflit de ne pas respecter les décisions de l'ORD s'ils trouvent qu'elles ne sont pas justes et leur donne l'option de négocier une autre solution entre eux durant un délai raisonnable.

354- Cette option n'est pas obligatoire car l'article 22.2 continue et cite « Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration, toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends pourra demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés. »

Les solutions données par l'ORD concernant les discriminations commerciales envers les PED sont pires que la discrimination elle-même sur plusieurs points.

355- D'abord, les PED ont besoin des grands marchés des pays développés et non pas l'inverse, sans mentionner les conséquences qui probablement auront lieu si des concessions sont faites contre un pays développé.

356- Ensuite, comme déjà évoqué, l'ORD donne des « recommandations », et non des décisions obligatoires ou des suggestions sur l'application de ces décisions et la mise en conformité. Ces vagues recommandations permettent, en effet, aux pays développés d'éviter l'application de ces décisions quand elles ne sont pas en leur faveur et d'obliger les PED à les appliquer en utilisant les menaces de bloquer l'accès à leurs marchés.

Mais avant de chercher des moyens pour améliorer l'ORD, on note que ceci doit être fait avec prudence.

357- L'OMC est une organisation mondiale, intergouvernementale qui ne doit pas être comparée à un système national. Si l'ORD a des décisions fermes et obligatoires, ceci ne fera

qu'ajouter des problèmes qui auront des conséquences sur la souveraineté des États membres. Les règles de l'OMC ne sont pas aussi rigides, suite à la demande des pays à grande économie. Il est connu que dans n'importe quelle relation contractuelle que la partie faible du contrat craint que, si les règles sont strictes et que les conséquences de non application sont substantielles, la partie forte au contrat ne voudra pas se lier ce qui résiliera ce dernier. Il est vrai que les remèdes et recommandations de l'ORD doivent avoir un aspect obligatoire pour que les pays développés les exécutent. Mais, en même temps, si les pays à forte économie trouvent les remèdes excessifs et qu'ils n'ont pas de choix, ces pays développés abandonneront l'OMC. Conséquemment, on aura un autre système commercial multilatéral basé sur les règles des pays développés.

358- Il existe des tensions évidentes entre la mise en place d'un système de règlement des différends international plus équitable et la véritable politique de négociation internationale. Afin de remédier aux inégalités du système de règlement des différends de l'OMC, certaines modifications peuvent être suggérées à l'ORD¹⁴².

359- Une des premières modifications est d'imposer des amendes monétaires au lieu des concessions commerciales économiques. En effet, l'accès au marché en tant que nation favorisée reste la compensation préférée. Mais, si les pays développés refusent d'ouvrir leur marché aux PED, on peut remplacer cette recommandation par une amende monétaire.

360- Plusieurs PED ont avancé les amendes monétaires en tant que solution et suite à une proposition du Chili, les États-Unis étaient en leur faveur pour les accords commerciaux bilatéraux conclus entre les États-Unis d'un côté et le Chili et le Singapour d'un autre côté¹⁴³, ce qui a donné espoir que cette recommandation pourra s'appliquer.

361- Certains craignent qu'en appliquant les amendes pécuniaires, on puisse inciter les pays développés à se soustraire à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en versant l'indemnisation au lieu de s'y conformer, annulant, ainsi, les concessions commerciales convenues. Ici l'ORD peut, par exemple, citer que si un État n'applique pas les recommandations durant un certain délai, des amendes monétaires auront lieu et le montant de ces amendes augmentera chaque année jusqu'à ce que ce pays se mette en conformité. Ainsi,

¹⁴² Ghozzi Mariem Aydi, *“Les principes généraux dans la jurisprudence de l'organe de règlement des différends de l'OMC”*, éd. L'Harmattan, 2017.

¹⁴³ GARY CLYDE Hufbauer and JEFFREY J. Schott. *“NAFTA REVISITED Achievements and Challenges.”* 2004, Page 485.

ces amendes sont un moyen pour inciter les pays à appliquer les recommandations et non pas une punition de non application. On peut, également, recourir à ces amendes quand le pays développé prouve qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter les recommandations de l'ORD suite à des politiques nationales ou autre raison.

362- Une autre suggestion de réforme est de mettre en place des frais d'avocats raisonnables lorsqu'un PED fait face à un pays développé devant l'ORD.

En répondant à cette proposition, certains ont avancé qu'on ne peut pas donner un avantage à une partie et pas à l'autre devant l'organe de résolution de conflits, bien que cela n'en soit pas un.

363- Les pays développés ont beaucoup plus de ressources économiques et légales que les PED ce qui leur donnent un avantage sur la majorité des PED lesquels préfèrent ne pas essayer de leur faire face devant l'ORD.

364- Comme les PED n'ont pas les ressources légales pour faire face à un pays développé, ils vont devoir engager un conseiller juridique externe, ce qui va être très coûteux pour un PED qui n'en a pas les ressources économiques. Même si le PED trouve un moyen pour embaucher ses conseillers juridiques externes pour défendre son affaire devant un pays développé, ces pays développés ont tendance à recourir à des moyens de pression pour obliger ce PED de retirer sa demande. Par exemple, les pays d'Afrique de l'Ouest produisent du coton et les États-Unis subventionnent leur industrie cotonnière au détriment de l'Afrique de l'Ouest. Quand un pays de l'Afrique de l'Ouest envisageait de déposer une plainte à l'OMC, les États-Unis menaçaient de retirer leur aide alimentaire¹⁴⁴. Les gouvernements ont tendance à recourir à tout pour sauver et protéger leurs industries nationales, jusqu'à retirer l'aide alimentaire donnée à un autre pays pour assurer sa survie.

365- Accorder des solutions préférentielles pour inciter davantage les grands pays développés à se conformer à leurs engagements commerciaux à l'égard des PED peut être un défi, mais il est tout à fait exagéré d'étiqueter les mesures correctives comme préférentielles.

La perspective d'attribuer des honoraires d'avocat couvrant l'ensemble ou une partie des frais de la procédure pourrait donc inciter les PED à défendre leurs droits dans le cadre de l'OMC

¹⁴⁴ Per Pinstруп-Andersen & Funzhi Cheng, "Case studies in food policy for developing countries. Volume iii, institutions and international trade policies. Per pinstруп"- Cornell university press, Ithaca, New York, 30 December 2008, page 57.

afin que le système commercial international puisse davantage servir leurs intérêts en matière de développement.

366- Quant à la procédure à adopter pour voir qui aura droit à ces aides pour les honoraires d'avocat et pour la procédure devant l'ORD, elle est accessible. Les arbitres de l'OMC peuvent le faire puisque déjà, comme sous l'article 22 du mémorandum, ils déterminent le montant des concessions, s'il est excessif ou pas. Ces derniers peuvent déterminer qui aura le droit d'avoir cette aide et quel en sera le montant.

Paragraphe II- Des recommandations et aide unilatérale en faveur de la partie faible

367- Les réformes qu'on propose peuvent être appliquées en faveur de tous les États membres de l'OMC, mais il est préférable de les appliquer seulement en faveur des PED et non pas des pays développés dans le but d'essayer d'arranger le déséquilibre existant entre les pays développés et en développement. Les pays développés ne pourront pas demander des aides pour les frais juridiques quand ils font face à un PED devant l'ORD, ou demander, par exemple, des indemnités monétaires des PED. De même, on n'a pas besoin de menacer les PED avec les amendes monétaires pour les obliger à exécuter les recommandations de l'ORD et se mettre en conformité ; la seule menace de fermer l'accès au marché d'un pays développé est suffisante.

368- Si un pays développé à petite économie fait face à un grand pays développé, on peut aussi appliquer ces réformes suggérées pour aider la partie faible à être sur un pied d'égalité avec la partie forte. De ce fait, on peut dire que ces procédures seront accordées à la partie faible du conflit, à celle qui a besoin de l'aide pour pouvoir défendre ses droits.

369- Diverses raisons peuvent être données pour justifier ces recommandations et aides présentées en faveur des PED seulement et non des pays développés. D'abord, comme nous l'avons déjà mentionné, pour essayer d'équilibrer le système de résolution de conflits de l'ORD, et permettre à ces PED de défendre leurs droits et de faire entendre leur voix et les aider, par la suite, à recouvrir leurs droits. Donc essayer de mettre les États sur un pied d'égalité devant l'ORD. Ensuite, les États-Unis ont eux-mêmes adopté un système unilatérale qui aide la partie faible devant les juridictions, c'est « THE PROVISIONS OF THE CIVIL RIGHTS ATTORNEY'S FEES AWARDS ACT OF 1976¹⁴⁵ », et qui permet le recouvrement des honoraires d'avocat raisonnables par la partie gagnante dans un certain nombre d'actions en

¹⁴⁵ Washington and LEE Lae Review, Volume 34, issue 1, Article 11, Winter 1-1-1977, The Civil Rights Attorneys' Fees Awards Act Of 1976.

justice. Cette procédure est mise en place dans le cadre des programmes d'accès égal à la justice ; ainsi, les parties qui intentent une action en justice contre le gouvernement fédéral peuvent recouvrer les honoraires d'avocat, les frais de procédures et les frais résultant de l'action en justice.

370- Ensuite, la facilitation de l'accès des PED au marché des pays développés n'est pas seulement essentielle pour assurer le respect de leur droit au sein de l'OMC mais pour le développement actuel de ces pays, d'où l'explication du paiement des indemnités monétaires de la part des pays développés aux PED s'ils ne peuvent pas leur assurer un accès à leur marché.

371- On rappelle que les amendes monétaires ne sont pas mises en place dans le but de donner de l'argent à un PED ou de punir un pays développé, mais pour pousser ces derniers à appliquer les règles et recommandations et se mettre en conformité au sein de l'OMC. Même les aides légales ne sont données ni pour inciter les PED à ne pas résoudre leurs conflits, ni les pousser à faire face aux pays développés devant l'ORD mais au contraire, pour faire entendre leur voix et les aider à pouvoir conserver leurs droits dans l'ORD devant des pays développés qui ont plusieurs manœuvres et ressources pour s'en sortir.

372- Pour ne pas rester dans la théorie, nous devons nous demander si ces pays développés vont accepter ces réformes qui n'aident que les PED et ajoutent les obligations et dépenses des pays développés. Ceux-ci se méfieront des propositions qui réduisent leur capacité à protéger les producteurs et marchés nationaux. En contrepartie, les PED soutiendront ces réformes unilatérales, car ils défendront leurs intérêts sans accroître leurs obligations.

373- On doit alors donner des propositions pour pouvoir convaincre ces pays développés d'adopter ces mesures correctives unilatérales.

374- Premièrement, on peut suggérer la limitation de ces obligations à une catégorie spécifique de pays développés et du coup, limiter les bénéficiaires de quelques PED. Comme mentionné dans des sections précédentes, tous les pays développés ne sont pas similaires et tous les PED, non plus. Nous avons des pays développés à grande économie comme les États-Unis et des pays développés à petite économie comme l'Islande. On ne peut pas mettre les mêmes obligations sur les deux pays en les considérant comme pays développés.

375- Par ailleurs, on a des PED de petite économie comme le Pérou et des PED de grande économie comme le Brésil. On ne peut pas donner les mêmes aides et bénéfices aux deux en considérant qu'ils sont des PED et à égalité. Donc, il s'agit d'appliquer les obligations

unilatérales sur les pays à grande économie et donner les bénéfices et aides pour les pays à petite économie qui ont besoin de cette aide et qui souffrent d'une grande inégalité par rapport à leurs opposants.

376- Deuxièmement, l'ORD peut poser une limite au montant des amendes monétaires, pour que les États membres ne craignent pas qu'elles leur causent une crise économique nationale. Ceci peut être fait aussi, cas par cas, en regardant la taille du pays développé et le préjudice causé.

377- Une autre proposition, c'est l'application de ces obligations et bénéfices unilatéraux à une catégorie spécifique des accords de l'OMC. Par exemple, ils peuvent être appliqués sur l'accord de l'agriculture, l'accord antidumping¹⁴⁶... des accords importants pour les PED.

378- Enfin, nous citons que l'on doit anticiper des oppositions à ces propositions surtout par les États-Unis. Ainsi, les PED doivent s'unir et ne pas être réduits au silence suite aux pressions politiques et aux menaces. Effectivement, si tous les PED parlent, avancent non pas les problèmes mais suggèrent des solutions à l'OMC, ils auront une chance de changer l'ORD de l'OMC et instaurer un certain équilibre en leur faveur, sinon l'OMC restera réglé par les forces économiques majeures, et la voix des PED restera non entendue.

¹⁴⁶ Tseng Yea Jen, «*La réglementation anti-dumping de l'OMC* », éd. Atelier National de Reproduction des Thèses, 2001.

CONCLUSION GÉNÉRALE

379- Prédécesseur de l'OMC, le GATT a eu un succès indéniable sur le plan mondial en contribuant au développement du commerce mondial. Pour autant, compte tenu des limites matérielles et institutionnelles de ce dernier et de son caractère provisoire, le GATT n'a pas réussi à assumer pleinement ses fonctions. Les développements précédents ont démontré que les PED partagent désormais à conviction que l'adhésion à l'OMC est déterminante pour leur développement durable et leur amarrage définitif à l'économie mondiale. Face à l'échec d'une intégration régionale plus poussée, le multilatéralisme constitue actuellement la voie la plus appropriée en matière de politique de développement pour les PED. Cette voie multilatérale est portée par l'OMC, organe chargé de réguler le commerce international en assurant la prévisibilité et la transparence des échanges internationaux. A cette fin, cette dernière se donne trois fonctions primordiales : la négociation des accords entre les États, le règlement des différends qui peuvent survenir suite à la violation d'un État de ses engagements, et la surveillance des États grâce à un examen régulier par les pairs.

380- Ainsi, au regard du rôle et de la participation marginale des PED au sein du GATT, l'OMC s'est engagée dans la création d'un mécanisme de règlement de différends plus accessible aux PED et plus adapté à leurs spécificités. Deux grandes nouveautés ont été instaurées en matière de règlement des différends commerciaux internationaux : l'instauration de l'ORD, entité quasi-juridictionnelle chargée d'assurer l'égalité et la sécurité juridique entre les 164 membres de l'OMC, ainsi que la consécration de la règle du « consensus inversé », en vertu de laquelle l'adoption des recommandations et des rapports devient quasi-automatique en réduisant sensiblement toute possibilité de blocage.

381- Alors que les pays en développement sont convaincus que l'adhésion à l'OMC est bénéfique pour leur croissance économique, force est de constater toutefois que leur position au sein de l'OMC en général, et de l'ORD en particulier, reste marginale. Cette situation est due d'abord au fait qu'il n'y a aucune définition claire d'un pays en développement, les Membres proclamant eux-mêmes s'ils font partie des pays « développés » ou « en développement », avec pour conséquence que les pays ayant le statut de PED constituent un groupe de plus en plus hétérogène avec de grands écarts de développement entre les pays émergents, comme le Brésil, l'Inde et la Chine, sont placés et d'autres PED comme l'Égypte, la Mongolie, le Yémen ou le Pakistan. Une définition claire du statut de PED et de PMA est

devenue nécessaire car le fait d'être un PED au sein de l'OMC donne des avantages au détriment des pays développés grâce au TSD.

382- Le principe du TSD accordé aux PED s'applique de facto au SRD, et ce à tous les stades de la procédure, depuis les consultations jusqu'à la mise en œuvre des décisions et recommandations des groupes spéciaux ou de l'organe d'appel. Les Membres doivent ainsi accorder une « attention spéciale » aux intérêts particuliers des PED. Ceci se traduit par une assistance technique, un soutien juridique et économique, ainsi que des délais d'application supplémentaires et des exemptions aux disciplines de l'OMC.

383- Toutefois, en pratique, le TSD n'a pas réellement atteint son objectif. Le TSD traite tous les PED à pied d'égalité sans tenir compte du décalage de développement entre ces derniers. Une procédure doit être donc mise en place pour étudier le cas de chaque État souhaitant profiter d'une des mesures du TSD avec une définition claire d'un PED afin d'identifier quels sont les pays qui ont vraiment besoin d'aide. De cette façon, non seulement le TSD réduit le décalage de force entre les PED et les pays développés, mais il évite également de procurer des avantages indus à des pays émergents à grande économie. En ce qui concerne l'assistance technique et juridique lacunaire octroyée aux PED par le biais du TSD, des programmes de formation pour aider les PED doivent être mieux ciblées afin de leur octroyer des outils utiles à long terme.

384- Au-delà de la nécessité de réformer le TSD, le processus de négociations multilatérales doit faire également l'objet d'une refonte globale car il restreint toute possibilité de modernisation du SRD. Les membres de l'OMC sont à pied d'égalité et sont omniprésents dans la Conférence ministérielle et dans le Conseil général. De ce fait, l'OMC semble assurer à chaque État membre une présence continue et donc un pouvoir de négociation. Mais en réalité, l'OMC tend à réappliquer une procédure utilisée lors du GATT, qui est celle d'encourager certains États à faire des négociations entre eux et préparer les accords, ne laissant aux autres États que la possibilité d'accepter ou de rejeter en bloc et non pas de négocier ou faire partie du processus d'élaborations. Les pays industrialisés avec l'appui de certains pays émergents ont tendance à prendre des décisions en négociant dans une enceinte informelle parallèle à celle officiellement prévue par les Accords de l'OMC : les « chambres vertes », c'est-à-dire des cercles restreints regroupant quelques puissances économiques. Cette pratique qui était utilisée lors du GATT a été remise en question surtout par les PED durant la conférence de Seattle de 1999, et depuis, cette méthode de négociations a été rejetée, sans qu'une autre n'ait été mise en place, d'où la tendance de l'OMC de revenir à cette méthode contestée.

385- Parallèlement à la remise en cause du processus de négociations multilatérales, une réforme des processus de consultations et de gestion de conflits est nécessaire. Il s'agit d'améliorer l'accès des PED à l'ORD avec des solutions au manque de compétence, d'expertise juridique et aux coûts élevés de cette procédure. Dans l'intérêt des PED, il sera également nécessaire de favoriser davantage l'accès et la participation des tierces parties et des ONG durant les procédures contentieuses de l'ORD.

386- En effet, les développements antérieurs ont montré que les PED souffrent du coût élevé de la procédure et de leur manque d'expertise juridique et économique dans le contentieux commercial international. De nombreux PED ne sont pas en mesure d'identifier correctement les violations des accords commerciaux et les solutions appropriées. Dans le même temps, les pays développés ont des groupes d'experts professionnels du secteur public et du secteur privé qui travaillent ensemble pour assurer des enquêtes efficaces. L'aide technique et juridique fournie pour les PED par l'OMC n'est souvent pas suffisante pour qu'un État puisse effectivement porter plainte contre un État membre puissant. La solution est de donner la priorité au renforcement technique des capacités liées au commerce d'un côté, et de renforcer l'activité du centre de consultation juridique de l'OMC, d'un autre côté. Outre le problème de compétence et de manque d'experts, des PED, en particulier les pays de petite économie, soulignent que le mécanisme de résolution de conflits devient de plus en plus coûteux et que la majorité de ces pays ne peuvent pas supporter. Sur ce point également, plusieurs réformes sont proposées, en particulier celle de l'article 28 du MARD traitant des dépenses et des indemnisations monétaires à titre de réparation.

387- Dans le même ordre d'idée, la faible capacité de sanctions et de représailles des PED et la crainte des pressions politiques et économiques par les pays développés constituent un autre maillon faible du SRD. Les représailles constituent l'ultime recours du système SRD. Le système de sanction et de représailles marginalise encore plus les PED. Ces derniers n'ont pas les moyens financier économiques et commerciaux de représailles à l'égard des États récalcitrants et en plus sont l'objet de pression politique pour subir les décisions qui leur sont défavorables. Et pourtant le MARD prévoit des représailles croisées, le système de représailles croisées prévu dans le MARD consiste à renforcer l'efficacité décisionnelle et exécutoire de l'ORD mais dans la pratique son application est quasiment ineffective vis-à-vis des PED qui n'ont pas des capacités financières et commerciales d'appliquer le système de représailles croisées.

388- Postrema autem non minimus, loin d'assister les PED pour protéger leurs intérêts et progresser dans le commerce international, l'OMC a été complice en aidant à renforcer les intérêts des pays puissants. Toutefois, il faut citer une autre menace actuelle qui est l'administration Trump, qui rend la continuité de l'OMC incertaine et sa présence, vulnérable. Le Président américain Donald Trump considère que les États-Unis sont perdants au sein de l'OMC, donc il avait promis de renégocier ou de se retirer des accords commerciaux multinationaux et de rechercher des accords commerciaux bilatéraux, en avançant que d'autres pays utilisent les droits de douane et les autres accords de l'OMC pour défavoriser les entreprises américaines. La décision de Trump de travailler en dehors de l'OMC pourra donner plusieurs résultats. D'abord, elle peut créer une réaction en chaîne, ce qui veut dire que les pays décideront d'imposer des sanctions et des tarifs pour aider leurs propres entreprises et pénaliser les fabricants américains. Dans le cas où les États-Unis décideront de ne pas se conformer aux décisions de l'OMC, les autres pays imposeront des sanctions de représailles contre les importations américaines, ce qui mènera, d'une part, à une ère de protectionnisme économique mondial, qui entrainera une guerre commerciale mondiale, et, par la suite, l'OMC perdra son efficacité et sa crédibilité. D'autre part, elle peut éventuellement mener à ce que d'autres pays choisissent de faire comme les États-Unis, et travailler en dehors de l'OMC, ce qui entrainera la fin de celle-ci.

389- D'ailleurs, certains diplomates et responsables d'organisations commerciales ont considéré que les actes agressifs des États-Unis sont en partie le résultat d'un échec substantiel de la part de l'OMC qui n'a pas mis à jour ses règles pour faire face à la montée en puissance de la Chine. Les conséquences de cet échec font craindre pour l'avenir de l'OMC.

BIBLIOGRAPHIE

I- DOCTRINE

- A- Ouvrages
- B- Articles et Chroniques
- C- Thèses et mémoires

II- DOCUMENTS OFFICIELS

- A- Documents du GATT et de l'OMC

III- PRINCIPAUX SITES INTERNET

- A- Sites internet de l'OMC
- B- Sites internet internationaux

I- DOCTRINE

A- OUVRAGES

1- En langue française

BERTHET Karim, *L'OMC et le contentieux fiscal des subventions à l'exportation*, éd. Droit et science politique, 2016.

BLIN Oliver, *L'organisation mondiale du commerce*, Paris, Ellipse éd., 1995.

BLIN Oliver, *Regards croisés sur le règlement des différends de l'organisation mondiale du commerce (OMC)*, Bruxelles, éd Bruylant, 2009.

CANAL-FORGUES Éric, *Le règlement des différends à l'OMC*, Bruxelles, éd Bruylant, 2008.

CARREAU Dominique, *Droit international*, Paris, éd Pedone, 2009.

CARREAU Dominique et JUILLARD Patrick, *Droit international économique*, Dalloz, 6eme éd, 2017.

COLARD-FABREGOULE Catherine, *L'essentiel de l'organisation mondiale du commerce*, Paris, éd Gualino, 2002.

COTE Charles-Emmanuel, *La participation des personnes privées au règlement des différends internationaux économiques : l'élargissement du droit de porter plainte à l'OMC*, Bruxelles, éd Yvon Blais, 2007.

DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public*, Paris, LGDJ-lextenso éditions, novembre 2009.

DIOUFI El Hadji et COTTIER Thomas, *L'Afrique et le droit à la différence dans les négociations commerciales internationales, OMC, APE, intégration régionale*, éd L'Harmattan, 2009.

DLIMI Dounya, *L'agriculture des pays en développement face à l'organisation mondiale du commerce*, éd L'Harmattan, 2014.

EDAH Kossi Gadoufia, *Libéralisation des échanges et mesures restrictives au sein de l'OMC*, éd Univ Européenne, 2018.

ENGLISH Philip, HOEKMAN Bernard, MATTO Aaditya, *Développement, commerce et OMC*, éd Economica, 2004.

FABRI Hélène Ruiz et SOREL Jean-Marc, *La saisine des juridictions internationales*, éd A. Pedone, 2006.

FLORY Thiébaud, *L'organisation mondiale du commerce, droit institutionnel et substantiel*, Bruxelles, éd établissement Emile Bruylant, 1999.

FOUCHARD Philippe, GAILLARD Emmanuel, GOLMAN Berthold, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, éd Litec 1996.

GEIGER Christophe, *Le droit international de la propriété intellectuelle au commerce, l'accord de l'OMC sur les ADPIC, le bilan et perspectives*, éd Lexis Nexis, 2017.

GHOZZI Mariem Aydi, *Les principes généraux dans la jurisprudence de l'organe de règlement des différends de l'OMC*, éd L'Harmattan, 2017.

GUESMI Amelle, *Le médicament à l'OMC : droit des brevets et enjeu de santé*, éd Larcier, 2011.

GUYON Yves, *L'arbitrage*, Paris, éd Economica, 1995.

GOFF Gaëlle Le-Breton, *L'influence des organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux*, éd Yvon Blais, 2001.

HAQUANNI Zalmaï, SAUNIER Philippe, MAJZA Béatrice, *Droit international économique*, Paris, Ellipses Editions Marketing, 2006.

JACQUET Jean-Michel, DELEBECQUE Philippe, CORNELOUP Sabine, *Droit du commerce international*, Paris, éd Dalloz, 2010, 2^{ème} éd.

JARROSSON Charles, *La notion d'arbitrage*, Paris, éd librairie générale de droit et de jurisprudence, 1987.

KENFACK Hugues, *Droit du commerce international, les organisations internationales et assimilées : Le General Agreement on Tariffs and Trade et l'Organisation Mondiale du Commerce*, Dalloz, 3^{ème} éd, 2009.

KIEFFER Bob, *L'organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, Bruxelles, éd Larcier, 2008.

KRUGMAN Paul, OBSTFELD Maurice et MELITZ Marc, *Économie internationale*, Pearson Education, 10^{ème} éd., 2015.

LAGELLE Anaïs, *La flexibilité dans les accords de l'OMC*, éd connaissances et savoirs, 2010.

LESAFFRE Hubert, *Le règlement des différends au sein de l'OMC et le droit de la responsabilité internationale*, Paris, LGDJ, 2007.

LUFF David, *Le droit de l'organisation mondiale, du commerce analyse critique*, Bruxelles, éd établissements Emile Bruylant, 2004.

MANCIAUX Sébastien, *Investissements étrangers et arbitrage entre États et ressortissants d'autres États, Trente années d'activités du CIRDI*, Université de Bourgogne, CREDIMI, LexisNexis, 2004.

MARTINEZ Jean-Claude, *OMC De Marrakech à Washington (L') : 1994 – 2017*, éd L'Harmattan, 2017.

MOTULSKY Henri, *Ecrits, Etudes et notes sur l'arbitrage*, Paris, éd Dalloz, 2010.

NAGALO Yda Alexis, *La jurisprudence de l'ORD de l'OMC et protection de l'environnement*, éd universitaires européennes, 2011.

NGAMBI Joseph, *La preuve dans le règlement des différends de l'organisation mondiale du commerce*, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, 2010.

NGOC Ha Nguyen, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, éd L'Harmattan, 2016.

NOUGEIN Henri Jacques, REINHARD Yves, ANCEL Pascal, RIVIER Marie-Claire, BOYER André, GENIN Philippe, *Guide pratique de l'arbitrage et de la médiation commerciale*, Paris, éd du JurisClasseur, 2004.

NYAHOHO Emmanuel, *L'OMC : Mesures de libéralisation et perspectives*, éd Presses de l'Université du Québec, 2015.

PACE Virgile, *L'organisation mondiale du commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux*, Paris, éd L'Harmattan, 2000.

PONCE Andréas Rhode et KERDOUBI Jawad, *L'OMC : de Marrakech à Washington (1994-2017)*, éd L'Harmattan, 2017.

RAOULT Jean-Marie, *Agriculture et alimentation à l'OMC : Les attentes de la société*, éd La documentation Française, 2001.

ROSSO Catherine, *Les mécanismes de flexibilité dans le droit de l'OMC*, éd Emile Bruylant, 2017.

SADOWSKY Marilyne et GUTMANN Daniel, *Droit de l'OMC, droit de l'union européenne et fiscalité directe*, éd Larcier, 2013.

THILLIER Alexandre et CANAL-FORGUES Éric, *Le règlement des différends à l'OMC*, éd Bruylant, 2003.

TRÉPANT Inès et LANNOYE Paul, *L'OMC : Quand le politique se soumet au politique*, éd couleur livres asbl, 2008.

VINAIXA Rosario Huesa et WELLENS Karel, *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, éd Bruylant, 2006.

VINCENT Philippe, *Institutions économiques internationales*, Bruxelles, éd Larcier, 2009.

VINCENT Philippe, *L'OMC et les pays en développement*, éd Larcier, Bruxelles, 2010.

2- En langue anglaise

BARTELS Lorand and ORTINO Federico, *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Published by Oxford University Press, 2007.

BUSCH L. Marc and MANSFIELD D. Edward, *The WTO, Economic Interdependence, and conflict: Critical Perspectives on the Global Trading System and the WTO*, Published by Edward Elgar Pub, 2007.

CONDON J. Bradly, *Environmental Sovereignty and The WTO: Trade Sanctions and International Law*, Published by Martinus Nijhoff, 2006.

CORREA M. Carlos, *Intellectual Property Rights, the WTO and Developing Countries: The TRIPS Agreement and Policy Options*, Published by Zed Books, 2000.

DAVEY J. William, *Non-Discrimination in the World Trade Organization: The Rules and Exceptions*, Published by Martinus Nijhoff Publishers, 2012.

GOURGOURINIS Anastasios, *Equity and Equitable Principles in the World Trade Organization: Addressing Conflicts and Overlaps between the WTO and other regimes*, Published by Routledge 2016.

GUNTER Tamar L, *International Organizations in world politics*, CQ Press, 2016.

HUERTA-GOLDMAN Jorge A., and ROMANETTI Antoine, *WTO litigation, investment, arbitration and commercial arbitration*, Kluwe Law International, vol 31, issue 3, 2013.

HOPEWELL Kristen, *Breaking The WTO: How Emerging Powers Disrupted The Neoliberal Project*, Published by Stanford University Press, 2016.

J. H. H. Weiler, *The EU, The WTO and the NAFTA: Towards a Common Law of International Trade*, Published by Oxford University Press, 2001.

JACKSON John H., *The jurisprudence of GATT and the WTO : insights on treaty law and economic relations*, Cambridge University press, 2000.

JONES Kent, *Who's Afraid Of The WTO?* Published by Stanford University Press 2004.

JOSEPH Sarah, *Blame it on the WTO? A Human Rights Critique*, Published by Oxford University Press, 2013.

LIMENTA Michelle, *WTO retaliation, effectiveness and purposes*, Hart Publishing, 1st edition, 2017.

MATSUSHITA Mitsuo, SCHOENBAUM J. Thomas, MAVROIDIS C. Petros and HAHN Micheal, *The World Trade Organization: Law, Practice and Policy*, Third Edition, Published by Oxford University Press, 2015.

MENDES Marcos, *Inequality, Democracy, and Growth in Brazil: A Country at the Crossroads of Economic Development*, Published by Academic Press 2014.

PANITCHPAKDI Supachai and CLIFFORD L. Mark, *China and the WTO: Changing China, Changing World Trade*, Published by Wiley, 2002.

PANIZZON Marion, *Good Faith in the Jurisprudence of the WTO: The Protection of Legitimate Expectations, Good Faith Interpretation and Fair Dispute Settlement*, Published by Heart Publishing, 2006.

RAVENHILL John, *Global Political Economy, fifth edition*, Published by Oxford University Press, 2017.

SAMPSON P. Gary and CHAMBERS W. Bradnee, *Developing Countries and the WTO: Policy Approaches*, Published United Nations University Press 2008.

SAMPSON P. Gary, *The WTO and Sustainable Development*, Published by United Nations University Press, 2005.

SHAFFER C. Gregory and MELENDEZ-ORTIZ Ricardo, *Dispute Settlement at the WTO, The Developing Country Experience*, Published by Cambridge University Press, 2017.

STEGER P. Debra, *Redressing the World Trade Organization for the Twenty-first Century*, Published by Wilfrid Laurier University Press, 2009.

TAYLOR BLACK A. Meredith, *King Cotton in International Trade: The Political Economy of Dispute Resolution at the WTO*, Published by Brill, 2016.

WILKINSON Roden, *What's Wrong With the WTO And How To Fix It*, Published by Polity, 1st edition, 2014.

B- ARTICLES ET CHRONIQUES

1- En langue française

ALBALA Nuri, « ONU : Droits pour tous ou loi du plus fort ? L'ONU et le « TRIUMVIRAT » FMI/banque mondiale/ OMC, la volonté de dissocier la politique de l'économie », centre europe-tiers monde (CETIM), 2005, pp 141-154.

BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « L'arbitrage à l'OMC », *Revue de l'arbitrage*, 2003 n°3 juillet-septembre, Editions Litec, pp.949-992.

BLIN Olivier « Les sanctions dans l'organisation mondiale du commerce », *Journal du droit international*, 2008 (janvier-mars n°1), pp. 441-466.

COULEE Frédérique « Arbitrage interétatique », *Répertoire international Dalloz*, août 2007, 15 p.

CLEGG Peter « Le conflit de la Banane : comment l'OMC marginalise les petits États », *l'Economie politique* n°014, avril 2002.

FOUCHARD Philippe « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges du commerce international » *in* Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^{ème} siècle, Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn, *Travaux du CREDIMI*, 2000, pp. 95-115.

- GHERARI Habib, CHEMAIN Régis**, « Chronique OMC 2009-l'Union Européenne et l'organisation mondiale du commerce-Règlement des différends », *R.M.C.U.E* n°543, décembre 2010, pp. 677-687.
- GHERARI Habib, CHEMAIN Régis**, « Chronique OMC 2008-l'Union Européenne et l'organisation mondiale du commerce-Règlement des différends », *R.M.C.U.E* n°534, janvier 2010, pp. 61-67.
- GHERARI Habib** « Le recours aux procédures intégrées des organisations internationales économiques : le système de règlement des différends de l'OMC » *in Droit de l'économie internationale*, Paris, Cedin Paris X, 2004, pp. 937-950.
- LAFER Celso**, « Réflexions sur l'OMC lors du 50^{ème} anniversaire du système multilatéral commercial : l'impact d'un monde en transformation sur le droit international économique », *Journal du droit international*, Éditions Jurisclasseur 1998, vol 1, n°4, pp. : 933-944.
- LALIVE Pierre**, « Avantages et inconvénients de l'arbitrage ad hoc » *in* Etudes offertes à Pierre Bellet, Paris, Litec, 1991, pp. 301-321.
- LOUNGNARATH Vilaysoun, STEHLY Céline**, « Le mécanisme général de règlement des différends dans l'ALENA et le système OMC : le régionalisme est-il vraiment préférable au multilatéralisme ? » Montréal, *Revue juridique Thémis*, 1998, pp. : 753-816.
- MARCEAU Gabrielle**, « Le règlement des différends à l'OMC et les droits de l'homme », *E.J.I.L.*, vol.13 n°4, 2002, p.753-814.
- MCCOOK Wayne**, « Repenser le traitement spécial et différencié pour l'intégrer au 21eme siècle », Passerelles, International Center for Trade and Sustainable Development, vol 16, n#8, 2015.
- MEZILI Imad and DERBAL Abdelkader**, « La conflictualité du traitement spécial et différencié : le sort des pays en développement », 2017, pp.19-32.
- MILANOVA Alice**, « Le règlement des différends dans le cadre de l'ALENA : les atouts discrets d'une hégémonie », *Journal du droit international* 2003, pp. 87-100.
- MONNIER Pierre, RUIZ FABRI Hélène**, « Le règlement des différends OMC », *Jurisclasseur droit international* vol 2, 2010, fasc. 130-15.
- PACE Virgile**, « Cinq ans après sa mise en place : la nécessaire réforme du mécanisme de règlement des différends de l'OMC », *R.G.D.I.P.*, 2000, p.615-658.
- PAOLO Mengozzi**, « Structure et principes de l'OMC à la lumière de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire Bananes III », *R.M.U.E.*, 4/1999, pp. : 11-24
- RACINE Jean-Baptiste** « La marchandisation du règlement des différends : le cas de l'arbitrage » *in Droit et marchandisation, Travaux du CREDIMI*, Actes du colloque des 18 et 19 mai 2009, pp. : 321-347.
- RENOUF Yves**, « Les mécanismes d'adoption et de mise en œuvre du règlement des différends dans le cadre de l'OMC sont-ils viables ? » *in Annuaire français de droit international*, vol 40, 1994, pp. 776-791.

RUIZ FABRI Hélène, « Le contentieux de l'exécution dans le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce », *Journal du droit international*, 2000, pp.605-645.

RUIZ FABRI Hélène, « La contribution de l'organisation mondiale du commerce à la gestion de l'espace juridique mondial » in *la mondialisation du droit, Travaux du CREDIMI*, 2000, pp. : 347-380.

RUIZ FABRI Hélène, « Chronique du règlement des différends 99 », *Journal du droit international* 2, 2000, pp.385-434.

RUIZ FABRI Hélène, « Chronique du règlement des différends 2000 », *Journal du droit international* 3, 2001, pp. 901-953.

RUIZ FABRI Hélène, « La juridictionnalisation du règlement des litiges économiques entre États », *Revue de l'arbitrage* 2003 n°3 juillet-septembre, Editions Litec, p. 881-901.

RUIZ FABRI Hélène, « Le règlement des différends de l'OMC : une forme d'arbitrage », *Archives de philosophie du droit (Tome 52), l'arbitrage*, Paris, éditions Dalloz 2009, pp. 97-119.

TIOZZO Carine, MOREY Barbara, « La résolution du conflit de la banane opposant les États-Unis à la Communauté Européenne par l'OMC : la guerre des bananes : suite et fin ? », *R.M.C.U.E* n°429, juin 1999, pp. : 394-400.

2- En langue anglaise

ABBOT M. Frederick, « Towards a New Era of Objective Assessment in the Field of TRIPS and Variable Geometry for the Preservation of Multilateralism », *Journal of International Economical Law*, Volume 8, issue 1, January 2005, Published by The Oxford University Press 2005, pages 77-100.

BROWN P. CHAD, « The WTO and Antidumping in Developing Countries », *The Economics and Politics Journal*, Volume 20, issue 2, June 2008, Published by Wiley Online Library, pages 255-288.

BROWN P. Chad, « Developing Countries as Plaintiffs and Defendants in GATT/WTO Trade Disputes », *The World Economy journal*, Volume 27, issue 1, January 2004, Published by Wiley Online Library 2004, pages 50-80.

BROWN P. Chad and HOEKMAN M. Bernard, « WTO Dispute Settlement and the Missing Developing Country Cases: Engaging the Private Sector », *The Journal of International Economic Law*, Volume 8, issue 4, December 2005, Published by The Oxford University Press 2005, pages 861-890.

BUSCH L. Marc and REINHARDT Eric, « Developing Countries and General Agreement on Tariffs and Trade/World Trade Organization Dispute Settlement », *The Journal of World Trade*, Volume 37, issue 4, 2003, Published by Kluwer Law International 2003, pages 719-735.

DAVIS L. Christina and BLODGETT BERMEO Sarah, « Who Files? Developing Country Participation in GATT/WTO Adjudication », *The Journal of Politics*, Volume 71, issue 3, July 2009, Published by The University of Chicago Press Journals, pages 1033-1049.

GAPPAH P, LACARTE-MURÓ J, « Developing countries and the WTO legal and dispute settlement system: a view from the bench », *Journal of International Economical Law*, Volume 3, issue 3, September 2000, Published by The Oxford University Press 2000, pages 395-301.

HENSON Spencer and LOADER Rupert, « Barriers to Agricultural Exports from Developing Countries: The Role of Sanitary and Phytosanitary Requirements», *Journal of World Development*, Volume 29, issue 1, January 2001, Published by 2000 Elsevier Science Ltd, pages 85-102.

HUNTER WADE Robert, « What strategies are viable for developing countries today? The World Trade Organization and the Shrinking of development space», *Review of International Political Economy Journal*, Volume 10, issue 4, 4 juin 2010, Published by Routledge, pages 621-644.

KAZZI Habib, «GCC states and trade remedies: between benefits and challenges», *The European law and politics journal (ELP)*, Volume 1, issue 2, December 2014, Published by the European law and politics journal, pages 10-27.

KAZZI Habib, « Arab countries and the Doha round: between contradictions and balances», *The European Scientific journal*, Volume 1, issue 7881, June 2014, Published by The European Scientific Institute, ESI, pages 73-84.

PANAGARIYA Arvind, « E-Commerce, WTO and Developing Countries», *The World Economy journal*, Volume 23, issue 8, August 2000, Published by Blackwell Publishers Ltd 2000, pages 959-978.

PAUWELYN Joost, « Enforcement and Countermeasures in the WTO: Rules are Rules Toward a More Collective Approach», *The American Journal of International Law*, Volume 94, issue 2, April 2000, Published by Cambridge University Press 2017, pages 335-347.

PAUWELYN Joost, “The transformation of World Trade”, *Michigan Law Review*, 2005, pp 1-66.

POLLOCK M. Allyson and PRICE David, « Rewriting the regulations: how the World Trade Organization could accelerate privatization in health-care systems», *The Lancet journal*, Volume 456, issue 9246, December 2000, Published by Elsevier Ltd 2000, pages 1995-2000.

SHAFAEDDIN S.M, « Is China’s accession to WTO threatening exports of developing countries? », *The China Economic Review*, Volume 15, issue 2, 2004, Published by Elsevier Inc.2003, pages 109-144.

SMITH James, « Inequality in international trade? Developing countries and institution change in WTO dispute settlement», *The Review of International Political Economy Journal*, Volume 11, issue 3, 2004, Published by Routledge 2011, pages 542-573.

SRINIVASAN T.N., « Developing Countries in the World Trading System: From GATT, 1947, to the Third Ministerial Meeting of the WTO 1999 », *The world economy journal*, Volume 22, issue 8, November 1999, Published by Wiley Online Library 2002, pages 1047-1064.

STERCKX Sigrid, « Patents and Access to Drugs in Developing Countries: An Ethical Analysis», *The developing world bioethics journal*, Volume 4, issue 1, May 2004, Published by Wiley Online Library 2004, pages 58-75.

SUBRAMANIAN A and WATAL J, « Can trips serve as an enforcement device for developing countries in the WTO? », *The journal of International Economic Law*, Volume 3, issue 3, September 2000, Published by The Oxford University Press 2000, pages 403-416.

WOODS Ngaire and NARLIKAR Amrita, « Governance and the Limits of Accountability: The WTO, the IMF, and the World Bank », *The International Social Science Journal*, Volume 53, issue 170, April 2000, Published by Wiley Online Library 2008, pages 569-583.

C- THÈSES ET MÉMOIRES

1- Thèses

FOUCHARD PHILIPPE, *L'arbitrage commercial international*, Université de Dijon-Faculté de droit et des sciences économiques, 1963, 395 p.

LORENZO Ludovic, *Une nouvelle juridiction internationale : le système de règlement des différends interétatiques de l'OMC*, Université Lumière Lyon 2, 18 décembre 2003, 511 p.

2- Mémoires

FONDIMARE Amélie, *Le système de règlement des différends de l'OMC et les pays en voie de développement*, DEA de droit international économique, Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) 1999.

HASSANI MOHAMED, *Les contre mesures en droit international public*, Droit international public, Université Cheick Anta Diop de Dakar, 2006.

KRAX Michaël, *Le règlement des différends à l'OMC : le « jeu du droit et de la puissance » : l'exemple de la propriété intellectuelle*, 5^{ème} année double diplôme franco-allemand, Institut d'Etude politiques, Paris, 2003.

MOINARD Valérie, *La Communauté Européenne et le règlement des différends de l'OMC*, Droit de l'économie, Université de Bourgogne, Décembre 2000.

NAGALO Yda Alexis, *La jurisprudence de l'organe de règlement des différends de l'organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement*, Master 2 droit international de l'environnement, Université de Limoges, 2009.

TURMEL Simon, *Le droit de l'OMC dans le sillage du commerce des aéronefs civils*, Master 2 droit international, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2006.

II- DOCUMENTS OFFICIELS

A- DOCUMENTS DU GATT ET DE L'OMC

1- Documents officiels

Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) conclu à Genève le 30 octobre 1947.

Charte de la Havane instituant une organisation internationale du commerce du 24 mars 1948.

Accord de Marrakech instituant l'OMC entré en vigueur le 1 janvier 1995.

Règlement intérieur de la session de la conférence ministérielle, 28 juillet 1996, WT/L/161.

2- Rapport annuels de l'OMC

OMC, *Rapport annuel 2018*, 31 mai 2018, 205 pages.

OMC, *Rapport annuel 2017*, 31 mai 2017, 182 pages.

OMC, *Rapport annuel 2016*, 31 mai 2016, 194 pages.

3- Rapports sur le commerce mondial

OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2014, Commerce et développement : tendances récentes et rôle de l'OMC*, 2014, 260 pages.

OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2017, Commerce, technologie et emploi*, 2017, 190 pages.

4- Conférences ministérielles

OMC, *Organisations non gouvernementales accréditées pour assister à la Onzième conférence ministérielle de l'OMC à Buenos aires*, 29 janvier 2018.

Quatrième session, Déclaration ministérielle de Doha adoptée le 14 novembre 2001.

5- Rapport et études de l'OMC

Maxwell Frank, *Only a strong WTO can keep China in line*, *World News*, International Policy Digest, 27 march 2019.

Stewart M. Patrick, *Trump's search for absolute sovereignty could destroy the WTO*, Council on Foreign Relations, 25 march 2019.

Règlement des différends : Ambassadeur Junichi Ihara, *Organe de règlement des différends de l'OMC – Faits nouveaux en 2017*, Ambassadeur Junichi Ihara, Japon, Président de l'ORD 2017, 3 mai 2018, www.wto.org/tratop_f/dispu_f/ihara_17_f.htm

WTO, *Trade Policy Review, Report by Oman*, 18 March 2014, (WT/TPR/G/295).

WTO, *Trade Policy Review, Report by Brazil*, 17 July 2017, (WT/TPR/S/358).

Panel Report, *China – Measures Affecting the Protection and Enforcement of Intellectual Property Rights*, 20 March 2009, (WT/DS362/R).

Appellate Body Reports, *China – Measures Related to the Exportation of Various Raw Materials*, 22 February 2012, (WT/DS398/AB/R).

Appellate Body Reports, *Colombia – Measures Relating to the Importation of Textiles and Footwear*, 22 June 2016, (WT/DS461/AB/R).

Panel Reports, *European Communities – Regime for the Importation, Sale and Distribution of Bananas*, 25 September 1997, (WT/DS27/AB/R).

Appellate Body Report, *EC Measures Concerning Meat and Meat Products (Hormones)*, 13 February 1998, (WT/DS48/AB/R).

Panel Report, *European Communities – Trade Description of Sardines*, 23 October 2002, (WT/DS231/AB/R).

Appellate Body Report, *Japan – Taxes on Alcoholic Beverages*, 1 November 1996, (WT/DS11/AB/R) And (WT/DS10/AB/R).

Appellate Body Report, *United States – Definitive Anti-Dumping and Countervailing Duties on Certain Products from China*, 25 March 2011, (WT/DS379/AB/R).

Appellate Body Report, *United States – Countervailing and Anti-Dumping Measures on Certain Products from China*, 22 July 2014, (WT/DS449/AB/R).

Appellate Body Report, *United States – Measures Affecting the Cross-Border Supply of Gambling and Betting Services*, 20 April 2005, (WT/DS285/AB/R).

Panel Report, *United States – Measures Relating to Shrimp from Thailand*, 1 August 2008, (WT/DS343/AB/R / WT/DS345/AB/R).

Panel Report, *Thailand – Customs and Fiscal Measures on Cigarettes from the Philippines*, 15 July 2011, (WT/DS371/AB/R).

Panel Report, *Argentina – Measures Affecting the Export of Bovine Hides and Import of Finished Leather*, 16 February, (WT/DS155/R).

Appellate Body report, *Brazil – Measures Affecting Desiccated Coconut*, 20 March 1997, (WT/DS22/AB/R).

Appellate Body Report, *Australia – Measures Affecting Importation of Salmon*, 6 November 1998, (WT/DS18/AB/R).

Panel Report, *Australia – Measures Affecting Importation of Salmon – Recourse to Article 21.5 of the DSU by Canada*, 20 March 2000, (WT/DS18/RW).

Panel Report, *Brazil – Measures Affecting Imports of Retreaded Tyres*, 17 December 2007, (WT/DS332/AB/R).

Panel Reports, Canada – Certain Measures Affecting the Renewable Energy Generation Sector / Canada – Measures Relating to the Feed-in Tariff Program, 24 May 2013, (WT/DS412/AB/R, WT/DS426/AB/R).

Appellate Body Reports, Argentina – Measures Affecting the Importation of Goods, 26 January 2015, (WT/DS438/R), and Appellate Body Reports (WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R).

Appellate Body Report, Argentina – Measures Relating to Trade in Goods and Services, 9 May 2016, (WT/DS453/AB/R).

Panel Report, Chile – Price Band System and Safeguard Measures Relating to Certain Agricultural Products, 23 October 2002, (WT/DS207/R).

Appellate Body Report, China – Measures Affecting Trading Rights and Distribution Services for Certain Publications and Audiovisual Entertainment Products, 19 January 2010 (WT/DS363/AB/R).

III- PRINCIPAUX SITES INTERNET

A- SITES INTERNET DE L'OMC

World Trade Organization, Dispute Settlement: Procedures: Appellate Procedures
https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/ab_procedures_e.htm#fnt2

World Trade Organization, Dispute Settlement: The Disputes: Map of disputes between WTO Members https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/dispu_maps_e.htm

World Trade Organization, Trade Profiles
<http://stat.wto.org/CountryProfile/WSDBCountryPFHome.aspx?Language=E>

World Trade Organization, Dispute Settlement, DS27: European Communities – Regime for the Importation, Sale and Distribution of Bananas
https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds27_e.htm

World Trade Organization, Dispute Settlement, DS267: United States – Subsidies on Upland Cotton https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds267_e.htm

World Trade Organization, WT/DS285/22, June 2007, UNITED STATES – MEASURES AFFECTING THE CROSS-BORDER SUPPLY OF GAMBLING AND BETTING SERVICES
https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=116359,113791,80129,77750,81730,81722,81492,82694,60022,72047&CurrentCatalogueIdIndex=6&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True

World Trade Organization, Uruguay Round Agreement: Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization https://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/04-wto_e.htm

World Trade Organization, Services: GATS, The General Agreement on Trade in Services (GATS): objectives, coverage and disciplines

https://www.wto.org/english/tratop_e/serv_e/gatsqa_e.htm

World Trade Organization, Trade Topics, Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights https://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/trips_e.htm

World Trade Organization, Dispute Settlement, DS231: European Communities – Trade Description of Sardines https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds231_e.htm

World Trade Organization, Dispute Settlement, DS265: European Communities – Export Subsidies on Sugar https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds265_e.htm

World Trade Organization, Dispute Settlement, DS26: European Communities – Measures Concerning Meat and Meat Products (Hormones)

https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds26_e.htm

World Trade Organization, Understanding the WTO: The Agreements, Agriculture: fairer markets for farmers https://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/tif_e/agrm3_e.htm

World Trade Organization, Understanding the WTO: The Organization, Whose WTO is it anyway? https://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/tif_e/org1_e.htm

B- SITES INTERNET INTERNATIONAUX

J. Haddock and R. Sharma « *Le système de règlement des différends de l'OMC, division des produits du commerce international* » <http://www.fao.org/docrep/003/X7352F/x7352f05.htm>

M. JEAN-CLAUDE LEFORT, « *La place des pays en développement dans le système commercial multilatéral* » <http://www.assemblee-nationale.fr/europe/rap-info/i2750.pdf>

International Centre for Trade and Sustainable Development « *Un arbitrage de l'OMC dans les différends sur les préférences tarifaires fixe le " délai raisonnable " pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD* » <http://www.ictsd.org/bridges-news/passerelles/news/un-arbitrage-de-lomc-dans-le-diff%C3%A9rends-sur-le-pr%C3%A9f%C3%A9rences-tarifaires>

Julien Burda « *L'efficacité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC : vers une meilleure prévisibilité du système commercial multilatéral* » https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/18.2_-_burda.pdf

La documentation Française « *Une juridiction internationale : l'Organe de règlement des différends* » <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/omc/ord.shtml>

WTO OMC Trade Policy Courses, « *Règlement des différends* » http://www.hubrural.org/IMG/pdf/omc_manuel_formation_chap21_ds.pdf

Forum des étudiants, « *L'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce* »

<http://forum-scpo.com/economie/organe-reglement-differends-organisation-mondiale-commerce.htm>

Thomas A. Zimmermann, « *L'OMC: un bilan intermédiaire après dix ans de règlement des différends* » <https://www.alexandria.unisg.ch/16167/2/h04zdsvf.pdf>

M. Couzinet/M. Chagneaud/T. Auxion, « *L'ORD dans l'OMC : Comment assurer la pérennité et l'efficacité de l'ORD ?* »

<https://iutpubeco.wordpress.com/2009/12/03/l%E2%80%99ord-dans-l%E2%80%99omc-m-couzinetm-chagneaudt-auxion/>

Edwini Kessie and Kofi Addo, “*African Countries and the WTO Negotiations on the Dispute Settlement Understanding*”

<https://www.ictsd.org/sites/default/files/downloads/2008/05/african-countries-and-the-wto-negotiations-on-the-dispute-settlement-understanding.pdf>

Graeme Wearden, “*IMF warns on trade wars, China's economic growth slows – as it happened*” <https://www.theguardian.com/business/live/2018/jul/16/chinese-economy-slows-trade-war-imf-world-economy-business-live>

JASON HUFFMAN and DOUG PALMER, “*Obama on WTO: small biz wins big*”

<https://www.politico.com/story/2013/12/obama-wto-says-small-business-100831>

The White House, Office of the Press Secretary, “*Statement by President Obama on Progress in Russia's WTO Accession talks*”

<https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2011/11/10/statement-president-obama-progress-russias-wto-accession-talks>

Jeremy Diamond, “*Trump hits China with tariffs, heightening concerns of global trade war*”, <https://edition.cnn.com/2018/03/22/politics/donald-trump-china-tariffs-trade-war/index.html>

Gregory Shaffer and Victor Mosoti, “*The EC-Sardines Case: how North-South NGO-Government links Benefited Peru*”, [https://www.law.uci.edu/faculty/full-](https://www.law.uci.edu/faculty/full-time/shaffer/pdfs/2002%20The%20EC-Sardines%20Case.pdf)

[time/shaffer/pdfs/2002%20The%20EC-Sardines%20Case.pdf](https://www.law.uci.edu/faculty/full-time/shaffer/pdfs/2002%20The%20EC-Sardines%20Case.pdf)

James McBride, “*Council on Foreign Relations, What's Next for the WTO? Background*”

<https://www.cfr.org/backgrounder/whats-next-wto>

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|----------------------------|----------|
| REMERCIEMENTS | 2 |
| ABRÉVIATIONS..... | 3 |
| SOMMAIRE..... | 7 |
| INTRODUCTION | 8 |

| | |
|--|-----------|
| PARTIE I - LA PARTICIPATION ACCRUE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT AU MECANISME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'OMC..... | 17 |
|--|-----------|

| | |
|---|-----------|
| TITRE I - LA CONSECRATION D'UN MECANISME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS PLUS ACCESSIBLE AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT | 17 |
|---|-----------|

| | |
|--|-----------|
| Chapitre I - La prise en compte des lacunes du mécanisme de règlement de différends | 17 |
|--|-----------|

| | |
|--|-----------|
| Section I – Les lacunes du mécanisme du GATT..... | 18 |
|--|-----------|

| | |
|--|-----------|
| Paragraphe I- Une procédure souple..... | 19 |
|--|-----------|

| | |
|--|-----------|
| Paragraphe II- Un mécanisme contesté..... | 21 |
|--|-----------|

| | |
|--|-----------|
| Section II- La faible efficacité du GATT pour les pays en développement | 22 |
|--|-----------|

| | |
|---|-----------|
| Paragraphe I- Procédure non adaptée pour les besoins des pays en développement . | 22 |
|---|-----------|

| | |
|---|-----------|
| Paragraphe II- Tentative de réforme et évolution vers la codification de l'OMC | 24 |
|---|-----------|

| | |
|--|-----------|
| Chapitre II- La prise en compte des exigences du commerce international | 26 |
|--|-----------|

| | |
|---|-----------|
| Section I- Un équilibre plus affirmé entre les acteurs du commerce international | 26 |
|---|-----------|

| | |
|---|-----------|
| Paragraphe I- L'arbitrage et ses modifications, vers un équilibre des États en conflit | 26 |
|---|-----------|

| | |
|---|-----------|
| Paragraphe II- La procédure d'appel de l'OMC et le mécanisme de résolution de conflits juridictionnels | 29 |
|---|-----------|

| | |
|---|-----------|
| Paragraphe III- L'instauration de mécanismes d'application des rapports et de sanctions..... | 32 |
|---|-----------|

| | |
|---|-----------|
| Section II- Une efficacité renforcée | 35 |
|---|-----------|

| | |
|--|-----------|
| Paragraphe I- L’instauration de délais stricts..... | 35 |
| Paragraphe II- La règle du « consensus inversé »..... | 37 |
| Paragraphe III- La confiance des pays en développement dans l’ORD de l’OMC | 39 |
| | |
| TITRE II- LA CONSECRATION D’UN MECANISME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS PLUS ADAPTÉ AUX SPECIFICITES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT | 42 |
| | |
| Chapitre I- Un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement | 42 |
| Section I- L’octroi d’une assistance technique et juridique..... | 43 |
| Paragraphe I- L’assistance technique | 43 |
| Paragraphe II- L’assistance juridique | 45 |
| Section II- Les lacunes du TSD au sein de l’OMC..... | 46 |
| Paragraphe I- Ambiguïtés d’interprétation et absence de mesures contraignantes ... | 46 |
| Paragraphe II- Propositions d’amélioration du TSD | 48 |
| | |
| Chapitre II- l’ORD : Le bras armé des pays en développement au sein de l’OMC | 49 |
| Section I- La marginalisation des pays en développement menant à une réforme de l’ORD | 49 |
| Paragraphe I- Le régime de commerce libéral et l’accès privilégié aux marchés au sein du GATT | 49 |
| Paragraphe II- L’affaire dite « les Bananes » révélateur des lacunes de l’ORD et de la marginalisation des pays en développement | 51 |
| Section II- La participation des pays en développement à l’ORD : Un outil de perfectionnement du système de l’OMC..... | 54 |
| Paragraphe I- La participation à l’ORD pour façonner les règles de l’OMC..... | 55 |
| Paragraphe II- Les raisons derrière la rare participation des pays en développement à l’ORD | 56 |

**PARTIE II- LES OBSTACLES A LA PARTICIPATION DES PAYS EN
DEVELOPPEMENT AU MECANISME DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS DE L'OMC..... 58**

**TITRE I- LES OBSTACLES POLITIQUES ET ECONOMIQUES A LA
PARTICIPATION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT AU MECANISME DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'OMC..... 58**

**Chapitre I- La fragilité de certains pays en développement devant
l'ORD de l'OMC 58**

**Section I- Le clivage entre les pays en développement à large économie et les
 pays en développement à petite économie59**

**Paragraphe I- Le manque d'expertise juridique et les coûts élevés de la procédure
 devant l'ORD.....59**

Paragraphe II- L'inégalité entre les pouvoirs des pays en développement.....60

Section II- Une faible capacité de représailles.....63

**Paragraphe I- Des représailles économiques, un moyen de marginalisation des pays
 en développement.....64**

**Paragraphe II- L'utilisation des représailles croisées pour remédier au déséquilibre
 entre les États65**

**Chapitre II- Les pressions des pays développés sur les pays en
développement 68**

Section I- La crainte des représailles et des pressions politiques68

Paragraphe I- Le risque de représailles à porter large.....68

Paragraphe II- La constitution d'alliances par les pays en développement70

Section II- L'impact de l'OMC sur les pays en développement72

Paragraphe I- Les accords de l'OMC qui affaiblissent les pays en développement ...72

Paragraphe II- L'administration Trump menace le futur de l'OMC.....74

| | |
|---|-----------|
| TITRE II- LA NECESSITE DE PROMOUVOIR L'EGALITE ENTRE LES ÉTATS | |
| MEMBRES | 76 |
| Chapitre I- Une meilleure égalité dans le processus de consultation et de gestion des conflits..... | 76 |
| Section I- La promotion de l'égalité des États et le respect de leur souveraineté | 77 |
| Paragraphe I- Le Conseil Général, la Conférence Ministérielle et le Secrétariat de l'OMC assurent l'égalité des membres mais des problèmes résident..... | 77 |
| Paragraphe II- La révision nécessaire aux règles du consensus de l'OMC | 78 |
| Section II- La promotion de l'égalité des États en améliorant le processus de consultation..... | 81 |
| Paragraphe I- Le besoin de formaliser les réunions restreintes | 81 |
| Paragraphe II- Les solutions aux faiblesses du Secrétariat, du Directeur Général et à la Conférence Ministérielle | 82 |
| Chapitre II- Un système de sanctions plus efficace..... | 84 |
| Section I- Réforme des processus de consultation et de gestion de conflits..... | 84 |
| Paragraphe I- Les solutions aux problèmes de manque de compétence, manque d'expertise juridique et des coûts élevés de la procédure devant l'ORD..... | 84 |
| Paragraphe II- Organiser et donner plus de droits à la participation des tierces parties et des ONG devant l'ORD | 87 |
| Section II- En voie d'un système de sanctions plus contraignant..... | 90 |
| Paragraphe I- Des propositions pour l'amélioration des recommandations vagues et souples de l'ORD et les frais élevés des ressources légales..... | 91 |
| Paragraphe II- Des recommandations et aide unilatérale en faveur de la partie faible | 94 |
| CONCLUSION GÉNÉRALE | 97 |

